

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Octobre 1972.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4236).

2. — Cede électoral. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4236).

MM. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Marcellio, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Adoption.

Après l'article 2 :

Amendement n° 1 rectifié de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Titre :

Adoption du titre modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Experts en automobiles. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4239).

MM. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Albert Bignon. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 12 du Gouvernement. — Réserve.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Albert Bignon. — Adoption de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Art. 2 :

Amendement de suppression n° 8 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Les amendements n° 1 et 2 de la commission n'ont plus d'objet.

Art. 3 et 4. — Le Sénat a supprimé ces articles.

Art. 5 :

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

L'amendement n° 3 de la commission n'a plus d'objet.

Art. 6. — Adoption.

Art. 6 bis.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

Art. 7.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 4 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8.

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendement n° 14 de M. Catalfaud : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendement de suppression n° 15 de M. Catalfaud : M. le rapporteur.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'article 9 est supprimé compte tenu de l'adoption du sous-amendement n° 14.

Avant l'article 1^{er} (suite).

Amendement n° 12 du Gouvernement (précédemment réservé) : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Titre.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Bécam, Rolland. — Rejet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Renvoi pour avis (p. 4245).

5. — Ordre du jour (p. 4245).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 28 octobre 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi :

— proposition de loi de M. Marc Jacquet, sur les inscriptions sur les listes électorales ;

— deuxième lecture de la proposition de loi sur les experts automobiles.

Mardi 24 octobre, après-midi, à quinze heures, et soir ;

Mercredi 25 octobre, après-midi et soir ;

Jeudi 26 octobre, matin et après-midi :

— discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1973.

Jeudi 26 octobre, après-midi, après la fin de la discussion de la première partie de la loi de finances, et soir :

— début de la discussion de la deuxième partie ;

— crédits du commerce et de l'artisanat.

Vendredi 27 octobre, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

— jeunesse, sports et loisirs ;

— protection de la nature et environnement.

Samedi 28 octobre, matin :

— justice.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 20 octobre, après-midi :

Six questions d'actualité :

— De M. Carpentier, sur les personnels de l'enseignement technique ;

— De M. Alain Terrenoire, sur les professeurs de collèges d'enseignement technique ;

— De M. Hubert Martin, sur la restructuration de la sidérurgie ;

— De M. Odru, sur les revendications des cheminots ;

— De M. Cousté, sur la protection des consommateurs ;

— De M. Claudius-Petit, sur les cadres.

Cinq questions orales avec débat jointes, à M. le ministre de l'intérieur, sur la T. V. A. des collectivités locales :

— De M. Philibert ;

— De M. Briot ;

— De M. Waldeck L'Huilier ;

— De M. Achille-Fould ;

— De M. Paquet.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Vendredi 27 octobre :

La prochaine conférence des présidents choisira les questions d'actualité à inscrire à la séance qui leur est réservée.

III. — Décision de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a fixé en tête de l'ordre du jour du mercredi 25 octobre, après-midi, le troisième tour de scrutin pour la nomination de deux représentants de l'Assemblée nationale à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes.

IV. — Organisation de la discussion de la loi de finances pour 1973 :

La conférence des présidents a pris acte d'une nouvelle modification du calendrier de la discussion de la loi de finances pour 1973.

Le calendrier ainsi modifié, comportant l'ordre de discussion des différents fascicules budgétaires faisant l'objet de la deuxième partie, sera annexé au compte rendu de la présente séance.

— 2 —

CODE ELECTORAL

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Marc Jacquet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 12 du code électoral afin de permettre à tous les Français et toutes les Françaises, établis hors de France, de pouvoir s'inscrire sur une liste électorale. (N° 2380, 2592.)

La parole est à M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi n° 2350, présentée par M. Marc Jacquet et les membres du groupe de l'union des démocrates pour la République, vise à remédier aux difficultés que rencontrent, pour l'accomplissement de leur devoir électoral, certains Français de l'étranger lorsqu'ils ne remplissent aucune des conditions prévues aux articles L. 12 et L. 14 du code électoral pour leur inscription sur la liste électorale d'une commune française. Tel est notamment le cas de nombreux Français demeurés en Afrique du Nord — en Algérie principalement — qui parfois n'ont plus ou même n'ont jamais eu avec une commune française un lien leur permettant de demander à être admis à y voter.

D'après des estimations sérieuses, près de 50.000 de nos compatriotes se trouveraient dans cette situation. Ce chiffre est relativement important si l'on considère qu'environ un million de Français vivent à l'étranger, dont 680.000 en âge de voter se sont fait immatriculer dans nos consouls.

Tout en reconnaissant qu'il y avait donc là un réel problème et que les auteurs de la proposition avaient été bien inspirés de s'en aviser, la commission des lois a estimé que la solution préconisée, dès lors qu'elle tendait à permettre à tous les Français résidant à l'étranger de s'inscrire sur la liste électorale de n'importe quelle commune de 50.000 habitants et plus, était trop laxiste et ne tenait aucun compte du lien que le code électoral entend maintenir, à juste titre, nous semble-t-il, entre l'électeur et la circonscription dans laquelle il a choisi de voter. Ce lien est constitué, aux termes de l'article L. 12, par la naissance, le domicile, la résidence, notamment, mais aussi par l'existence dans la commune d'accueil d'ascendants ou de descendants au premier degré.

Elle a observé par ailleurs qu'on risquerait de voir de très nombreux Français résidant à l'étranger être tentés de reconsidérer leur inscription actuelle et de se faire inscrire dans la ville de 50.000 habitants et plus de leur choix. Ainsi, l'hypothèse a été envisagée d'un grand nombre d'entre eux venant peser de façon décisive sur les résultats du scrutin dans une ville d'importance moyenne. C'est pourquoi il lui a semblé qu'il était préférable de s'en tenir à permettre l'inscription, sur la liste électorale d'une commune de 50.000 habitants et plus, des

seuls Français de l'étranger n'entrant dans aucune des catégories énumérées aux articles L. 12 et L. 14 et pouvant en administrer la preuve suivant des modalités qui fixera un règlement, modalités dont la commission souhaite vivement, monsieur le ministre de l'intérieur, qu'elles soient le plus commodes possible.

La solution adoptée par la commission des lois vise aussi, à la suite de suggestions faites par MM. Gerbet, Lagorce et Rivierez, à compléter l'article L. 12 de telle sorte que les Français de l'étranger figurant, dans une commune quelconque, au rôle de l'une des quatre contributions directes et ce, sans conditions de délai — ce qui est une nouveauté dans notre code électoral — puissent désormais y être inscrits.

Certains membres de la commission ayant manifesté la crainte que l'application des dispositions retenues, concernant les villes de 50.000 habitants et plus, n'entraîne, dans l'hypothèse où elle provoquerait l'inscription, dans une même commune, d'un nombre relativement élevé de nouveaux électeurs, une modification trop sensible de l'électorat local, il vous est proposé, à l'initiative de M. Lagorce, d'habiliter le Gouvernement à fixer, par rapport au nombre des électeurs inscrits dans une ville déterminée, le pourcentage d'inscriptions imparties aux Français de l'étranger.

Dans le même souci, certes, mais aussi pour ne pas restreindre à l'extrême le choix des intéressés, elle n'a pas cru devoir retenir la suggestion de son président M. Krieg, qui tendait à permettre leur inscription dans la seule ville de Paris.

Enfin, votre commission, considérant que la référence faite à l'article L. 12 par l'article L. 13, qui concerne les militaires, pouvait conduire, dès lors que ledit article 12 était modifié, à accroître sensiblement le nombre des communes dans lesquelles les intéressés pourraient exercer leur droit de vote — extension qu'elle n'a pas jugée opportune — vous propose de modifier l'article L. 13 pour obvier à une telle conséquence.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande d'adopter la proposition dans sa propre rédaction.

Mais, ainsi qu'on a pu le lire dans mon rapport, la commission m'a prié de saisir l'occasion de ce débat pour rappeler au Gouvernement ses prises de position successives sur le problème — ô combien actuel ! — de la fraude électorale.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le constater naguère, en son nom, à cette même tribune, en rapportant sur les crédits du ministère de l'intérieur, en démocratie la fraude électorale est le mal absolu ; là où il sévit le jeu politique est faussé.

Or, ce mal — il n'est que de considérer le contentieux des tribunaux administratifs et celui du Conseil d'Etat pour s'en convaincre — s'étend maintenant bien au-delà des zones traditionnelles d'élection — si j'ose ainsi dire ! — où il sévissait jusqu'ici, pour atteindre celles, notamment, où l'urbanisation s'est développée avec une particulière rapidité.

Ce n'est pas — comme certains esprits malicieux pourraient le penser — la perspective des prochaines élections législatives qui a conduit la commission à me prier de vous rappeler, monsieur le ministre, ses demandes et ses recommandations antérieures dans ce domaine. C'est bien plutôt le sentiment qu'ont eu ceux de ses membres qui ne sont pas au courant, je m'empresse de le préciser, des études menées par vos services, que la complexité des problèmes à résoudre — elle est grande j'en conviens — servait peut-être d'alibi à un manque d'initiative regrettable.

Ce n'est pas le moment d'exposer, serait-ce succinctement, les problèmes que notre commission a posés au cours des dernières années et dont aucun à ce jour n'a reçu de solution. Je me contenterai d'en énumérer quelques-uns en souhaitant vivement, au nom de la commission, qu'il n'en soit pas débattu aujourd'hui.

Premièrement, la réforme des modalités du vote par correspondance qui, s'il constitue pour les citoyens une commodité appréciable, s'est révélé, hélas, être aussi source de fraudes aisées, nombreuses et parfois décisives.

Deuxièmement, l'établissement d'un meilleur contrôle des opérations de vote, en vue duquel une proposition de loi vient d'être opportunément déposée et dont nous sommes très nombreux à souhaiter qu'elle vienne rapidement en discussion.

Troisièmement, le problème du contrôle effectif et non plus théorique de l'identité réelle des électeurs dans les communes de 5.000 habitants et plus. Sa solution permettrait de faire échec à la fraude pratiquée ici et là par des « commandos » d'électeurs, dits aussi « escadrons volants » — l'expression est jolie — qui, dans certaines villes, dûment munis par les mairies de fausses cartes d'électeur, font le tour des bureaux et votent impunément dans chacun d'eux.

Quatrièmement, le problème de la réforme du régime des inéligibilités et des incompatibilités en matière de mandats locaux, dont certaines dispositions sont devenues anachroniques, voire absurdes, tandis que s'y révèlent de graves lacunes au fur et à mesure que notre société se transforme et qu'apparaissent des fonctions qui confèrent à ceux qui les détiennent une influence électorale prépondérante.

Si la solution de ce dernier problème peut attendre l'année prochaine, puisque aussi bien la prochaine consultation locale n'aura lieu qu'en septembre prochain, celle des trois autres devrait pouvoir intervenir avant les élections législatives.

Je crois en effet, au risque de paraître naïf, qu'aux termes d'un débat serein les démocrates sincères et les hommes de bonne volonté qui siègent sur tous les bancs de cette Assemblée devraient pouvoir s'entendre sur un certain nombre de dispositions réalistes, dont l'application aboutirait à circonscrire dans des limites négligeables cette gangrène de notre vie publique : la fraude électorale.

C'est affaire essentiellement de volonté politique puisque, dans la définition, difficile j'en conviens, de solutions techniques efficaces, les études menées par vos services ont abouti à des résultats acceptables.

Cette volonté politique, monsieur le ministre, ceux qui se souviennent de vous avoir entendu naguère, dominant les clameurs de l'émeute, proclamer hautement qu'en République le pouvoir procède non de la rue mais du suffrage universel, ne peuvent imaginer qu'elle vous fasse défaut. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je veux d'abord remercier M. le rapporteur, la commission des lois et son président d'avoir tenu compte, dans la rédaction de la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui à vos délibérations, d'une grande partie des observations qui avaient été faites par le Gouvernement.

Pour ma part, je m'en tiendrai au problème de l'inscription sur les listes électorales de certains Français de l'étranger qui n'avaient pas de commune de rattachement.

S'agissant des fraudes électorales, une proposition de loi vient d'être déposée et une commission d'étude a été créée au ministère de l'intérieur afin que les spécialistes puissent examiner ce texte avec ses auteurs.

M. le rapporteur a exposé très clairement à cette tribune l'économie de la proposition de loi qui vous est soumise. Je me bornerai donc à présenter une seule observation, qui portera sur la fin du dernier alinéa de l'article 1^{er} dans le texte de la commission.

En proposant que les Français de l'étranger puissent se faire inscrire sur les listes électorales de communes de plus de 50.000 habitants, la commission a précisé, dans le souci légitime de ne pas modifier profondément le corps électoral de ces communes, qu'un décret fixerait la proportion que le nombre des Français ainsi inscrits ne pourrait excéder dans une seule et même commune.

Je dois observer qu'une telle disposition risque de tomber sous le coup de l'article 34 de la Constitution qui définit de façon très précise le domaine de la loi et les pouvoirs du Parlement.

En l'occurrence, s'agissant de droits civiques, nous sommes dans une matière qui entre dans les attributions du Parlement. C'est pourquoi il me paraît indispensable que celui-ci fixe lui-même la proportion visée à l'article 1^{er}.

Toutefois, le ministère de l'intérieur peut, à la suite d'une étude qu'il a menée à cette occasion, lui faire une proposition. Le nombre de villes de plus de 50.000 habitants est de 91. Aux élections municipales de mars 1971, le corps électoral de ces villes comptait au total 6.819.670 inscrits. 1 p. 100 de ce chiffre, soit 68.196, serait suffisant pour permettre l'inscription des Français établis à l'étranger et n'ayant pas d'autre possibilité de se faire inscrire sur des listes électorales, puisque le nombre des intéressés est évalué à quelque 50.000. Ce pourcentage me paraissant néanmoins un peu faible, et pour donner une plus grande souplesse à la disposition dont il s'agit, je me permets de vous proposer, mesdames, messieurs, d'adopter le pourcentage maximum de 2 p. 100.

Je sais, pour l'avoir consultée, que la commission est disposée à se rallier à cette proposition ; aussi ai-je déposé un amendement tendant à modifier *in fine* l'article 1^{er} dans ce sens.

Telle est, mesdames, messieurs, la simple observation que je voulais présenter. Cela dit, je me rallie à l'ensemble des autres propositions formulées par la commission. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 12 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« — commune où ils figurent au rôle d'une des quatre contributions directes.

« Lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes précédemment énumérées, ils peuvent demander leur inscription dans toute commune de plus de 50.000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion déterminée par décret en fonction des électeurs inscrits. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« A la fin de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « déterminée par décret en fonction des électeurs inscrits. » les mots : « de 2 p. 100 des électeurs inscrits. »

Il s'agit de l'amendement dont vient de parler M. le ministre de l'intérieur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. L'amendement présenté par le Gouvernement va dans le sens des préoccupations de la commission. Il se trouve que la rédaction de l'article 1^{er} a été explicitée avec un rare bonheur d'expression par M. Lagorce, membre de l'opposition qui a lui-même proposé — le fait est assez piquant pour être noté — de laisser au Gouvernement le soin de fixer le pourcentage. Puisque le Gouvernement nous renvoie la politesse et préfère laisser ce soin à l'Assemblée, nous aurions mauvaise grâce à ne pas nous rallier à sa suggestion, encore que son interprétation de l'article 34 de la Constitution nous paraisse peut-être un peu trop extensible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 13 du code électoral, les mots : « à l'article L. 12 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 12 (alinéa premier). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Fontaine a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 329 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. La loi dispose que l'inscription sur les listes électorales est obligatoire, mais que nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes. On aurait pu et dû ajouter que nul ne peut être inscrit plusieurs fois sur la même liste. On ne l'a pas fait, certainement parce que cela allait de soi. Mais les ressources de l'imagination sont sans limite et, dans le fond, ce qui va sans dire va tout aussi bien en le disant.

Comment, dans ces conditions, contrôler ces pluri-inscriptions, que ce soit sur plusieurs listes ou sur la même ? Cela n'est pas toujours facile, il faut en convenir. Certes, il s'agit là d'un délit réprimé par l'article 31 du décret organique du 2 février 1952, mais comment le détecter ? En effet, s'il est relativement facile de contrôler les nouvelles inscriptions, il n'en va pas de même de celles qui remontent à la nuit des temps, puisque les listes électorales sont permanentes, ce qui implique que les électeurs inscrits sur une liste continuent à y figurer et que, s'ils sont rayés d'office, ils peuvent s'y faire réintégrer.

Certes, chaque année une commission administrative procède à la révision des listes électorales, mais, là encore, ses membres jugent sur pièces. Il leur est pratiquement impossible de séparer le bon grain de l'ivraie, sauf s'il y a des documents à l'appui.

Dans un département comme le mien, où les patronymes sont si peu variés que pour distinguer les personnes il faut leur accolier quatre ou cinq prénoms, la confusion est toujours possible. Ce que je constate pour mon département n'est en rien singulier ni spécifique, puisque l'article L. 37 du code électoral a précisément confié à l'I. N. S. E. E. le soin de tenir un fichier général des électeurs et des électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Cela laisse entendre que les mêmes difficultés ont dû exister en métropole.

Pourquoi, dans ces conditions, le législateur de 1969 a-t-il cru bon d'exclure les départements d'outre-mer du champ d'application de l'article L. 37 en insérant dans le livre II du code électoral un article L. 329 ? Tout simplement parce que à l'époque les services de l'I. N. S. E. E. étaient nouvellement installés dans les D. O. M. et qu'ils n'avaient pas les moyens d'assurer pleinement et efficacement la nouvelle mission qui leur était assignée.

Certes, pour assurer la même mesure de contrôle, l'article L. 330 du code électoral prévoyait qu'un décret devait prescrire les mesures à prendre en vue de l'établissement d'un fichier départemental. Mais, depuis, les choses ont évolué, dans le bon sens d'ailleurs et c'est ainsi que les services de l'I. N. S. E. E. ont grandi et ont couvert l'île de la Réunion. La disposition discriminatoire n'a donc plus sa raison d'être, d'autant que le fichier départemental, à ma connaissance, n'a pas vu le jour, pas plus d'ailleurs que le décret.

C'est la raison pour laquelle, toujours soucieux de veiller à l'harmonisation complète de la législation entre la métropole et les départements d'outre-mer, nous proposons, mesdames, messieurs, l'amendement n° 1 rectifié qui prévoit que l'article L. 329 du code électoral est abrogé, autrement dit que l'article L. 37 du même code s'appliquera dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a prévenu M. Fontaine que, tout en étant sensible à son argumentation — ayant moi-même servi dans les départements d'outre-mer, j'aurais quelques raisons, personnellement, de soutenir cet amendement — elle serait obligée de repousser son amendement qui n'entre pas dans le cadre de la proposition de loi. C'est donc ce que je fais, au nom de la commission, non sans regret mais fermement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : l'amendement de M. Fontaine n'entre pas dans le cadre du texte en discussion.

Il n'en reste pas moins que le souci de M. Fontaine est parfaitement légitime et qu'il est nécessaire que le contrôle des listes électorales par l'I. N. S. E. E. puisse se faire dans les départements d'outre-mer. Cette question fait l'objet d'une étude entre le ministère de l'intérieur et les autres ministères concernés, c'est-à-dire le ministère de l'économie et des finances qui a la tutelle de l'I. N. S. E. E. et le ministère chargé des départements d'outre-mer. Deux réunions ont déjà eu lieu et je pense que la conclusion ne tardera pas, une telle disposition devant être prise dans un simple souci d'efficacité et de justice.

M. le président. Monsieur Fontaine, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Fontaine. J'espère, monsieur le ministre, que vous veillerez à ce que, avant la fin de cette législature, le Gouvernement dépose un projet de loi ou accepte que vienne en discussion la proposition de loi que j'ai déposée depuis juin 1972 prévoyant l'abrogation de l'article L. 329 du code électoral, c'est-à-dire rendant applicable l'article L. 37 du code électoral dans les départements d'outre-mer.

Sous le bénéfice des assurances que vous venez de nous donner, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles L. 12 et L. 13 du code électoral en vue de faciliter l'inscription sur les listes électorales des Français établis à l'étranger. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

EXPERTS EN AUTOMOBILES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 2467, 2593).

La parole est à M. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, voilà quelque huit ans, deux de nos collègues, MM. Hoguet et Albert Bignon, déposaient une proposition de loi tendant à organiser la profession d'expert en automobile et voilà plus de trois ans qu'un rapport a été établi par la commission de la production et des échanges sur ce sujet.

La proposition de loi que nous examinons en deuxième lecture aujourd'hui est venue en discussion, en première lecture, devant l'Assemblée nationale, les 15 et 16 décembre 1971.

Lors de cette discussion, j'ai exposé quelle était la position de la profession des experts en automobile dans l'économie générale du pays. J'ai indiqué le nombre d'accidents enregistrés sur notre réseau routier et montré le rôle essentiel que jouait la profession dans l'expertise des véhicules; j'ai dit ce que nous recherchions avant tout : assurer la qualité et la compétence de ce corps professionnel.

Le texte voté par l'Assemblée nationale a été examiné par le Sénat le 22 juin 1972. A l'Assemblée nationale, c'est M. Limouzy, alors secrétaire d'Etat, qui avait fait connaître le point de vue du Gouvernement. Au Sénat, c'est à vous-même, monsieur le garde des sceaux, que revenait cette tâche.

Sur certains points, le texte du Sénat n'est que peu différent de celui que nous avons voté; sur d'autres points, il diverge plus profondément.

Nous voici arrivés au mois d'octobre 1972; cette affaire est en suspens depuis plusieurs années et nous souhaitons maintenant qu'elle trouve un aboutissement définitif.

La commission de la production et des échanges a examiné le texte du Sénat ces jours derniers. Compte tenu de l'autorité et de la compétence du représentant du Gouvernement ici présent — autorité et compétence que nous avons eu l'occasion d'apprécier lorsqu'il siégeait de l'autre côté de la barricade, si je puis ainsi parler — compte tenu, dis-je, que M. le garde des sceaux a accepté le texte du Sénat, la commission ne peut que se rallier à ce texte, sauf à y apporter quelques modifications de détail.

C'est donc ce texte qui servira de point de départ à nos travaux et j'espère qu'Assemblée et Gouvernement pourront accorder facilement leurs points de vue. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je tiens d'abord à dire à M. Catalifaud combien je suis sensible à l'évocation qu'il a faite de ce que fut mon activité quand je siégeais, non pas de l'autre côté, mais, dans cet hémicycle, sur des bancs plus élevés.

Le Gouvernement, qui a demandé l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'abord, du Sénat ensuite, est tout à fait d'accord avec la commission pour qu'avant la fin de cette législature ce texte soit adopté définitivement. Nous avons donc un même point de départ et aurons le même point d'arrivée.

Le seul problème qui se pose, c'est celui d'élaborer un texte aussi clair et bien conçu que possible, ne se prêtant pas à des interprétations ambiguës. C'est le seul objet des amendements que j'ai eu l'honneur de faire parvenir à la commission ce matin.

Vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le rapporteur, dans quel esprit la commission et l'Assemblée avaient voté ce texte qui, dans une large mesure, a été adopté sans grande modification par le Sénat. Cela m'autorise donc à rappeler à mon tour dans quel esprit le Gouvernement a accepté ce débat.

Comme vous le savez, le Gouvernement est désireux de garantir la technicité et la qualification des experts. Mais, pas plus que vous d'ailleurs, il n'entend faciliter la création d'un monopole de type corporatif. Un tel monopole d'exercice, non seulement serait contraire aux nécessités du développement économique, mais ferait en outre figure de précédent.

Je rappelle à cet égard que le Parlement est actuellement saisi de multiples propositions de lois qui s'assignent toutes le même objectif : donner à certaines professions des garanties

de qualification, mais en même temps, par un biais peut-être, cherche à leur réserver un monopole. C'est le cas de la proposition relative aux arbitres-rapporteurs-experts ou de celle concernant les experts en matière d'authentification d'œuvres d'art, sans parler de celle qui intéresse les conseillers en relations publiques.

Vous voyez combien la gamme de ces propositions est étendue. Il est bien évident, et je saisis cette occasion de réaffirmer la doctrine du Gouvernement, que l'institution de monopoles dans ces professions ne manquerait pas de susciter des problèmes nouveaux. Sans doute faut-il penser à la nécessité, je ne dirai pas de préserver les intérêts acquis, mais de tenir compte de la situation de ceux qui, de longue date, exercent déjà des professions d'experts sans peut-être réunir, sur le plan des diplômes, les conditions qui seraient imposées par des lois et des décrets.

J'ajoute que toute tentative de créer des monopoles rendrait nécessaire, pour éviter des abus, l'établissement d'une tarification des honoraires par l'Etat, afin d'assurer l'uniformisation des opérations d'expertise. Cela n'est souhaité par personne et c'est une des raisons pour lesquelles nous entendons que le texte de la loi apporte ce qui est véritablement la seule chose raisonnable, c'est-à-dire la possibilité pour le public de distinguer parmi ceux qui s'adonnent aux activités d'expertise, ceux qui présentent d'authentiques garanties de compétence.

Je constate avec plaisir que la commission ne cherche pas à revenir, dans le principe, sur ce qui a déjà été décidé ici et au Sénat. Elle veut réserver le titre d'expert en automobile à ceux qui remplissent les conditions prévues par la loi, étant observé que, pour tenir compte de la situation des experts actuellement en fonction, aucun monopole ne sera institué et que des dispositions très souples seront proposées à titre de transition.

Dans ces conditions, je suis tout prêt à accepter la discussion de la proposition de loi amendée par la commission. Je me réserverai de défendre des amendements qui, je le répète, ne touchent pas au fond du texte, mais sont essentiellement rédactionnels. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Albert Bignon.

M. Albert Bignon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'auteur de la proposition de loi ne peut que se réjouir de l'harmonie qui se manifeste aujourd'hui.

Je n'exprimerai qu'un regret, c'est que cette harmonie ait été tardive car, ainsi que M. Catalifaud le rappelait il y a un instant, voilà huit ans que ma proposition de loi a été déposée! Mais oublions le passé et réjouissons-nous simplement du présent.

Je tiens à vous dire que les professionnels acceptent très volontiers le texte voté par le Sénat et la plupart des amendements qui seront tout à l'heure défendus, tant par la commission de la production et des échanges que par M. le garde des sceaux. Ainsi, des professionnels qualifiés, très intéressants et très utiles dans nos milieux d'affaires et dans nos milieux professionnels, verront enfin satisfaire un désir exprimé depuis bien longtemps. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons les articles revenant en discussion.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« I. — Avant l'article 1^{er}, supprimer l'intitulé suivant :

TITRE I^{er}

Exercice de la profession d'expert en automobile.

« II. — En conséquence, avant l'article 8, supprimer l'intitulé suivant :

TITRE II

Dispositions transitoires et diverses.

Cet amendement de caractère formel est réservé jusqu'à la fin de la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La profession d'expert en automobile comporte les activités suivantes :

« 1^o Expertise de tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, ainsi que toutes opérations et études nécessaires à la détermination de la valeur de ces dommages et à leur réparation et des éléments nécessaires à l'étude des responsabilités engagées ;

« 2^o Détermination de la valeur des véhicules mentionnés à l'alinéa précédent. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Ont la qualité d'expert en automobile, les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet d'une des condamnations prévues à l'article L. 5, 1^o et 2^o, du code électoral, exercent les activités suivantes :

« 1^o Expertise à la demande de tout intéressé de tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de la valeur de ces dommages et à leur réparation ;

« 2^o Détermination de la valeur des véhicules mentionnés au 1^o ci-dessus ;

et ont satisfait à un examen théorique et pratique dans des conditions déterminées par décret. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 7 tend essentiellement à simplifier la rédaction des deux premiers articles du texte voté par le Sénat en les condensant en un seul.

L'unique différence de fond est l'élimination de la référence à l'examen « des éléments nécessaires à l'étude des responsabilités engagées ». En effet, tel qu'il est rédigé, le texte du Sénat pourrait entraîner des confusions, soit avec la mission des experts judiciaires, soit avec celle, qui est essentiellement juridique, des tribunaux.

Mon amendement ne comporte aucun imprévu, car lorsque le texte avait été voté au Sénat, j'avais bien indiqué que je me réservais de proposer à l'Assemblée nationale une rédaction améliorée qui, naturellement, ne toucherait pas au fond des dispositions.

Je serais heureux si la commission pouvait se rallier à la rédaction que nous lui soumettons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous avez parlé tout à l'heure d'une sorte de monopole qui serait créé en faveur de la profession d'expert en automobile. Mais nous ne tendons nullement vers cette création, bien entendu. Nous avons surtout cherché à organiser la profession pour donner à chacun de ses membres qualité et compétence. En même temps, nous avons essayé de définir son importance et les limites de son activité.

Vous avez déclaré en substance que vous ne vouliez pas que les experts en automobile puissent se substituer aux tribunaux et prendre, par conséquent, une décision en cas d'accident. Mais il n'en est pas question dans notre esprit : lorsqu'un litige est porté devant les tribunaux, la décision appartient uniquement au juge.

Néanmoins, il est certain qu'à l'intérieur des limites dont j'ai parlé, la mission des experts en automobile ne se borne pas à un simple contrôle des dégâts et à leur évaluation. Même les tribunaux font appel à ces experts car ils ont besoin, quelquefois, de leurs rapports. Les tribunaux sont habilités, dans certaines circonstances, à désigner, soit un expert en automobile, soit même un professionnel, par exemple un spécialiste des diesels ou des canalisations électriques d'automobile.

Il en résulte que c'est bien sur la seule demande d'un tribunal qu'un expert en automobile peut être amené à établir un rapport pour ce même tribunal.

Mais en dehors de cela, les experts sont quelquefois appelés, par les compagnies d'assurances elles-mêmes, à déterminer les responsabilités en cas d'accident : il doivent alors fixer avec précision le point de choc, la direction du choc, et même les défaillances de la mécanique.

Je vous citerai des faits précis, monsieur le garde des sceaux.

Il y a peu de temps, un expert en automobile a été appelé à établir un rapport sur l'affaire suivante : le 24 avril dernier, un véhicule d'une marque étrangère, que je ne citerai pas ici, s'est retourné sur l'autoroute du Nord ; l'accident était vraisemblablement dû à un blocage de roues ; l'expert chargé de déterminer les causes du sinistre — il ne s'est pas assis lui-même de cette affaire — a établi que le sinistre est dû à la rupture du vile-

brequin causant un blocage instantané du moteur qui tournait à grande vitesse et entraînant le blocage des roues arrières et le retournement du véhicule.

Je pourrais vous citer des dizaines d'exemples semblables. En voici un seul : un véhicule de marque étrangère qui venait d'être revisé, dérape sur une ligne droite dans la forêt de Fontainebleau et heurte violemment un arbre ; le conducteur prétend que la boîte de vitesses s'est bloquée brutalement et subitement, entraînant le dérapage du véhicule ; il met donc en cause la responsabilité civile de la société d'assurances et celle du garagiste qui a effectué la revision ; l'expert désigné découvre que le levier de commande des vitesses était devenu « fou » à la suite d'une rupture de la goupille de retenue.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le garde des sceaux, d'entrer dans des détails très techniques mais je crois que, lorsqu'on cite des exemples, il faut être précis.

L'expert en automobile établit alors le processus de l'accident. Le conducteur s'est trouvé, tout à coup, avec un levier de vitesses « fou », qui n'enclenchait plus. Une réaction inopportune sans doute, mais naturelle, surtout de la part d'un jeune conducteur, l'a entraîné à freiner brutalement. La route mouillée et les pneus arrière peut-être un peu trop usés ont alors provoqué le dérapage.

Les causes de l'accident sont donc une faute de conduite et un manque d'entretien du véhicule. L'expert dégage ainsi la responsabilité du garagiste et de la compagnie d'assurances.

C'est dire que l'expert en automobile peut exercer des fonctions beaucoup plus importantes que celles qu'on veut lui attribuer. Or la rédaction du Sénat prévoit précisément les cas particuliers auxquels je viens de me référer et l'amendement n° 1 délimite par trop le rôle des experts en automobile. Il est inexact de soutenir que ces experts ne peuvent être utiles à la détermination des risques et des responsabilités car même les tribunaux font appel à eux avant de statuer.

Le texte du Sénat est donc préférable à celui que l'on veut nous faire adopter aujourd'hui. Aussi la commission, qui en a discuté ce matin, a-t-elle décidé, à l'unanimité, de s'en tenir à la rédaction proposée par la deuxième assemblée pour l'article 1^{er} et pour l'article 2 légèrement modifié par un amendement de forme.

M. le président. La parole est à M. Albert Bignon, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Bignon. J'approuve absolument la position prise à l'instant par notre ami M. Catalifaud. D'ailleurs, le Sénat ne se borne pas à dire que les experts en automobile sont utiles à la détermination des responsabilités, pour reprendre l'expression du rapporteur. Il est plus libéral encore puisqu'il fait référence aux « éléments nécessaires à l'étude des responsabilités engagées ».

M. Catalifaud vient de définir les attributions d'un expert en automobile dont vous craignez, monsieur le garde des sceaux, qu'elles n'empêchent sur celles de l'expert judiciaire. Permettez à un homme qui a une certaine expérience du Palais, de vous dire qu'il serait illogique qu'un tribunal désignât dans une affaire du genre de celles que M. le rapporteur a décrites, un expert qui ne serait pas un expert en automobile. La détermination dans les conditions qui ont été indiquées par M. Catalifaud ne peut être confiée qu'à un spécialiste en automobile.

Je partage donc entièrement l'avis de la commission et de son rapporteur : il n'y a rien à modifier au texte voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'argumentation de MM. Catalifaud et Bignon. Comme je me pique d'une certaine honnêteté intellectuelle, je reconnais que, dans une certaine mesure, ils m'ont convaincu. Aussi vais-je leur proposer une modification à l'amendement du Gouvernement qui, je crois, devrait leur donner satisfaction.

Je tiens bien à déclarer que l'objet de cet amendement n'était pas de limiter, en aucune mesure, le droit pour un tribunal ou pour une compagnie d'assurances de confier une mission précise dans un cadre déterminé à un expert en automobile.

Mais puisque le fait de ne pas l'avoir dit expressément vous cause une inquiétude qui pourrait être partagée par des hommes moins éminents que vous, je vous propose la rédaction suivante pour l'alinéa 1^o de l'article 1^{er} :

« 1^o Expertise à la demande de tout intéressé de tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation. »

Il me semble que ce texte répond à votre souci et sa formulation est plus élégante sur le plan juridique.

M. Albert Bignon. Pour ma part, je suis d'accord.

M. le président. Le Gouvernement propose d'insérer, dans le 1° de son amendement n° 7, après les mots « notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination », les mots « de l'origine, de la consistance ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Catalifaud, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, ainsi modifié, accepté par la commission.
(L'amendement modifié est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1°.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Ont la qualité d'expert en automobile, les personnes ayant satisfait à un examen théorique et pratique dont les conditions d'accès et le programme sont définis par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 2 »

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 7 qui vient d'être adopté à l'article 1°.

M. le garde des sceaux. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé et les amendements n° 1 et 2 de la commission n'ont plus d'objet.

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Article 4.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'expert en automobile doit se garantir contre les conséquences pécuniaires des actes qui engagent sa responsabilité civile professionnelle. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Tout expert en automobile doit être couvert par un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des activités mentionnées à l'article 1° de la présente loi.

« Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances fixe les limites, conditions et garanties minimales de cette assurance. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est purement rédactionnel.

Le deuxième alinéa a pour objet de permettre la mise en œuvre du principe de l'assurance obligatoire posé par le premier alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, la commission n'est pas d'accord avec l'amendement du Gouvernement.

Si, dans un souci de condenser les textes et de les rédiger d'une façon plus orthodoxe, elle a accepté votre amendement n° 7, en revanche l'amendement n° 9 lui paraît un peu plus nébuleux quant au souci de respecter ce principe.

L'article 10 dispose qu'un décret fixera les modalités d'application de la présente loi et permet ainsi au garde des sceaux et au ministre de l'économie et des finances de prendre un arrêté. Il suffira, en effet, que ce décret prévoit qu'un arrêté ministériel sera pris. La commission n'a pas jugé utile d'apporter cette précision à l'article 5. Elle demande donc à l'Assemblée de s'en tenir à la rédaction du Sénat améliorée par l'amendement n° 3 qu'elle a déposé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est probable que nous aurions dû, dans l'exposé sommaire des motifs de l'amendement, nous expliquer davantage.

Aucune divergence sur le fond n'existe entre la commission et le Gouvernement. Nous voulons simplement que les intéressés s'assurent contre le risque civil que peut comporter l'exercice de leurs activités.

En insérant ce deuxième alinéa qui prévoit qu'un arrêté du garde des sceaux et du ministre de l'économie et des finances fixera les limites, conditions et garanties maximales de l'assurance, nous respectons la règle qui veut que les conditions d'assurance imposées à des professions soient toujours fixées par arrêté.

Contrairement à ce que vous indiquez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, le décret prévu à la fin de la proposition de loi ne permet pas de prendre un arrêté fixant de telles conditions car, dans ce cas, il ne s'agit pas d'une délégation mais d'une subdélégation, laquelle n'est pas autorisée par la loi.

Si j'avais expliqué devant la commission cette subtilité de la technique juridique, j'aurais pu la convaincre.

M. le président. A défaut de la commission, le rapporteur est-il convaincu ?

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Il m'est difficile, en tant que rapporteur, de répondre étant donné la position prise ce matin par la commission.

Nous comprenons mal la distinction faite par M. le ministre selon laquelle le décret d'application ne pouvant pas fixer ces points précis quant à l'assurance de la responsabilité civile des experts en automobile, un arrêté interministériel est nécessaire.

Or nous pensions, dans notre naïveté naturelle, que les dispositions prises par décret étaient au moins aussi importantes que celles d'un arrêté, monsieur le garde des sceaux. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas retirer l'amendement n° 3. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Il est évident que si l'amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, était adopté, l'amendement n° 3, présenté par la commission, deviendrait sans objet. Il faut choisir entre le décret et l'arrêté.

M. le garde des sceaux. Oui.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je veux rendre parfaitement clair, devant l'Assemblée, ce petit débat de doctrine. Dans le texte du Sénat, il est dit : « L'expert en automobile doit se garantir contre les conséquences pécuniaires... » A mon avis, il est plus précis de dire : « Tout expert en automobile doit être couvert par un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile... », parce qu'une garantie, ce peut être une caution, une garantie de banque. Nous voulons que ce soit un contrat d'assurance.

Toutefois, dans une loi de ce genre, si on impose une assurance à une profession, on doit se référer toujours à un arrêté, parce qu'il est évidemment plus facile à prendre qu'un décret, alors que l'argumentation qui a amené la commission à rejeter notre amendement, consistait à renvoyer à un décret les modalités d'application. Mais cela, on n'a pas le droit de le faire par décret. Il faut toujours que la délégation — et non pas une sub-délégation — soit donnée par le Parlement lui-même.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5. L'amendement n° 3 de la commission devient sans objet.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé de la qualité d'expert en automobile sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa 2, du code pénal, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 5 et 6 dudit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — En cas de condamnation d'un expert en automobile pour des faits constituant un manquement à l'honneur ou à la probité, le tribunal pourra, à titre de peine complémentaire, lui interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de cette profession. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6 bis, substituer aux mots : « l'exercice de cette profession » les mots : « l'exercice des activités mentionnées à l'article premier. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est la conséquence de la rédaction qui a été retenue à l'article premier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. La commission n'est pas d'accord. Lorsque M. le garde des sceaux a écarté le principe du monopole, nous étions bien d'accord avec lui mais nous avons été choqués lorsqu'il a refusé le terme de « profession ».

Prenons l'exemple du monopole des coiffeurs. Des textes réglementaires — et non pas une loi — ont posé comme principe que les coiffeurs n'avaient pas le droit de s'installer s'ils n'étaient pas titulaires d'un C. A. P. ou d'un brevet.

Je comprends parfaitement, monsieur le garde des sceaux, que la profession de coiffeur soit plus importante que celle d'expert en automobile. Un coiffeur peut faire une entaille, et son client, à la sortie du salon, risque de pencher du côté où ses cheveux sont les plus longs ! L'expert en automobile a une responsabilité bien différente : de son rapport dépend quelquefois la vie d'un homme ou le paiement de quelques millions de francs.

J'ai cité le coiffeur parmi bien d'autres professions.

Par rapport à ces professions, nous n'avons pas honte de dire que l'expert en automobile exerce une profession, et nous sommes choqués quand on prétend le contraire.

Nous voulons donner une plus grande compétence aux membres de cette profession. C'est pourquoi la commission de la production et des échanges a tenu absolument à approuver le texte du Sénat et à l'unanimité — je vous prie de m'en excuser, monsieur le garde des sceaux — elle a rejeté votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai été tout à fait déconcerté par l'assimilation qui vient d'être faite des coiffeurs aux experts en automobile. Véritablement il n'y a aucun rapport car, dans le cas des coiffeurs, il s'agit d'une sorte de *numerus clausus* déterminé par le fait que trop de gens s'orientaient vers cette profession et qu'on a voulu éviter la ruine de ceux qui s'engageaient peut-être sans trop y réfléchir dans cette activité.

L'amendement n° 10 a été motivé par un certain souci d'esthétique juridique. Il me paraissait naturel que l'article 1^{er} disposant : « Ont la qualité d'expert en automobile... », on écrive à l'article 6 bis : « l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er}... ».

Cela n'avait pas d'autre valeur et c'était sans arrière-pensée, croyez-le bien, monsieur le rapporteur !

M. Marc Bécam. Ce n'est pas bien grave !

M. le garde des sceaux. Comme je désire que le texte sortant des délibérations de l'Assemblée nationale soit aussi bien présenté que possible pour éviter une nouvelle navette après sa discussion au Sénat, je m'étais efforcé de le « coiffer » de mon mieux. (Sourires.)

M. Marc Bécam. Il ne faut pas couper les cheveux en quatre !

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Si j'ai comparé coiffeur et expert en automobile, c'était pour que l'opposition soit complète.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La qualité d'expert en automobile est incompatible avec la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, avec l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules automobiles et de pièces accessoires, avec l'exercice de la profession d'assureur ou tous actes de nature à porter atteinte à son indépendance.

« Dans le cadre de leur compétence, les experts peuvent remplir les fonctions d'arbitre, donner des consultations et participer à des activités d'enseignement.

« Toute publicité commerciale est interdite. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit également d'un amendement de rédaction qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article, dont les dispositions apparaissent comme superflues, les fonctions mentionnées pouvant naturellement être exercées sans habilitation légale particulière. Qu'en pense la commission ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, la commission ne s'est pas montrée favorable à cet amendement.

Quand il établit un texte de loi relatif à une profession, le législateur fixe souvent des limites à l'activité des membres de cette profession. Je ne suis pas juriste de profession. Mais, quand j'étais dans la fonction publique, j'ai eu à connaître de problèmes de droit administratif. Si je me trouvais aujourd'hui devant l'un des cas prévus par la loi que nous nous apprêtons à voter, je serais très gêné.

Le Gouvernement propose, en effet, de supprimer le deuxième alinéa de l'article 7. Je rappelle que cet article prévoit d'abord, en son premier alinéa, un certain nombre d'incompatibilités et qu'il précise ensuite, en son deuxième alinéa, les fonctions susceptibles d'être exercées par les experts dans le cadre de leur compétence.

Peut-être, monsieur le garde des sceaux, vous donnerai-je l'impression d'aller trop loin. Mais je suis persuadé que même si, avec votre compétence et en qualité de membre du Gouvernement, vous nous donniez aujourd'hui verbalement l'assurance que les experts en automobile pourront exercer d'autres fonctions que celles qui sont mentionnées à l'article 1^{er}, je suis persuadé, dis-je, que, investi des fonctions qui étaient les miennes avant que je ne siège dans cette enceinte, je m'opposerais sur le plan juridique à ce que les experts en automobile puissent accomplir d'autres actes que ceux que délimite strictement l'article 1^{er}.

Cet article dispose : « La profession d'expert en automobile comporte les activités suivantes : 1° Expertise de tous dommages causés aux véhicules terrestres... »

« 2° Détermination de la valeur des véhicules mentionnés à l'alinéa précédent. »

La fonction d'expert en automobile se limite à cela. Quand une loi fixe avec précision une liste limitative, il est bien certain que, juridiquement, tout ce qui n'entre pas dans cette liste ne saurait être permis aux intéressés.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, la commission de la production et des échanges a voulu maintenir l'article 7 ; elle a même adopté un amendement étendant le champ d'application du deuxième alinéa de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'interprétation donnée par M. le rapporteur m'oblige à reprendre la parole pour éviter tout malentendu.

Lorsque le Gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 7 ainsi conçu : « Dans le cadre de leur compétence, les experts peuvent remplir les fonctions d'arbitre, donner des consultations et participer à des activités d'enseignement », c'est dans l'intérêt même des experts en automobile. Or, les propos tenus par M. le rapporteur, sur ce deuxième alinéa, tendent à une interprétation limitative de ce que peut faire un expert en automobile en dehors de ses activités d'expert. Déjà, le Gouvernement avait proposé en première lecture un amendement au premier alinéa ; il estimait que les restrictions sont considérables. Je n'ai pas repris cet amendement, m'inclinant devant le vote de l'Assemblée. Mais rendez-vous compte que ces experts en automobile ne peuvent jamais être officiers publics ou ministériels, ni exercer des activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules automobiles et de pièces accessoires, pas plus qu'ils ne peuvent être assureurs ou faire tous actes de nature à porter atteinte à leur indépendance. Cette liste de prohibitions est considérable ! Si vous ajoutez encore un deuxième alinéa, vous risquez qu'à contrario on en tire la conséquence qu'ils ne peuvent être qu'arbitres, donner des consultations ou participer à des activités d'enseignement.

La règle, en droit français, est que ce qui n'est pas formellement interdit est permis. C'est dans l'intérêt même des experts que nous avons proposé la suppression du deuxième alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. C'est bien en songeant à cette règle, monsieur le garde des sceaux, que je suis inquiet. La proposition de loi précise ce qui est permis aux experts en automobile.

M. le garde des sceaux. Et ce qui leur est interdit.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Si vous pouviez nous garantir, monsieur le garde des sceaux, que tout ce qui n'est pas indiqué comme étant incompatible avec l'article 7, premier alinéa, est compatible avec la profession, j'accepterais votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est un grand principe : seuls les tribunaux peuvent interpréter la loi. Mais pour ce faire les tribunaux se fondent sur les travaux préparatoires que sont les débats parlementaires.

Si l'Assemblée suit le Gouvernement et supprime le deuxième alinéa de l'article 7, cela signifiera clairement qu'elle n'entend pas interdire aux experts en automobile d'autres activités que celles limitativement énumérées à l'alinéa 1^{er} de ce même article.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Dans ces conditions, j'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Catalifaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 7, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ils peuvent en outre procéder au contrôle technique des véhicules ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Après l'adoption de l'amendement n° 11, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 11.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Seront réputées détenir le brevet professionnel mentionné à l'article 2 les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet de condamnations prévues à l'article L 5, 1^{er} et 2^o, du code électoral, ont exercé pendant trois ans à titre principal des activités d'expertise en automobile, et remplissent à la date de publication de la présente loi l'une des conditions suivantes :

« 1. Figurer sur la liste des experts tenue par l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents ;

« 2. Etre titulaire d'un diplôme figurant sur une liste qui sera établie par le décret prévu à l'article 10 de la présente loi ;

« 3. Etre patenté ou salarié en qualité d'expert depuis au moins trois ans. »

M. Catalifaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 8 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, seront réputées avoir la qualité d'expert en automobile les personnes qui... » (le reste sans changement).

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 14, présenté par M. Catalifaud et rédigé comme suit :

« Dans le texte de l'amendement n° 5, après les mots : « expert en automobile », insérer les mots : « ..., si elles en ont fait la demande avant l'expiration du délai d'un an suivant la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessous ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Après examen, la commission vous propose pour le premier alinéa de l'article 8, la rédaction adoptée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 14.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. La rédaction de l'article 8 pourrait prêter à confusion étant donné que l'article 9 indique que les experts en automobile pourront, pendant une durée d'un an, régulariser leur situation vis-à-vis de la profession. Nous avons alors estimé possible de supprimer l'article 9 et d'intégrer dans l'article 8 les mots suivants : «, si elles en ont fait la demande avant l'expiration du délai d'un an suivant la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessous, ».

La rédaction actuelle de l'article 9 porterait à confusion car il pourrait être interprété de la façon suivante : les experts n'obtiendraient leur brevet professionnel que pour un an alors que l'effet inverse est recherché : ils disposent d'un an pour régulariser leur situation une fois pour toutes, pour le reste de leur vie.

La nouvelle rédaction de l'article 8, qui entraînerait la suppression de l'article 9, est donc meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, accepté par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 14, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Catalifaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « trois ans », les mots : « quatre ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Nous proposons de modifier le dernier paragraphe de l'article 8 en portant de trois ans à quatre ans la durée pendant laquelle l'expert aura dû être patenté ou salarié pour être réputé avoir la qualité d'expert, s'il ne remplit pas une des deux conditions prévues aux deux paragraphes précédents, figurer sur la liste de l'association générale des sociétés d'assurances ou être titulaire d'un diplôme. En portant cette durée à quatre ans, aucune confusion ne sera possible avec la période de trois ans d'exercice à titre principal des activités d'expertise en automobile figurant dans le premier alinéa de l'article 8.

Les experts en automobile qui auront exercé pendant quatre ans pourront ainsi régulariser leur situation plus aisément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront pendant une période transitoire prenant fin un an après la date de publication du décret pris en application de la présente loi. »

M. Catalifaud a présenté un amendement n° 15, ainsi libellé :
« Supprimer l'article 9. »

Compte tenu de l'adoption du sous-amendement n° 14, il semble que cet amendement n'ait plus d'objet, monsieur le rapporteur ?

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Effectivement, monsieur le président, puisque la disposition prévue à l'article 9 est désormais insérée dans l'article 8.

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 12, présenté par le Gouvernement, précédemment réservé et ainsi libellé :

« I. — Avant l'article 1^{er}, supprimer l'intitulé suivant :

TITRE I^{er}

Exercice de la profession d'expert en automobile.

« II. — En conséquence, avant l'article 8, supprimer l'intitulé suivant :

TITRE II

Dispositions transitoires et diverses.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le texte de la proposition de loi que nous examinons étant fort court, il semble inutile de le diviser en deux titres.

L'amendement du Gouvernement a pour objet de supprimer cette division et j'espère que la commission peut s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Cette proposition de loi, aussi courte soit-elle, comporte deux chapitres bien distincts : le premier a trait à la profession elle-même, le second aux mesures transitoires.

Tout rapport technique ou juridique se divise en titres et sous-titres. La commission de la production et des échanges a tenu à ce que la proposition de loi conserve ses deux titres. Je pense que le Gouvernement peut accéder à son désir.

M. le président. Le Gouvernement se rallie-t-il à l'amendement de la commission ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :
« Loi relative aux experts en automobile. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement propose simplement que le texte porte le titre de « loi relative aux experts en automobile ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Catalifaud, rapporteur. La commission préfère conserver le titre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ainsi que par le Sénat avec — semble-t-il — l'assentiment du Gouvernement.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, les difficultés que nous rencontrons en ce moment à l'occasion de certains amendements s'expliquent aisément si l'on considère que la commission de la production et des échanges, après avoir siégé hier de neuf heures à vingt heures et recommencé aujourd'hui, n'a été saisie que dans la matinée des amendements du Gouvernement tendant à modifier divers articles et le titre.

On peut s'étonner, s'agissant d'un texte déjà discuté en première lecture par l'Assemblée nationale il y a plusieurs mois, et adopté au Sénat avec l'accord du Gouvernement, que celui-ci nous soumette des propositions nouvelles seulement quelques heures avant la séance publique alors que, parallèlement, nous sommes tous occupés dans les commissions par l'examen des différents budgets.

Cela explique la position négative de la commission.

Pour en revenir au fond, comme il est de tradition dans cette Assemblée, j'ai consulté les dictionnaires pour savoir lequel des deux termes de « profession » et « de qualité » il convenait de retenir. Or, monsieur le garde des sceaux, si la profession est véritablement comme l'indique le Petit Robert, « l'occupation déterminée dont on peut tenir ses moyens d'existence » ou, suivant le Larousse, « l'occupation dont on tire ses moyens d'existence », la qualité, elle, indique plutôt une manière d'être plus ou moins caractéristique. Par exemple, on parle de la qualité de retraité, d'employé.

Je pense donc qu'il est préférable de conserver le terme de « profession » puisqu'il s'agit bien d'un métier spécifique. Certes, il n'est pas question de revenir aux corporations du Moyen Age, mais de donner à une profession une déontologie qui la caractérise.

Telle est la raison pour laquelle la commission tenait à conserver le titre initial. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Jacques Cresserd. C'est une profession de foi !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais faire remarquer à mon ami, M. Bécam, qu'il a eu un très grand avantage sur moi quant au moment où il a pu examiner les amendements car, personnellement, je n'ai pu avoir connaissance du rapport de la commission et par conséquent de ses amendements qu'à trois heures moins le quart.

Si M. Bécam était occupé par l'examen des budgets, je me permets de lui signaler que j'ai passé toute la matinée, depuis neuf heures et demie jusqu'à treize heures, à la commission des lois, à faire examiner le projet de budget de la justice.

Ce n'est donc pas pour diminuer les possibilités de contrôle de la commission du Parlement que j'ai communiqué les amendements tardivement.

Seconde remarque : pourquoi proposons-nous une modification du titre de cette loi ?

Vous tous, qui avez l'habitude de notre Assemblée, savez fort bien qu'à la fin d'un long débat législatif il arrive très fréquemment que la commission ou le Gouvernement propose de donner à la loi un titre correspondant plus exactement à son contenu final.

Toutes les fois que l'on a défini une profession d'expert, on a adopté le même titre : « loi relative aux experts ». La dernière loi, celle du 29 juin 1971, s'intitule « loi relative aux experts judiciaires ». Par analogie, nous avons proposé cette fois-ci : « loi relative aux experts en automobile ».

Il est possible que certaines personnes n'exerceront que cette seule activité, mais beaucoup d'autres auront droit à la qualité d'expert en automobile tout en pratiquant d'autres professions.

Je le répète : l'Assemblée, le Sénat et le Gouvernement sont bien d'accord pour que cette profession ne donne jamais naissance à un monopole quelconque.

C'est pour ces raisons, à la fois de clarté, de forme et de fonds, que nous avons demandé que la loi s'appelle : « loi relative aux experts en automobile ».

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je comprends très bien les arguments de M. le garde des sceaux. Mais si le Gouvernement n'a eu connaissance qu'à quatorze heures quarante-cinq du texte émanant de la commission qui en a débattu tout à fait en fin de matinée, c'est précisément parce que la commission n'avait pas pu examiner plus tôt les amendements du Gouvernement. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

Le texte a été examiné par le Sénat qui n'a pas modifié son titre. S'il est habituel d'employer dans le titre de ces lois l'expression : « relative à telle profession », la difficulté n'aurait pas dû survenir au dernier moment. Je comprends ces problèmes.

La commission demeure attachée à la définition d'une profession bien précise. On exerce la profession de marchand de bestiaux, de serrurier, éventuellement d'expert. Ce langage est populaire et très courant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Le texte que nous propose M. le garde des sceaux me semble personnellement acceptable.

La commission était cependant très attachée au maintien du titre retenu d'abord par elle-même puis par le Sénat.

Afin d'éviter une troisième navette entre le Sénat et l'Assemblée et d'en terminer ainsi assez rapidement, nous pourrions soit conserver le titre d'origine, soit nous en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Monsieur le ministre, je suis surpris que vous n'acceptiez pas le terme de « profession » pour qualifier l'activité des experts en automobile.

De nombreuses années, j'ai vécu au milieu d'eux. Je les ai vus exercer leur travail avec le sérieux que supposent leurs responsabilités. Il s'agit bien d'une véritable profession.

Depuis longtemps, par suite de l'intense développement de l'automobile, les experts sont chargés par les compagnies d'assurances de les représenter auprès de tous les garagistes de France...

M. Bernard Lebes. Et de Navarre !

M. Hector Rolland. Voilà longtemps que la Navarre est rattachée à la France !

De plus en plus leur activité d'expert les absorbe totalement. Je vous prie de m'excuser d'insister, monsieur le ministre ; vous savez que nous nous trouvons rarement en contradiction tous les deux. Mais fort du témoignage que je puis apporter à mes collègues, je vous demande, pour l'honneur de leur « profession », que ce terme soit reconnu aux experts en automobile. (Applaudissements.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13 présenté par le Gouvernement et pour lequel la commission semble finalement s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée ?

M. Albert Cetalifaud, rapporteur. Je n'ai pu parler au nom de la commission, mais en mon nom personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi de MM. Peyret et Hoguet, relative à la libre concurrence et à la défense du consommateur contre les monopoles, les oligopoles, les ententes abusives et les abus de positions dominantes (n° 2595) ;

2° La proposition de loi de M. Poniatowski, tendant à permettre aux associations de défense des consommateurs, reconnues d'utilité publique, de se porter partie civile devant les tribunaux (n° 2603), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 20 octobre 1972, à quinze heures, séance publique :

I. — QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. Carpentier demande à M. le Premier ministre s'il entend respecter l'engagement donné le 18 mai dernier par M. le ministre de l'éducation nationale aux syndicats de l'enseignement technique court, en vue de la revalorisation de leurs fonctions, à compter de l'année 1973.

M. Alain Terrenoire demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage de prendre en faveur des professeurs de C.E.T. dans le cadre de la loi du 18 juillet 1971.

M. Hubert Martin demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions se fera la restructuration administrative Wendel-Sidelor-Usinor et si cette restructuration doit avoir en Lorraine et tout spécialement dans le Bassin de Briey des répercussions concernant les investissements et le personnel.

M. Odru appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement de l'ensemble des cheminots, du fait de l'intransigeance de la direction de la S.N.C.F. et du refus du ministre des transports de répondre favorablement à des revendications communes à tous les syndicats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un véritable dialogue s'établisse entre les syndicats des cheminots et la direction de la S.N.C.F.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre : 1° quelles conséquences il tire, pour sa politique générale, des succès de l'exposition « Consommateurs 72 » et de la coordination nouvelle des organisations de consommateurs ; 2° s'il envisage d'accroître les moyens mis à la disposition des organisations de consommateurs, en vue de la protection de ceux-ci, et plus spécialement en ce qui concerne la vente des produits alimentaires.

M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre quelle attitude il compte adopter à l'égard des cadres, notamment pour ce qui concerne leur place dans l'entreprise et la garantie de leur système de retraite.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Questions n° 21673, 22860, 26395, 26463 et 26465.

(Jointes par décision de la conférence des présidents.)

M. Philibert demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas souhaitable de prendre des mesures permettant d'opérer un remboursement aux communes des frais de T.V.A. qu'elles paient à l'Etat et qui gênent considérablement la réalisation de leurs programmes d'équipement collectifs.

M. Briot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le Gouvernement utilisant la possibilité qui lui a été accordée par la loi de finances pour 1972 vient de décider un assouplissement sensible de la « règle du butoir » en application de laquelle les entreprises n'avaient pas toujours la possibilité de déduire la totalité de la T.V.A. qui grevait leurs achats. La mesure ainsi rappelée s'inscrit dans l'ensemble des dispositions prises récemment pour soutenir l'activité économique et le niveau de l'emploi. Tout en se félicitant de la mesure ainsi prise, il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que le Gouvernement prenne en matière de T.V.A. une autre mesure qu'attendent tous ceux qui ont la charge d'une collectivité locale, mesure permettant le remboursement des sommes dont ces collectivités s'acquittent au titre de la T.V.A. sur les travaux et achats qu'elles effectuent. Une telle disposition est absolument indispensable en raison des graves difficultés financières que connaissent la quasi-totalité des communes de France.

M. Waldeck L'Huilier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés grandissantes auxquelles se heurtent les communes pour financer les équipements publics indispensables. Alors que s'amenuisent constamment les subventions accordées aux villes pour la réalisation de crèches, d'écoles, d'équipements culturels et administratifs, les communes continuent de payer intégralement la T.V.A. sur leurs travaux et sur leurs achats. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'il convient d'urgence d'accorder aux collectivités locales le remboursement de la T.V.A. qu'elles paient sur leurs travaux et leurs achats.

M. Achille-Fould appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les charges sans cesse croissantes qui grèvent le budget des collectivités locales en raison des efforts qu'elles accomplissent pour moderniser leurs équipements. Par ailleurs, des besoins nouveaux se manifestent dans de nombreux domaines : travaux de voirie et d'assainissement, équipements socio-éducatifs et sportifs, traitement des ordures ménagères, etc. Or, les dispositions prévues par la loi du 16 juillet 1971 ne seront appliquées que progressivement par les communes. Même celles qui prendraient à cet égard des décisions rapides ne profiteront des avantages prévus par la loi que dans un certain délai. Il lui demande quelles dispositions d'ensemble le Gouvernement se propose de prendre à l'égard des communes, et quelles dispositions particulières il envisage dans le cadre de la loi sur les regroupements pour permettre aux collectivités de remplir leurs obligations sans que leurs charges deviennent insupportables. Il souhaite, d'autre part, connaître les intentions du Gouvernement en matière de taxe à la valeur ajoutée, imposée aux collectivités locales et considérée le plus souvent par celles-ci comme mettant en cause le principe même des subventions qui leur sont par ailleurs versées par l'Etat.

M. Paquet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème que pose aux collectivités locales le paiement de la T.V.A. sur leurs travaux d'équipement ; il lui demande en outre s'il ne pense pas qu'il serait équitable et économiquement bon d'envisager le remboursement des sommes ainsi versées.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBACCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 18 octobre 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 28 octobre 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 19 octobre, après-midi :
Discussions :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Marc Jaquet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 12 du code électoral afin de permettre à tous les Français et toutes les Françaises, établis hors de France, de pouvoir s'inscrire sur une liste électorale (n° 2380, 2592) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 2487, 2593).

Mardi 24 octobre, après-midi, à quinze heures, et soir, mercredi 25 octobre, après-midi et soir, jeudi 26 octobre, matin et après-midi :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1973 (n° 2582, 2585, 2586 à 2590).

Jeudi 26 octobre, après-midi, après la fin de la discussion de la première partie de la loi de finances, et soir :

Début de la discussion de la deuxième partie :

Crédits du commerce et de l'artisanat.

Vendredi 27 octobre, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Jeunesse, sports et loisirs ;

Protection de la nature et de l'environnement.

Samedi 28 octobre, matin :

Justice.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 20 octobre, après-midi :

Six questions d'actualité :

De M. Carpentier sur les personnels de l'enseignement technique ;

De M. Alain Terrenoire sur les professeurs de collèges d'enseignement technique ;

De M. Hubert Martin sur la restructuration de la sidérurgie ;

De M. Odru sur les revendications des cheminots ;

De M. Cousté sur la protection des consommateurs ;

De M. Claudius-Petit sur les cadres.

Cinq questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre de l'intérieur, sur la T. V. A. des collectivités locales :

De M. Phillibert (n° 21673) ;

De M. Briot (n° 22860) ;

De M. Waldeck L'Huillier (n° 26395) ;

De M. Achille-Fould (n° 26463) ;

De M. Paquet (n° 26465).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Vendredi 27 octobre :

La prochaine conférence des présidents choisira les questions d'actualité à inscrire à la séance qui leur est réservée.

III. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé en tête de l'ordre du jour du mercredi 25 octobre, après-midi, le troisième tour de scrutin pour la nomination de deux représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

IV. — Organisation de la discussion de la loi de finances pour 1973.

La conférence des présidents a pris acte d'une nouvelle modification du calendrier de la discussion de la loi de finances pour 1973.

Le calendrier ainsi modifié, comportant l'ordre de discussion des différents fascicules budgétaires faisant l'objet de la deuxième partie, est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE I

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 20 OCTOBRE 1972

A. — Questions orales d'actualité :

M. Carpentier demande à M. le Premier ministre s'il entend respecter l'engagement donné le 18 mai dernier par M. le ministre de l'éducation nationale aux syndicats de l'enseignement technique court, en vue de la revalorisation de leurs fonctions, à compter de l'année 1973.

M. Alain Terrenoire demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage de prendre en faveur des professeurs de C.E.T. dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971.

M. Hubert Martin demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions se fera la restructuration administrative Wendel-Sidelor-Usinor et si cette restructuration doit avoir en Lorraine et tout spécialement dans le bassin de Briey des répercussions concernant les investissements et le personnel.

M. Odru appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement de l'ensemble des cheminots, du fait de l'intransigeance de la direction de la S. N. C. F. et du refus du ministre des transports de répondre favorablement à des revendications communes à tous les syndicats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un véritable dialogue s'établisse entre les syndicats des cheminots et la direction de la S. N. C. F.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre : 1° quelles conséquences il tire, pour sa politique générale, des succès de l'exposition « Consommateurs 72 » et de la coordination nouvelle des organisations de consommateurs ; 2° s'il envisage d'accroître les moyens mis à la disposition des organisations de consommateurs, en vue de la protection de ceux-ci, et plus spécialement en ce qui concerne la vente des produits alimentaires.

M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre quelle attitude il compte adopter à l'égard des cadres, notamment pour ce qui concerne leur place dans l'entreprise et la garantie de leur système de retraite.

B. — Questions orales avec débat :

Question n° 21673. — M. Phillibert demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas souhaitable de prendre des mesures permettant d'opérer un remboursement aux communes des frais de T. V. A. qu'elles paient à l'Etat et qui gênent considérablement la réalisation de leurs programmes d'équipements collectifs.

Question n° 22860. — M. Briot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le Gouvernement utilisant la possibilité qui lui a été accordée par la loi de finances pour 1972 vient de décider un assouplissement sensible de la « règle du butoir » en application de laquelle les entreprises n'avaient pas toujours la possibilité de déduire la totalité de la T. V. A. qui grevait leurs achats. La mesure ainsi appelée s'inscrit dans l'ensemble des dispositions prises récemment pour soutenir l'activité économique et le niveau de l'emploi. Tout en se félicitant de la mesure ainsi prise, il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, afin que le Gouvernement prenne en matière de T. V. A. une autre mesure qu'attendent tous ceux qui ont la charge d'une collectivité locale, mesure permettant le remboursement des sommes dont ces collectivités s'acquittent au titre de la T. V. A. sur les travaux et achats qu'elles effectuent. Une telle disposition est absolument indispensable en raison des graves difficultés financières que connaissent la quasi-totalité des communes de France.

Question n° 26395. — M. Waldeck L'Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés grandissantes auxquelles se heurtent les communes pour financer les équipements publics indispensables. Alors que s'amenuisent constamment les subventions accordées aux villes pour la réalisation de crèches, d'écoles, d'équipements culturels et administratifs, les communes continuent de payer intégralement la T. V. A. sur leurs travaux et sur leurs achats. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'il convient d'urgence d'accorder aux collectivités locales le remboursement de la T. V. A. qu'elles paient sur leurs travaux et leurs achats.

Question n° 26463. — M. Achille-Fould appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les charges sans cesse croissantes qui grèvent le budget des collectivités locales en raison des efforts qu'elles accomplissent pour moderniser leurs équipements. Par ailleurs, des besoins nouveaux se manifestent dans de nombreux domaines : travaux de voirie et d'assainissement, équipements socio-éducatifs et sportifs, traitement des ordures ménagères, etc. Or les dispositions prévues par la loi du 16 juillet 1971 ne seront appliquées que progressivement par les communes. Même celles qui prendraient à cet égard des décisions rapides ne profiteront des avantages prévus par la loi que dans un certain

délat. Il lui demande quelles dispositions d'ensemble le Gouvernement se propose de prendre à l'égard des communes, et quelles dispositions particulières il envisage dans le cadre de la loi sur les regroupements, pour permettre aux collectivités de remplir leurs obligations sans que leurs charges deviennent insupportables. Il souhaite, d'autre part, connaître les intentions du Gouvernement en matière de taxe à la valeur ajoutée; imposée aux collectivités locales et considérée le plus souvent par celles-ci comme mettant en cause le principe même des subventions qui leur sont par ailleurs versées par l'Etat.

Question n° 26465. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème que pose aux collectivités locales le paiement de la T. V. A. sur leurs travaux d'équipement; il lui demande en outre s'il ne pense pas qu'il serait équitable et économiquement bon d'envisager le remboursement des sommes ainsi versées.

CALENDRIER (2^e RECTIFICATION)

DE LA DISCUSSION DE LA LOI DE FINANCES POUR 1973

I. — Première partie.

Mardi 24 octobre : après-midi (quinze heures) et soir ;
Mercredi 25 octobre : après-midi et soir ;
Jeudi 26 octobre : matin et après-midi.

I. — Deuxième partie (1).

Jeudi 26 octobre (après-midi, après la fin de la discussion de la première partie, et soir) :
Commerce et artisanat.

Vendredi 27 octobre (matin, après-midi et soir) :
Jeunesse, sports et loisirs ;
Protection de la nature et environnement.

Samedi 28 octobre (matin) :
Justice.

Jeudi 2 novembre (après-midi et soir) :
Légion d'honneur et ordre de la Libération ;
Monnaies et médailles ;
Imprimerie nationale ;
Anciens combattants et victimes de guerre.

Vendredi 3 novembre (matin, après-midi et soir) :
Santé publique ;
Transports terrestres ;
Marine marchande.

Lundi 6 novembre (après-midi et soir) :
Affaires sociales.

Mardi 7 novembre (matin, après-midi et soir) :
Postes et télécommunications ;
Intérieur.

Mercredi 8 novembre (matin, après-midi et soir) :
Affaires culturelles ;
Défense nationale ;
Aviation civile.

Jeudi 9 novembre (matin, après-midi et soir) :
Développement industriel et scientifique ;
Education nationale.

Vendredi 10 novembre (matin et après-midi) :
Education nationale (suite).

Lundi 13 novembre (matin, après-midi et soir) :
Départements d'outre-mer ;
Services généraux du Premier ministre ;
Fonction publique ;
Information ;
O. R. T. F.

Mardi 14 novembre (matin, après-midi et soir) :
Agriculture et développement rural.

(1) Sauf exception, l'horale des séances sera le suivant :

Matin : neuf heures trente à douze heures trente ;
Après-midi : quinze heures à dix-neuf heures trente ;
Soir : vingt et une heures trente à une heure du matin.

En outre, il est entendu que les séances du soir seront, le cas échéant, poursuivies au-delà de 1 heure du matin pour mener à leur terme les discussions de budgets dont la suite ne sera pas prévue à l'ordre du jour du lendemain.

Mercredi 15 novembre (matin, après-midi et soir) :
Agriculture et développement rural (suite) ;
Affaires étrangères.

Jeudi 16 novembre (matin, après-midi et soir) :
Affaires étrangères (suite) ;
Logement ;
Tourisme ;
Equipement ;
Aménagement du territoire.

Vendredi 17 novembre (matin, après-midi et soir) :
Logement, tourisme, équipement, aménagement du territoire (suite).

Samedi 18 novembre (matin, après-midi et soir) :
Territoires d'outre-mer ;
Taxes parafiscales ;
Services financiers ;
Charges communes ;
Comptes spéciaux du Trésor ;
Articles non rattachés.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Herman a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances (n° 2552).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Mme Chonavel a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Odru et plusieurs de ses collègues tendant à assurer une meilleure protection des personnes âgées ayant des reconnaissances de dettes impayées (n° 2512).

M. Tisserand a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Billotte visant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 2554).

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie créant une taxe communale d'extraction (n° 2563).

M. Garbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claudius-Petit tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 2567).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'indemnisation des Français spoliés en Afrique du Nord (n° 2569).

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Douarec relative à la défense de la langue française (n° 2572).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Bécam a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maujolan du Gasset tendant à la création d'une commission chargée d'élaborer un statut de l'exploitation familiale agricole (n° 2521).

M. Le Bault de la Morinière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Arthur Charles et plusieurs de ses collègues instituant un régime d'épargne foncière agricole (n° 2532).

M. Petit (Jean-Claude) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Michel Rocard relative à l'action civile des associations représentatives de consommateurs devant les juridictions répressives (n° 2564) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Organismes extraparlimentaires.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE
(Renouvellement du mandat de 2 membres.)

Candidats désignés par la commission de la production et des échanges :

MM. Arnould et Jarrot.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du 20 octobre 1972.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Modification à la composition des groupes.

Journal officiel, Lois et décrets, du 20 octobre 1972.

I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(253 membres au lieu de 254.)

Supprimer le nom de M. Modiano.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(29 au lieu de 28.)

Ajouter le nom de M. Modiano.

Démission de membres de commission.

MM. Chalopin et Pierre Cornet ont donné leur démission de membres de la commission de la production et des échanges.

Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné :

1° M. Chalopin pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Pierre Cornet pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidatures affichées le 19 octobre 1972, à quinze heures trente, publiées au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 20 octobre 1972.

Les nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Crimes et délits : recrudescence des actes de violence.

26606. — 19 octobre 1972. — M. Maurice Faure attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dangereuse recrudescence des actes de violence qui se généralise maintenant jusque dans les zones rurales. Elle se traduit par la multiplication des vols commis avec effraction, tant dans les résidences secondaires isolées que dans les immeubles urbains, ainsi que celle des rixes de toute sorte dans les bals ou les fêtes foraines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour combattre ce fléau et notamment s'il n'envisage pas l'accroissement des effectifs de la police urbaine.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Pollution : produits détergents.

26598. — 19 octobre 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que le décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 a interdit le déversement de certains produits détergents dans les eaux superficielles, souterraines et dans les eaux de mer dans les limites territoriales et réglemente la mise en vente et la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. Il a constaté avec regret que les dispositions de ce texte n'étaient pas appliquées, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour rendre effectives les mesures qu'il prévoit.

Exploitants agricoles : moyenne d'âge.

26599. — 19 octobre 1972. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui donner les statistiques nationales et régionales qui établissent l'évolution de la moyenne d'âge des agriculteurs depuis dix ans. Il se demande en effet si la politique foncière n'aboutit pas à rendre trop difficile l'installation des jeunes agriculteurs et aimerait connaître les mesures concrètes qu'il envisagerait de prendre après concertation avec la profession et en particulier avec les jeunes agriculteurs.

Communes (personnel) : cumul de congés annuels et non-reconnaissance des engagements antérieurs par un nouveau maire.

26600. — 19 octobre 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un fonctionnaire municipal, autorisé à cumuler ses congés annuels par un précédent maire, qui se voit opposer la non-reconnaissance des engagements antérieurs par le maire de la nouvelle municipalité, qui refuse de faire droit à sa demande de congés cumulés. Il lui demande si en pareil cas l'autorité de tutelle est habilitée pour l'inscription d'office de la dépense compte tenu du fait que les salaires sont inscrits en dépenses obligatoires dans les budgets communaux.

Sécurité sociale : détermination du régime d'assurance maladie des titulaires de plusieurs pensions de vieillesse ou d'invalidité.

26601. — 19 octobre 1972. — M. Pierre Lucas attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la circulaire n° 1255 du 2 février 1971 relative à la détermination du régime d'assurance maladie applicable aux personnes titulaires de plusieurs pensions de vieillesse ou d'invalidité. Il semble que, pour certaines raisons d'ordre divers, l'application a été différée jusqu'à ce jour, les services du ministère procédant depuis plusieurs mois à un nouvel examen du problème en liaison avec les départements ministériels et les organismes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse intéressés. Il lui demande s'il peut préciser les conclusions auxquelles a pu aboutir cet examen et si de nouvelles instructions ont été adressées aux caisses de sécurité sociale ou dans quel délai celles-ci seront données.

Colamités agricoles (Haute-Loire : impossibilité de moissonner).

26602. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des exploitants agricoles du département de la Haute-Loire qui n'ont pu, fin septembre, lever leurs récoltes : les intempéries persistantes ont détérioré les céréales sur pied qui ont germé

ou sont atteintes de moisissures, rendant ainsi impossible la moisson. Il lui demande s'il n'envisage pas que soit accordé à ces exploitants agricoles de la Haute-Loire, des facilités de crédit au titre du régime de garantie contre les calamités agricoles défini par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964.

Enseignants : professeurs techniques adjoints des lycées techniques.

26603. — 19 octobre 1972. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce des lycées techniques. Dans le cadre de la promotion de l'enseignement technique et de ses maîtres, l'arrêt de leur recrutement a été décidé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures transitoires d'intégration en faveur des professeurs techniques adjoints de commerce titulaires, actuellement en service, suivant un plan de quelques années. En effet, les professeurs techniques adjoints de commerce en fonction ont été recrutés par un concours très sélectif suivi d'une ou deux années de stage au centre de formation des professeurs techniques adjoints de commerce (annexé à l'ENSET), stage lui-même sanctionné par un examen. Ainsi en 1969, 38 candidats sur environ 900 ont été admis au concours. A l'examen de validation de stage de 1971, sur les 50 candidats présentés, 40 ont été reçus définitivement. Il convient d'ailleurs d'observer que certains autres personnels de l'éducation nationale n'ont pas été soumis à l'occasion de leur intégration dans un nouveau corps à l'obligation de présenter un nouveau concours et ont obtenu leur intégration dans le cadre des certifiés automatiquement ou sur inspection, ou liste d'aptitude (conseillers d'éducation, décret n° 70-738 du 2 août 1970, personnel d'information et d'orientation, décret n° 70-310 du 21 avril 1972).

Etablissements scolaires et universitaires : personnel de direction retraité avant le 1^{er} janvier 1968.

26604. — 19 octobre 1972. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances (budget) sur les conséquences du décret du 30 mai 1969 qui a harmonisé les emplois de direction des établissements secondaires et amorcé la revalorisation des fonctions. L'application des dispositions de ce décret au personnel retraité n'ayant pas été prévue contrairement à l'article 16 du code des pensions, des inégalités choquantes ont été créées entre les pensions concédées à des retraités qui ont des droits identiques. En 1971, M. le ministre de l'éducation nationale, sensible aux réclamations présentées, a transmis à M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de décret qui apporterait une solution équitable. Il lui demande quelle suite a été réservée à ce projet.

Architectes - Société civile de moyens - T. V. A.

26605. — 19 octobre 1972. — M. Guillermin s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 21980, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1972, page 143. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il peut lui fournir une réponse rapide. Il lui expose, en conséquence, le cas suivant : plusieurs architectes, n'ayant pas opté pour le paiement de la T. V. A. sur leurs honoraires, ont l'intention de créer, dans le cadre de l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, une société civile de moyens dont l'objet exclusif est de faciliter l'activité professionnelle de ses associés par la mise en commun de tous moyens susceptibles de contribuer à une meilleure rentabilité et une économie de gestion dans l'exercice de leur profession. La société peut notamment acquérir, vendre, échanger, louer tous immeubles, toutes installations et tous matériels nécessaires, engager et rémunérer le personnel auxiliaire. Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance due par chaque architecte associé au prorata de sa participation au capital, avec possibilité de corrections de ladite redevance résultant de l'utilisation plus ou moins importante faite par chacun des moyens mis à sa disposition. Les modalités de remboursement éventuel aux associés ou les versements complémentaires qui pourront être demandés aux associés seront fixés par un règlement intérieur à établir d'un commun accord entre eux. En principe, la société de moyens sera créée uniquement pour faciliter l'exercice de la profession, sans aucune intention de réaliser des bénéfices ou de subir des pertes. Or, une instruction du 29 octobre 1971 (B. O. 5, G. G. 7-11) vient de préciser que le fait de mettre du matériel et du personnel à disposition rendrait la société civile passible de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si dans le cas exposé ces mêmes opéra-

tions de mise à disposition seront passibles de la T. V. A., étant précisé que la société de moyens n'a pas pour but de réaliser des affaires et demandera à chaque associé de lui rembourser les frais réellement engagés pour son compte. Il observe que si lesdites opérations devaient être soumises à la T. V. A., une telle imposition ôterait tout intérêt à la constitution de sociétés civiles de moyens par des professions libérales elles-mêmes non assujetties à la T. V. A.

Handicapés : grands infirmes, moteurs et sensoriels, enfants de « Morts pour la France ».

26607. — 19 octobre 1972. — M. Paquet demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les grands infirmes moteurs et sensoriels, non déficients mentaux, enfants de « Morts pour la France » de la guerre 1939-1945, soient détachés du ministère des affaires sociales et rattachés à son administration, ce transfert d'attribution permettant que désormais des intéressés fassent l'objet d'une instruction impartiale et plus rapide par les commissions d'action sociale siégeant dans les services départementaux des anciens combattants.

Handicapés : déclaration des « droits des déficients mentaux ».

26608. — 19 octobre 1972. — Mme Stéphan rappelle à M. le ministre de la santé publique que l'assemblée générale des Nations Unies, le 30 décembre 1971, a adopté une déclaration dite « des droits des déficients mentaux ». Elle lui indique qu'il y est notamment spécifié que le déficient mental a droit à l'instruction, à la formation, à la réadaptation, à la sécurité économique et à un niveau de vie décent. Elle lui demande quelle est l'attitude de notre pays, qui compte plusieurs centaines de milliers d'enfants et adolescents débiles ou arriérés, vis-à-vis de cette déclaration et, plus encore, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour traduire dans les faits les droits ainsi proclamés.

I. R. P. P. : paiement par les personnes qui viennent de prendre leur retraite.

26609. — 19 octobre 1972. — Mme Stéphan expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement de l'impôt sur les personnes physiques pose, très souvent, aux sexagénaires qui viennent de prendre leur retraite un problème délicat, puisque aussi bien ils doivent acquitter, à partir de revenus très diminués, une contribution basée sur les ressources de leur dernière année de pleine activité. Elle lui demande s'il n'estime pas, au moins dans la limite d'un certain plafond de ressources, souhaitable de proposer au Parlement des mesures de modération, de nature à faciliter aux intéressés le délicat passage de cette période transitoire.

Fonctionnaires : indemnités de résidence. Suppression des abattements de zones.

26610. — 19 octobre 1972. — Mme Stéphan expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le maintien des abattements de zone de salaires frappe particulièrement les fonctionnaires de la région de Bretagne, puisqu'un instituteur débutant perçoit, à Vannes, 547 francs de moins, par an, qu'à Lorient, et un instituteur, en fin de carrière 1.071 francs, différence portée à 1.660 francs pour un professeur certifié. Elle lui demande si, au moment où le Gouvernement vient de prendre une très heureuse mesure, dans le domaine des prestations familiales, il ne croit pas opportun d'agir de même pour les indemnités de résidence de la fonction publique, sinon en une fois — ce qui serait sans doute excessif, du point de vue de la charge budgétaire —, du moins en plusieurs étapes pour lesquelles un calendrier pourrait être arrêté dès maintenant.

Vente à crédit (réglementation).

26611. — 19 octobre 1972. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines escroqueries résultant des méthodes de vente à crédit. Il lui cite le cas de plusieurs personnes ayant acheté du mobilier à une société en contractant un prêt auprès d'un organisme habilité et désigné par le représentant de la société en question. Les contrats dûment signés n'ont fait l'objet d'aucune livraison, la société est disparue mais les acquéreurs, bien que n'ayant pas été livrés, sont tenus de rembourser le prêt contracté, outre les dommages et intérêts. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réglementer les versements de l'organisme prêteur à la société vendeuse — théoriquement en ce cas — de telle sorte que semblable escroquerie ne puisse se renouveler.

Etablissements scolaires, rue Doudeauville, Paris (18^e).

26612. — 19 octobre 1972. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question posée par un conseiller de Paris le 31 mars 1972, le préfet de Paris avait répondu ce qui suit (Bulletin municipal officiel du 13 mai 1972) : « Monsieur le ministre de l'éducation nationale (enseignements élémentaires) fait connaître que l'étude de la carte scolaire prévoit la transformation du collège d'enseignement général de filles de la rue Doudeauville, Paris (18^e), en collège d'enseignement secondaire. Le remodelage du groupe scolaire est fonction de la mise à la disposition de l'enseignement du terrain contigu au groupe scolaire et dont une partie doit être cédée gratuitement par la S.N.C.F. Pour la rentrée scolaire 1972, les écoles primaires de la rue Doudeauville et de la rue Marx-Dormoy seront mixtes. Cette mixité complète des écoles de garçons et de filles permettra une répartition plus rationnelle des élèves qui équilibrera les effectifs et facilitera la tâche des enseignants ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite effectivement donnée à ces projets.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

O. R. T. F. (« 24 heures sur la 2 », magazine sur le troisième âge).

24222. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur le magazine « 24 heures sur la 2 » qui a réalisé une émission dans la série « La qualité de la vie » programmée le vendredi 12 mai dernier, consacrée au troisième âge. Au nombre des dix séquences que comportait cette émission, trois se déroulaient dans des institutions publiques pour personnes âgées. La première, tournée dans un ancien hospice de la région parisienne appartenant à l'administration générale de l'assistance publique, donnait un piètre visage des réalisations de la capitale en faveur des personnes âgées. La deuxième avait pour scène un foyer-résidence, équipé maintenant assez courant et réalisé notamment à plusieurs exemplaires à Paris, mais le réalisateur, semblant ignorer ceux-ci, mettait en vedette la ville de Grenoble. La troisième concernait les grandes vacances et montrait le séjour idyllique offert par la municipalité de Gennevilliers aux personnes âgées. C'est dire que pour la masse des téléspectateurs une municipalité de gauche et une autre d'extrême gauche avaient réalisé ce que la majorité qui gère la capitale aurait été incapable d'offrir à ses anciens. C'est totalement inexact, mais c'est ce que les Français ont vu. Une telle partialité aurait pu passer pour fortuite si, dans la séquence consacrée aux grandes vacances, on n'avait vu apparaître en gros plan, sortant de la poche d'un vieillard qui dansait avec l'une de ses compagnes, le journal *L'Humanité*. Aussi il lui demande quelles mesures sont prises par la direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour contrôler l'objectivité des émissions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'un contrôle systématique a posteriori soit exercé par des personnalités impartiales auxquelles seraient projetées les émissions, afin que les collaborateurs de l'Office de radiodiffusion-télévision française trop souvent dénués de scrupules soient assurés des remontrances ou des sanctions qui s'imposent. Dans le cas qui nous occupe, outre la publicité politique extraordinaire dont ont bénéficié deux municipalités, il lui demande comment l'Office entend récupérer la publicité clandestine effectuée en faveur du journal *L'Humanité*, organe du parti communiste. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — L'émission de la série « La qualité de la vie » consacrée au troisième âge diffusée le 12 mai 1972 était composée de dix séquences ; sept d'entre elles traitaient des problèmes psychologiques qui peuvent se poser aux personnes âgées, les trois autres conduisaient à une réflexion non pas politique mais sociale sur ce sujet. La première séquence mise en cause par l'honorable parlementaire montrait les pensionnaires d'un hospice de vieillards. L'intention des auteurs qui n'indiquaient ni le lieu ni la région où se situe cet hospice était en effet de montrer les diverses formes d'institutions existant aujourd'hui en France, les anciennes et les nouvelles. La seconde séquence destinée à présenter l'expérience d'intégration dans la cité des personnes âgées a été tournée à Grenoble compte tenu de l'intérêt présenté par cette réalisation. Au cours de cette émission, il n'a été fait allusion à aucun moment aux tendances politiques de la municipalité, aucun homme politique n'a d'ailleurs participé à ce magazine. Enfin, pour ce qui est du troisième reportage évoqué, la commune choise l'a été uniquement en raison de son cadre particulier. Il est regrettable, sans doute,

qu'un gros plan sur un titre de journal ait pu paraître comme une publicité en faveur de celui-ci, ce qui n'était pas l'intention des auteurs d'émissions. Quoi qu'il en soit, une enquête a été prescrite et l'Office de radiodiffusion-télévision française est particulièrement soucieux d'éviter que ses émissions puissent, à tort ou à raison, donner lieu de telles interprétations. A l'époque, les responsables de l'Office n'ayant pas eu le sentiment que cette émission dans son ensemble ne répondait pas aux critères d'objectivité requis, n'ont pas jugé nécessaire de la soumettre à l'appréciation du conseil d'administration chargé de veiller à l'exactitude des informations diffusées par l'Office de radiodiffusion-télévision française.

AFFAIRES CULTURELLES

Musées (Personnels).

25393. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les difficultés des personnels de surveillance, ouvriers professionnels administratifs de l'ensemble des musées, services commerciaux, conservateurs, restaurateurs C. G. T., C. F. D. T., des musées nationaux qui demandent : 1° l'application du statut de la surveillance, projet qui avait été approuvé par l'ensemble des représentants du comité technique paritaire et des personnels ainsi que du ministère des affaires culturelles, les 10 décembre 1970 et 3 mars 1971, rejeté par la fonction publique et les finances ; 2° le décret d'application du statut du 2 août 1961 pour les ouvriers professionnels des musées nationaux et des archives nationales. Ces personnels sont les seuls de la fonction publique qui n'en bénéficient pas depuis 1961 ; 3° le reclassement de la catégorie B (restaurateurs) dans l'échelle B. type ; 4° le statut des personnels de la Réunion des musées nationaux, services commerciaux ; ces personnels, sans statuts particuliers, n'ont ni comités techniques paritaires, ni comité d'entreprise, car ils ne relèvent ni du privé, ni de la fonction publique, et se trouvent ainsi dans une situation plus que critique ; 5° la création de postes budgétaires de restaurateurs, d'ouvriers professionnels, d'ouvriers de surveillance (en attendant la sortie du statut), de commis et agents de bureaux pour reclasser les personnels de surveillance détachés, afin d'obtenir un recrutement plus large par le dégage-ment des postes occupés par le personnel de surveillance détaché ; 6° la création de postes d'inspecteurs pour le personnel titulaire, afin de supprimer les postes dits contractuels ; 7° le statut de documentaliste ; 8° l'amélioration du pouvoir d'achat, par l'attribution de points uniformes à tous les personnels de l'administration, et non par une augmentation générale des traitements qui augmente la différence entre les hauts et les bas salaires ; 9° la garantie de l'emploi aux non-titulaires, et plus particulièrement la titularisation des auxiliaires ; 10° l'application intégrale et accélérée de la réforme des C et D ; 11° la création de postes de sténodactylographes et dactylographes à la direction des musées de France. Solidaire à ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — 1° L'étude de projet d'un nouveau statut de la surveillance des musées nationaux a fait effectivement l'objet d'un examen favorable par le comité technique paritaire compétent, mais la poursuite de son élaboration a été ajournée en raison du plan de reclassement indiciaire actuellement en cours concernant les catégories C et D. Cependant, les personnels de la surveillance vont bénéficier d'améliorations très notables de carrière par la transformation d'emplois de gardiens en emplois de brigadiers et de surveillants. D'un autre côté, par décret n° 72-743 du 2 août 1972, une prime de sujétions spéciales a été attribuée aux personnels de surveillance des musées nationaux de Paris lorsqu'ils sont affectés dans des salles de musées qui reçoivent en moyenne 5.000 visiteurs par garde et par an. Enfin, par décret n° 72-744 du 2 août 1972, l'indemnité pour travail dominical permanent, qui intéresse notamment l'ensemble du personnel de la surveillance des musées nationaux, a été majorée ; 2° l'application du décret n° 61-833 du 28 juillet 1961 portant statut des ouvriers professionnels d'administrations centrales des ministères et administrations assimilées au corps des ouvriers professionnels des musées nationaux est actuellement étudiée par les départements ministériels intéressés ; 3° le reclassement du corps de la restauration d'art des musées de France dans l'échelle B type est aussi en cours d'étude par les départements ministériels intéressés. Il est rappelé que le corps jouit d'un statut particulier datant de 1965 et modifié en 1970 ; 4° un projet de statut des personnels de la Réunion des musées nationaux est en préparation ; 5° les personnels de surveillance aptes à tenir des emplois de restaurateurs, d'ouvriers, de commis ou d'agents de bureau ont toute latitude pour accéder normalement à ces emplois en passant les examens et concours prévus en ces domaines par les textes en vigueur ; 6° la transformation des emplois de contractuels en postes d'inspecteur titulaire entre dans le cadre de la politique de renforcement de l'encadrement et d'ouverture de débouchés

nouveaux mise en œuvre. Des raisons d'ordre budgétaire obligent à étaler les réalisations prévues; 7° un projet de statut des documentalistes du ministère des affaires culturelles est actuellement étudié par les départements ministériels intéressés. Des études menées sont à un stade avancé; 8° il n'appartient pas au ministère des affaires culturelles de répondre sur ce point qui concerne l'ensemble de la fonction publique; 9° les non-titulaires bénéficient de l'ensemble des garanties d'emplois prévus par les dispositions en vigueur, et la titularisation des auxiliaires répond aux mêmes impératifs; 10° la réforme des catégories C et D a été intégralement appliquée aux agents des corps des musées nationaux, et les mesures qui en découlent sont normalement mises en œuvre avec le maximum de célérité; 11° la création d'emplois dans les musées demeure subordonnée à la conjoncture budgétaire.

AFFAIRES SOCIALES

Travailleurs étrangers (communes d'habitation).

25743. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que les travailleurs immigrés sont dirigés systématiquement, lors de leur arrivée dans la région parisienne, vers les municipalités communistes de la banlieue. Ainsi, c'est à Saint-Denis que devaient se rendre les 50 travailleurs maliens arrêtés, alors qu'ils venaient de passer clandestinement la frontière italienne après avoir payé des sommes considérables aux modernes négriers. On voit même les journaux gouvernementaux du Portugal encourager leurs ressortissants à aller s'installer dans les villes de Seine-Saint-Denis plutôt que dans le 16^e arrondissement ou à Neuilly. C'est ainsi que la Seine-Saint-Denis compte 130.000 immigrés, qu'une ville de 100.000 habitants comme Montreuil en compte plus de 10.000, et qu'on enregistre une proportion encore supérieure à Gennevilliers ou à Nanterre. Cette concentration entraîne la formation de véritables ghettos qui, à partir de la discrimination sociale ainsi établie, favorise les actes de discrimination raciste. Il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement, responsable de la politique d'immigration, entend prendre pour en finir avec la situation inhumaine ainsi faite aux travailleurs immigrés. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le sujet évoqué relève de la compétence du ministère de l'intérieur en tant qu'il est responsable du contrôle de l'entrée et du séjour en France des ressortissants étrangers. Le ministère d'Etat ne peut interdire à un étranger de se déplacer ou de s'installer dans la zone géographique de son choix car il est seulement appelé à examiner si, dans cette zone, l'intéressé peut être autorisé à exercer une activité professionnelle salariée déterminée et sa décision est essentiellement fonction de la situation de l'emploi dans la profession que celui-ci désire exercer et des conditions de travail et de rémunération offertes. Il est à observer que la validité territoriale de la carte temporaire et de la carte ordinaire de travail est limitée à une zone géographique fonction du lieu d'emploi qui est actuellement la circonscription de la région de programme; la carte de travail ordinaire permanente et la carte toutes professions salariées sont valables pour l'ensemble de la France. Les nouvelles règles de procédure en matière de délivrance des cartes de séjour et de travail, qui entreront en application le 16 octobre 1972, prévoient toutefois qu'à l'appui de la demande de carte de travail présentée par tout nouvel immigré l'employeur devra souscrire un engagement formel quant au logement de l'intéressé dans des conditions répondant à des normes minima. Il sera donc possible lorsque ces conditions ne seront pas remplies, en refusant de viser les contrats de travail, d'inciter les employeurs à prendre des mesures pour que les travailleurs étrangers qu'ils désirent occuper soient décentement logés et d'éviter l'enlèvement de personnes dans des locaux insalubres. En ce qui concerne les travailleurs maliens et les autres travailleurs originaires des Etats francophones d'Afrique noire, les services du ministère d'Etat sont démunis de tout moyen d'intervention quant à leur lieu d'implantation car les intéressés ne sont pas actuellement tenus de posséder un titre de travail. Cependant, les difficiles problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ne sont pas ignorés de mon département et il s'emploie à les régler en relation avec les autres départements ministériels intéressés, tant au niveau des engagements internationaux qui fixent les conditions d'entrée en France des étrangers que sur le plan des activités d'intermédiaires de tous ordres qui exploitent la crédulité des plus démunis. Sur ce dernier point, la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 relative aux pénalités applicables en cas d'infraction au droit du travail comporte un article 44 qui augmente très sensiblement les pénalités prévues par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 puisque les peines prévues à l'encontre de celui qui, « par aide directe ou indirecte aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger » passent d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 180 francs à 3.600 francs à un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 200.000 francs.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Agriculture (augmentation des crédits budgétaires affectés aux équipements collectifs).

26025. — M. Mitterrand, constatant que les organisations agricoles ont été exclues des premières consultations sociales, appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisance des prévisions budgétaires retenues au titre du ministère de l'agriculture. Le pourcentage d'augmentation des crédits agricoles est, en effet, inférieur de près de moitié à celui de l'année dernière et de plus de moitié à celui des équipements collectifs dans leur ensemble. Les grands aménagements régionaux sont gravement amputés. Cette part du pauvre réservée une fois de plus au financement des investissements dont dépendent la modernisation, le progrès et par là même les chances de survie de l'exploitation familiale agricole prive de consistance les propos optimistes tenus le 6 août à Aurillac par M. le Président de la République et consacre une situation économique nuisible à l'équilibre national. Il lui demande s'il n'estime pas devoir décider en temps utile, c'est-à-dire au cours des prochaines semaines, un accroissement sensible des crédits affectés aux équipements collectifs agricoles. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ne pouvait ignorer, lorsqu'il a posé la question écrite n° 26025, ni que des consultations approfondies étaient en cours entre les organisations agricoles et le Gouvernement, ni que le projet de loi de finances pour 1973 n'était pas encore définitivement arrêté. Il était donc tout aussi injustifié d'évoquer, comme il l'a fait, l'insuffisance des prévisions budgétaires retenues au titre de l'agriculture et l'exclusion des organisations agricoles des consultations dites sociales. Les décisions intervenues à l'issue de la conférence annuelle du 29 septembre 1972 constituent au contraire une nouvelle preuve tangible du souci constant qu'a le Gouvernement de permettre le développement et la modernisation des exploitations à responsabilité personnelle et d'y consacrer les moyens nécessaires.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Electricité et Gaz de France (modalité d'application des hausses).

25948. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles sont les modalités d'application des hausses concernant le gaz et l'électricité. En effet, celles-ci s'appliquent-elles: 1° seulement aux consommations effectuées à partir du 1^{er} août? Dans ce cas, comment s'opèrent les répartitions et, par conséquent la facturation des consommations antérieures et postérieures au 1^{er} août; 2° aux consommations inscrites sur les compteurs au moment du relevé, sans aucune ventilation par rapport au 1^{er} août. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Les modalités d'application des hausses tarifaires concernant l'électricité et le gaz autorisées à partir du 1^{er} août 1972 par les arrêtés du 29 juillet 1972 (arrêté n° 72-41/P pour l'électricité et 72-40/P pour le gaz) sont précisées par ces textes qui stipulent que « lorsqu'un relevé comportera simultanément des consommations payables aux anciens et nouveaux prix, il sera effectué une répartition proportionnelle de caractère forfaitaire ». Dans le cas considéré où un relevé de compteur enregistre des consommations faites avant et après le 1^{er} août, E. D. F. et G. D. F. procèdent à une répartition des consommations mesurées depuis le relevé précédent, au prorata du temps écoulé avant et après cette date du 1^{er} août. Les prix anciens et nouveaux sont appliqués séparément à ces deux parties des consommations.

Electricité et Gaz de France (modalité d'application des hausses).

26075. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le fait que la majoration des tarifs de l'E. D. F. risque de se répercuter sur des consommations antérieures au 1^{er} août. Les relevés sont en effet établis selon les régions tous les deux, quatre ou six mois. L'augmentation peut ainsi avoir un effet rétroactif quelquefois très important. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que la hausse ne prenne réellement effet que pour l'électricité consommée à partir du 1^{er} août. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Les modalités d'application des hausses tarifaires concernant l'électricité autorisées à partir du 1^{er} août 1972 par l'arrêté du 29 juillet 1972 (arrêté n° 72-41/P) sont précisées par ce texte qui stipule que « lorsqu'un relevé comportera simultanément des consommations payables aux anciens et nouveaux prix, il sera effectuée une répartition proportionnelle de caractère forfaitaire ». Dans le cas considéré où un relevé de compteur enregistre des consommations faites avant et après le 1^{er} août, E. D. F.

procède à une répartition des consommations mesurées depuis le relevé précédent, au prorata du temps écoulé, avant et après cette date du 1^{er} août. Les prix anciens et nouveaux sont appliqués séparément à ces deux parties des consommations.

ECONOMIE ET FINANCES

Stupéfiants (moyens de lutte).

21351 — M. Cernoiseau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'extension du trafic de la drogue dans notre pays et le danger que cela fait courir à la population. La lutte contre la drogue exige un contrôle plus étroit des marchandises et des voyageurs passant par les bureaux de douane et une surveillance plus active de ce que les douaniers appellent les « intervalles », c'est-à-dire, l'étendue de frontière maritime et terrestre entre deux postes de douane. Alors que plus de 2.000 postes font défaut au service des douanes de Marseille, les effectifs qui étaient de 940 en 1950 sont passés à 670 en 1970. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les services des douanes des moyens nécessaires en effectifs et en matériel pour lutter contre ce fléau. (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — Indépendamment de son action en matière de toxicomanie, sur le plan de l'information et de la prévention, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires, pour mobiliser les services répressifs de ses administrations en vue d'un dépiégeage systématique des trafics de drogue. Ces trafics, en raison de la situation géographique de notre pays, transigent, pour une bonne part, par nos frontières. Aussi, le rôle de la douane française est-il primordial dans cette lutte anti-drogue, qu'il s'agisse des trafics organisés à l'échelle internationale ou de la fraude d'infiltration favorisée par l'intensité des mouvements de personnes aux frontières. Des renseignements très détaillés ont été fournis à ce sujet à la commission des finances de l'Assemblée nationale. Ils soulignent l'importance que le Gouvernement attache à cette action qui est désormais une des tâches prioritaires de l'administration douanière. Les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire au sujet des moyens susceptibles de renforcer la surveillance douanière, notamment dans la région de Marseille, appellent les remarques suivantes : il est certain que les effectifs des services des douanes de Marseille ont légèrement diminué depuis vingt ans. Cette diminution a d'ailleurs uniquement affecté le service de surveillance, à la suite des mesures de réorganisation qui sont intervenues, le nombre des agents des bureaux ayant été accru pour faire face à l'augmentation des échanges commerciaux. Dans les deux directions de Marseille, à l'exclusion de la division du Var, antérieurement rattachée à la direction de Nice, les effectifs réels du personnel des brigades, qui s'élevaient, en 1951, à 943, sont passés, au 1^{er} décembre 1971, à 776, si l'on tient compte des agents du service de recherche et de répression des fraudes de Marseille, dont le rôle en matière de surveillance est des plus importants. La diminution du nombre des agents chargés des missions de surveillance a du reste été compensée par un accroissement des moyens d'action mis à la disposition du service des douanes, et notamment par la motorisation des unités. Ces mesures de réorganisation n'ont pas nul, comme on l'a souligné, à l'action de la douane, et notamment de celle de Marseille qui s'est particulièrement distinguée dans la lutte anti-drogue. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire qu'un effort particulier a été fait dans le budget de 1972 pour accroître les dotations de fonctionnement du parc automobile et permettre ainsi au service des douanes de mieux assurer ses missions, en particulier celles relatives à la répression du trafic illicite des stupéfiants.

Commerçants et artisans (prêts professionnels).

21728. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes insolubles posés aux commerçants et artisans victimes, dans certaines villes, d'une opération de rénovation. Prenons le cas d'un artisan de cinquante-cinq ans dont le magasin, fonds et immeuble, est estimé à 41.000 francs pour l'immeuble et 37.000 francs pour le fonds. Il est obligé de reprendre dans l'immeuble neuf prévu par l'opération de rénovation une surface minimum de 70 mètres carrés pour une somme totale de 170.000 francs en y comprenant le sous-sol. A cette dépense, il faut ajouter au moins 40.000 francs pour l'aménagement du magasin. Or, aucun organisme financier ne peut lui prêter à dix ou quinze ans à un taux normal (taux du Crédit foncier par exemple). En effet, dans le cas d'un artisan coiffeur par exemple, la société de caution mutuelle de la coiffure prête à 6,75 p. 100 mais pour cinq ans seulement et 50.000 francs au maximum. Il va de soi que, pour le cas ainsi défini la situation est inextricable et peut mener à des situations désespérées. Il devrait être prévu pour ce genre d'opération un organisme de financement effectuant, avec hypothèque, des prêts à dix ou quinze ans au taux normal de 6,75 p. 100 et non au taux bancaire de 11 p. 100. Il faut noter que

ce n'est pas l'indemnité de réemploi fixée par le service des domaines qui, dans l'exemple cité ici, permettra une issue puisqu'elle n'est que de 6.900 francs. Il y a là un problème criant que l'Etat se doit de considérer avec l'aide des communes responsables qui n'ont que trop tendance à se désintéresser hypocritement de ces questions. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer un financement décent aux malheureux expropriés contraints à recourir à l'emprunt pour se réinstaller. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Afin de préciser sa question relative à la réinstallation des artisans et commerçants expropriés dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine, l'honorable parlementaire expose un cas d'espèce qui appelle de ma part les observations suivantes. Dans l'exemple mentionné, l'artisan coiffeur qui devrait emprunter pour financer une partie du coût de sa réinstallation peut déposer une demande de crédit au titre des prêts artisanaux à moyen terme. Ceux-ci sont attribués par les banques populaires sur les ressources d'origine publique mises à leur disposition par le fonds de développement économique et social (F. D. E. S.). Ces prêts sont consentis au taux réduit de 6,75 p. 100, pour une durée qui ne peut dépasser quinze ans. Leur montant maximum est de 50.000 francs. Toutefois, depuis 1969, il peut être exceptionnellement porté jusqu'à 100.000 francs, après examen par une commission spéciale des demandes de financement supérieures à 50.000 francs. En outre, il a été prévu que de tels prêts peuvent être consentis sans limitation de montant, afin de favoriser des opérations de création de zones artisanales ou d'implantations groupées dans des quartiers neufs ou rénovés. Dans le cas qui est évoqué, l'artisan emprunteur paraît donc susceptible de recevoir un prêt professionnel pour le financement d'une partie importante de ses investissements et de bénéficier de l'un ou l'autre des avantages spécifiques rappelés ci-dessus. Bien entendu, les banques populaires ont seules qualité pour apprécier les demandes qui leur sont présentées, les risques que comporte chaque prêt et les garanties qui leur paraissent nécessaires.

Gaz (distributeurs de gaz liquéfié).

25248. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la marge consentie aux distributeurs de gaz liquéfiés, à la suite de l'augmentation des prix que les sociétés ont été autorisées à appliquer à compter du 1^{er} mai 1972. Alors que l'augmentation prévue pour la charge de gaz de 13 kilogrammes est de 0,77 franc, la marge des distributeurs a été augmentée de 0,20 franc et passe ainsi à 1,50 franc pour un prix de vente, toutes taxes comprises, de 15,71 francs. Sur le reste de l'augmentation, les concessionnaires reçoivent 0,12 franc et les sociétés distributrices 0,45 franc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre certaines mesures en vue d'assurer une répartition plus équitable de l'augmentation des prix. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — La marge de distribution afférente à la bouteille de butane de 13 kilogrammes a été relevée le 1^{er} mai 1972 de 77 centimes toutes taxes comprises ou de 65 centimes hors taxes dans la zone 3 (les montants diffèrent légèrement pour les autres zones). Sa répartition se fait par libre discussion entre les intéressés. A la connaissance de l'administration, le récent supplément hors taxes a été partagé entre les sociétés distributrices, pour 26 centimes, les concessionnaires grossistes, pour 13 centimes, les distributeurs détaillants, pour 26 centimes. En moyenne la marge de ces derniers par bouteille est passée de 1,30 franc à 1,56 franc. Il n'apparaît pas qu'ils aient été défavorisés.

Effets de commerce (escompte bancaire).

25329. — M. Schnabelen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret-loi du 3 mai 1938 codifié à l'article 124 du code de commerce, prévoit que : « lorsqu'une lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation à l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises, un refus d'acceptation entraînant de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré ». Il attire son attention sur le fait que ces prescriptions sont tournées de plus en plus par des entreprises qui, invoquant une organisation administrative interne, ne veulent payer leurs fournitures que par chèque ou par création de billets à ordre, modalités de règlement qui posent des problèmes au financement de la trésorerie courante du fournisseur puisqu'elles l'empêchent de recourir à l'escompte du papier commercial. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour modifier les textes actuels afin que des dispositions nouvelles fassent obligation aux banques d'appliquer les règles du droit cambial sans pouvoir se retrancher vis-à-vis de leur clientèle

qui est débitrice, derrière les instructions donnée par le fournisseur tireur de la traite, car la réponse des banques actuellement met celui-ci dans une situation délicate dans ses relations avec son client. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — 1° Les mesures suggérées par l'honorable parlementaire appellent de ma part les observations suivantes : Imposer aux banques l'obligation de se conformer, dans l'hypothèse considérée, au droit cambiaire ne permettrait aucunement de régler le problème posé parce que la sanction d'un refus injustifié d'acceptation d'une traite consiste à la fois dans la déchéance du terme c'est-à-dire la possibilité pour le fournisseur de réclamer immédiatement le paiement des sommes représentées par la lettre de change et la possibilité d'obtenir des dommages intérêts. Ces sanctions ne peuvent de toute évidence être mises en œuvre que par le tireur lui-même puisqu'elles supposent l'intervention d'une décision de justice, en l'espèce d'un jugement du tribunal de commerce. Il ne peut être envisagé de modifier les dispositions de l'article 124 du code de commerce parce que la législation afférente aux lettres de change est la transposition en droit français de la convention internationale signée à Genève le 7 juin 1930. Il n'est pas possible aux pouvoirs publics d'en modifier unilatéralement les dispositions ; 2° ceci étant, il est en effet exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'en refusant de créer des lettres de change dites « traites commerciales » et en effectuant leurs paiements par billets à ordre ou par lettres de change certains clients importants d'entreprises qui leurs fournissent des marchandises ou des services interdisent à leurs fournisseurs de recourir à l'escompte. Il convient d'ailleurs de signaler que les abus dans ce domaine, même s'ils sont facilités par l'emploi de nouvelles techniques, sont bien antérieurs à la mise en place de celles-ci. De tout temps, la Banque de France a été périodiquement saisie de réclamations de fournisseurs signalant que certains de leurs débiteurs relardaient la reconnaissance des travaux exécutés ou l'acceptation des traites ce qui provoquait des difficultés financières chez les tireurs. De tels abus n'étaient pas provoqués par le recours à des méthodes comptables nouvelles mais simplement par la différence de puissance économique entre le fournisseur et le débiteur. Les retards n'étaient d'ailleurs pas tous imputables aux débiteurs. La Banque de France a en effet constaté à de nombreuses reprises que des traites étaient émises plusieurs jours après la facturation qu'elles mobilisaient. Toutefois, la diminution relative de l'utilisation des « traites commerciales » et le recours par les entreprises commerciales importantes à des modes de règlement laissés à leur propre initiative tels que les billets à ordre, les virements postaux ou bancaires ou les chèques peuvent donner à penser que les fournisseurs de marchandises ou de services ne disposent plus de moyens de mobiliser leurs créances afin de reconstituer leur trésorerie dès la facturation de leurs prestations ; 3° sous l'impulsion des pouvoirs publics, la Banque de France, les banques et les établissements de crédit ont mis au point un mécanisme dit de « mobilisation des créances commerciales ». Ce mécanisme permet aux bénéficiaires de faire financer par les banques les créances qu'ils détiennent sur leurs clients, dès la naissance de ces créances et quelle que soit leur méthode de règlement. Le crédit de mobilisation des créances commerciales présente l'avantage d'éviter une multiplication excessive des effets de commerce et de diminuer sensiblement les frais de recouvrement des créances. Il peut, en outre, sous sa forme non garantie, n'être pas exclusif de l'usage de la traite et permettre aux utilisateurs de conserver les garanties du droit cambiaire envers certains de leurs clients. Lorsque le crédit de mobilisation des créances commerciales est garanti, les factures protestables créées ainsi que les bordereaux sont assimilés, sur le plan juridique, aux lettres de change. Ce nouveau mécanisme paraît donc offrir aux fournisseurs des facilités comparables à celles que procurerait l'escompte des lettres de change. Son utilisation serait de nature à pallier les inconvénients de la situation signalée dans la question écrite.

Restaurants parisiens (baisse des prix).

26069. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude des restaurateurs parisiens. Un arrêté récent impose aux intéressés la présentation d'un deuxième menu conventionné, en plus de la carte, avec obligation de baisser les prix de février 1972 de 5 p. 100. Il est permis de dire que ces obligations sont irréalistes car les prix n'évoluent malheureusement pas à Paris et dans le monde dans le sens de la baisse. Il serait souhaitable qu'une concertation s'instaure entre le ministère et les intéressés pour fonder sur des bases saines la coopération entre l'administration et une profession qui compte 7.500 établissements à Paris occupant plus de 30.000 salariés et servant 700.000 repas par jour. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — L'obligation de présentation d'un deuxième menu conventionné qui permet au restaurateur parisien de bénéficier, en contrepartie, de la liberté des prix pour la carte et pour toutes

les bois : on autres que celles servies avec les menus conventionnés, est une clause d'ordre conventionnel figurant dans l'engagement professionnel national souscrit le 9 mai 1972 par l'union nationale des restaurateurs auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix à l'issue d'une très large concertation. Aux termes de ce texte qui a été entériné par l'arrêté n° 72/76/P du 18 mai 1972 (publié au Bulletin officiel des services des prix du 19 mai 1972) les prix des menus à établir par le restaurateur pour échapper ainsi au conventionnement de la carte doivent être inférieurs d'au moins 5 p. 100 à la somme des prix pratiqués, durant la semaine de référence du 28 février au 5 mars 1972 inclus, pour les prestations de la carte les composant. Cet abattement tient compte de l'économie sur les matières premières et les frais généraux que permettra de réaliser cette nouvelle présentation. Son montant en a été fixé à 5 p. 100 au lieu des 10 p. 100 retenus dans l'application de l'ancien régime conventionnel en raison précisément de la date de référence des prix sur lesquels il porte. Néanmoins, eu égard aux augmentations récentes du prix de la viande, il a été admis, par mesure de tolérance, que des dérogations à cette règle conventionnelle puissent être admises par l'administration locale parisienne en ce qui concerne les plats de viande entrant dans la composition des menus conventionnés ainsi établis.

Mères de famille célibataires (I.R.P.P.).

26347. — Mme Troisier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances l'amendement qu'elle avait soutenu à l'occasion de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1972 et qui tendait à mettre sur un pied de stricte égalité, du point de vue fiscal, toutes les personnes seules ayant des enfants à charge, qu'il s'agisse de pères ou de mères, veufs, divorcés ou célibataires. Après avoir été adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, cet amendement avait été retiré en séance publique, le Gouvernement ayant déclaré qu'il étudierait avec attention ce problème digne d'intérêt. Depuis un an les choses sont restées en l'état, et la situation des mères célibataires, qui préoccupe particulièrement l'auteur de la présente question, reste toujours caractérisée par une pénalisation dont on ne voit pas quel pourrait être le motif, s'il ne s'agit pas de sanctionner ce qui reste une faute aux yeux de la société. Or il est évident que les préoccupations morales auxquelles nous sommes attachés doivent s'effacer devant l'intérêt des enfants. La modernisation du code civil a permis d'améliorer grandement le sort des enfants illégitimes. Le droit fiscal ne peut pas rester en retard sur l'évolution législative récente. Les pères et mères célibataires doivent bénéficier du même nombre de parts, lorsqu'ils ont des enfants à charge, que les veufs et les divorcés, puisque leurs sujétions sont les mêmes. Elle lui demanda donc s'il compte ordonner à ses services d'étudier rapidement cette question de façon à ce que le projet de loi de finances puisse être complété par une disposition unifiant le statut fiscal des personnes seules ayant charge de famille avant le vote définitif à la fin de la présente session parlementaire. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — Au cours de la séance du 17 novembre 1971 (Journal officiel, A.N., page 3881), le secrétaire d'Etat chargé du budget avait exposé à l'honorable parlementaire les raisons qui ne permettaient pas de retenir sa suggestion. Ces raisons demeurent valables et l'amélioration du système de protection sociale, réalisé depuis un an, ne peut que les renforcer. Le traitement fiscal des pères et mères célibataires ou divorcés est déjà avantageux par rapport à la généralité des contribuables. Par exemple, une mère célibataire avec un enfant à charge a droit, non pas à une part et demie — comme le voudrait la logique du quotient familial — mais à deux parts. De même, une mère célibataire avec deux enfants a droit, non à deux parts, mais à deux parts et demie. Dans ces conditions, l'octroi d'une demi-part supplémentaire risquerait d'aboutir à des conséquences paradoxales, très éloignées de celles que souhaite l'honorable parlementaire. Ainsi, deux personnes avec un enfant, vivant ensemble sans être mariées, bénéficieraient de trois parts et demie au total, contre deux parts et demie pour une famille au sens légal du terme, ayant la même composition : soit un avantage d'une part entière pour le premier ménage. Un couple divorcé ayant deux enfants, et dont chacun des époux se serait fait confier la garde d'un enfant, bénéficierait de cinq parts fiscales, contre trois avant son divorce. Sans doute, la loi attribue-t-elle deux parts et demie aux veufs ou veuves avec un enfant. Mais il s'agit là d'une solution exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par la remise en cause du statut fiscal de la famille. Ce raisonnement n'est évidemment pas transposable au cas des personnes célibataires ou divorcées. Les pouvoirs publics n'en sont pas pour autant demeurés insensibles aux difficultés que peuvent connaître ces dernières, lorsqu'elles ont des enfants à charge. Le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a récemment adopté en matière sociale deux textes qui, sans être spécifiques au cas de ces personnes, améliorent dans de nombreux cas leur situation matérielle : a) elles

peuvent prétendre à l'allocation pour frais de garde, dès lors que leurs ressources ne dépassent pas un plafond annuel égal à 2.130 fois le S.M.I.C. horaire, et majoré de 25 p. 100 par enfant à charge. Cette allocation atteint actuellement 194,50 francs par mois en zone zéro ; b) de même, elles ont droit à l'allocation de salaire unique, au taux majoré si leurs ressources annuelles sont inférieures à 2.130 fois le S.M.I.C., et au taux simple si ces ressources sont comprises entre cette limite et 23.040 francs. Ces deux plafonds sont majorés de 25 p. 100 par enfant à charge. La possibilité de cumuler cette allocation de salaire unique avec l'allocation pour frais de garde constitue un avantage propre aux personnes célibataires ayant des enfants à charge. Le taux de l'allocation de salaire unique est actuellement, en zone zéro, de 194,50 francs par mois au taux majoré, et de 97,25 francs par mois au taux simple. Ces solutions répondent dans une large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Patente (loueurs en meublés).

25703. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1958 et de la loi du 3 janvier 1959 est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés. Cependant n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de son appartement, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition par application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 2 août 1954. Ainsi en droit commun n'est pas loueur professionnel en meublé le bailleur qui loue non habituellement plusieurs logements, ou qui ne loue fût-ce habituellement qu'un logement ou qui loue même habituellement ce qui n'est qu'une partie de son habitation, qu'il en fasse un ou plusieurs logements, en y affectant ou non des pièces isolées (c'est-à-dire distinctes de son logement) ou encore, qui loue moins de quatre pièces dépendant d'un immeuble qui ne serait pas son habitation, mais qu'il aurait recouvrées en vertu des règles concernant les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (application de la loi du 2 août 1954). Ainsi en application des textes en cause le bailleur qui ne loue qu'un logement ou dont les locataires même portant sur plusieurs logements, ne concerne qu'une partie de sa propre habitation, n'est pas loueur professionnel en meublé. Par contre, l'article 1454-VI^o du code général des impôts n'exclut de l'assujettissement à la contribution des patentes que les propriétaires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique. Le rappel de ces différents textes montre qu'il y a discordance entre la législation des loyers et la législation fiscale. Pour cette dernière, en effet, le critère de non-assujettissement à la patente paraît résider uniquement dans le caractère « accidentel » et en tout cas non périodique de la location. Celui qui loue une partie de son habitation pendant deux ou trois mois de l'année seulement en se logeant souvent lui-même pendant cette période très inconfortablement peut cependant difficilement être considéré comme faisant profession de loueur en meublé. La législation fiscale assimile cependant cette situation à l'exercice d'une profession puisque les intéressés sont assujettis à la patente. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions fiscales applicables en ce domaine devraient être basées sur la définition de loueur en meublé donnée par les textes précités des 24 octobre 1958 et 3 janvier 1959. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier la situation, au regard de la patente, des personnes qui louent en meublé. Adopter, pour déterminer la liste des exemptions en la matière, des règles différentes de celles retenues par l'article 1454 (6, 6^o bis, 8^o ter et 6^o quater) du code général des impôts et prendre les définitions données par ailleurs, du « loueur en meublé », conduiraient en effet à réduire le champ d'application de cette contribution et entraîneraient des moins-values, parfois appréciables, dans les rentrées fiscales des collectivités locales.

Départements de la région Champagne-Ardenne.

25996. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître : a) le nombre de permis de conduire, catégorie Touristes, délivrés en 1970 et 1971 par chacun des départements de la région Champagne-Ardenne ; b) le nombre de sanctions infligées en 1971 et dans les six premiers mois de 1972 à des titulaires de ces permis qui ont enfreint la limitation de vitesse à 90 kilomètres à l'heure et la nature de ces sanctions. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes :

A. — Nombre de permis de conduire catégorie Tourisme.

	AUBE	ARDENNES	HAUTE-MARNE	MARNE
Délivrés en 1970....	5.123	5.766	3.373	8.472
Délivrés en 1971....	4.443	5.265	2.885	8.455

B. — Nombre et nature des sanctions prononcées à l'encontre des nouveaux conducteurs qui n'ont pas respecté la limitation de vitesse à 90 kilomètres à l'heure pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1971 et le 30 juin 1972.

	AUBE	ARDENNES	HAUTE-MARNE	MARNE
Avertissements.....	21	»	13	9
Suspension 8 jours.....	17	11	14	4
Suspension 10 jours.....	»	»	5	1
Suspension 15 jours.....	17	5	14	18
Suspension 21 jours.....	12	»	10	9
Suspension 30 jours.....	5	3	11	14
Suspension 1 an.....	»	»	»	1
Totaux.....	72	19	67	56

Syndicats de commune.

(syndicats à vocation multiple : subventions d'investissements).

25961. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite du vote de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, il a été inscrit dans le budget 1972 une ligne permettant de verser les majorations de subventions prévues aux syndicats à vocation multiple. Or, les décrets du 10 mars 1972 ont profondément modifié la procédure des subventions d'investissements accordées par l'Etat et déterminé les fourchettes à l'intérieur desquelles ces subventions sont accordées suivant les types d'opérations. Dans ces conditions, il lui demande comment pourra désormais jouer la majoration de subvention en faveur des syndicats à vocation multiple puisque la subvention de base n'est plus fixe et il aimerait savoir s'il entend proposer au Parlement de tirer les conséquences qui lui semblent s'imposer, afin d'être assuré que lesdits syndicats conservent un avantage qui a fait l'objet de dispositions législatives. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Les décrets n° 72-196 et 72-197 du 10 mars 1972 ont modifié le régime d'octroi des subventions de l'Etat. Dans le souci de mieux adapter celles-ci à chacune des situations locales concernées, sont déterminées, pour chaque type d'équipement, des fourchettes à l'intérieur desquelles l'autorité compétente fixe le taux de la subvention. Pour ce faire, elle tient compte des particularités techniques de l'opération et de la capacité financière de la collectivité locale ou de l'établissement public maître d'ouvrage. C'est ce taux qui sert de base à l'application de la majoration dont peuvent bénéficier les districts et les syndicats à vocation multiple. Il faut noter que déjà dans le régime précédent il existait généralement un système de minimum et de maximum qui comme le souligne l'honorable parlementaire pour le nouveau système, faisait varier la base de calcul de la majoration. Le fait de substituer un système de fourchette plus simple et plus homogène à une échelle de taux complexe n'a pas sur ce point particulier modifié en quoi que ce soit les conditions d'attribution des majorations et par conséquent les droits des collectivités locales. La majoration a toujours été calculée sur la subvention réellement accordée à la collectivité.

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Création d'un fonds d'action sociale.

26092. — M. Henri Blary expose à M. le ministre de l'intérieur que les différents régimes de retraite disposent d'un fonds d'action sociale leur permettant d'accorder à leurs ressortissants des aides diverses, favorisant le maintien à domicile des personnes âgées (aide-ménagère, soins à domicile, vacances, participation dans la construction de logements-foyers, etc.). Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier de dispositions identiques

les agents des collectivités locales, en mettant un fonds d'action sociale à la disposition de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. (Question du 23 septembre 1972).

Réponse. — Actuellement les régimes de retraite qui disposent d'un fonds d'action sociale sont des régimes du secteur privé, complémentaires du régime général de la sécurité sociale. Aucune disposition de cet ordre n'est prévue pour le secteur public. Il n'est donc pas possible d'accorder ces avantages aux agents des collectivités, tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales tant que les fonctionnaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires n'en bénéficieront pas.

Police municipale (statut des personnels).

26118. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le retard apporté à la parution du projet de statut particulier des personnels de police municipale. En effet, depuis son dépôt aux ministères intéressés, le 14 septembre 1968, le projet de statut particulier avec échelles indiciaires et primes de sujétions spéciales s'y rapportant n'a pas été pris en considération. Il lui demande si des propositions en rapport avec ce projet seront déposées prochainement auprès de la commission nationale paritaire pour avis, afin que soit promulgué un texte permettant la parité statutaire et indiciaire des personnels de la police municipale et rurale avec leurs homologues de l'Etat (la parité des fonctions, d'attributions et de risques étant établie depuis longtemps). (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Les études entreprises ont permis d'envisager diverses mesures pour l'amélioration de la situation des emplois de police municipale et rurale. Les textes nécessaires qui doivent être soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal pourront faire l'objet d'une prochaine publication.

JUSTICE

Vente (à domicile et démarchage).

25734. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure le fait pour une société d'études de marchés de se rendre chez des particuliers et de leur proposer à des fins publicitaires, au terme d'une enquête, un produit payable en mensualités, est assimilable à du démarchage et de la vente à domicile et, dans l'affirmative, si cette procédure est conforme à la législation en vigueur sur le démarchage et la vente à domicile, et notamment à la loi récemment votée par le Parlement. Dans le cas contraire, il lui demande s'il ne voit pas dans cette confusion entretenue entre vente promotionnelle à domicile et études de marchés un abus ou une source d'abus et, dans l'affirmative, quelles mesures concrètes il entend prendre pour y remédier. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Les agissements décrits par l'honorable parlementaire correspondent à la définition que les textes qui régissent les activités de démarchage à domicile donnent des actes de cette nature. Il en va également ainsi pour la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile actuellement en cours d'examen devant le Parlement. Elle a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du 18 octobre 1972. En attendant l'adoption définitive de cette proposition à laquelle le Gouvernement a donné tout son appui, il n'existe pas en l'état actuel de la législation de dispositions spécifiques permettant de prévenir ou de réprimer les abus qui pourraient être commis à l'occasion d'actes de démarchage. Toutefois et, dès à présent, dans l'hypothèse où ces abus seraient constitutifs de manœuvres frauduleuses, l'article 405 du code pénal relatif à l'escroquerie pourrait, le cas échéant, recevoir application.

Délinquance juvénile (établissements d'éducation surveillée).

25855. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le sous-équipement dramatique dont souffre notre pays en ce qui concerne les structures destinées à prendre en charge les jeunes délinquants. Souvent, faute de place dans ces établissements d'éducation surveillée, des mineurs sont incarcérés ou ne peuvent être suivis comme il conviendrait lors de leur réinsertion dans la société. Il lui demande si, dans ce domaine si important, il ne pourrait prendre des engagements afin que des crédits suffisants soient attribués lors du prochain budget, ce qui permettrait d'assurer le fonctionnement optimum de services existants, la création de postes supplémentaires, la construction et l'équipement de nouveaux services. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Le garde des sceaux est pleinement conscient de la nécessité de poursuivre et d'amplifier le développement des institutions utilisées par l'éducation surveillée pour répondre aux besoins

des juridictions compétentes pour connaître de la situation des mineurs relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 ou de l'article 375 du code civil. Au cours des dix dernières années, alors que le nombre d'éducateurs fonctionnaires est passé de 587 à 1.357, l'effort d'équipement s'est poursuivi sur le plan quantitatif et sur le plan de la qualité des prestations tant dans le secteur public en régie directe que dans le secteur privé dont le fonctionnement est financé en partie par la chancellerie, sur la base du remboursement intégral des services faits. En matière d'orientation, les services du secteur public, pratiquement inexistant en 1960, offrent actuellement la possibilité de prendre en charge plus de 8.000 mineurs dans les 41 organismes créés ces dernières années, alors que les consultations du secteur privé continuent à traiter annuellement environ 5.000 cas dans les 21 consultations d'orientation éducative habilitées. Les services de liberté surveillée qui se sont toujours efforcés de répondre aux demandes des tribunaux n'ont vu s'accroître que dans une faible mesure le nombre de mineurs qui leur sont annuellement confiés depuis 1962. L'augmentation en l'espèce a été de l'ordre de un quinzième alors que, conscient des difficultés auxquelles se heurtent ses personnels et désireux d'en accroître l'efficacité, le ministère de la justice a entrepris de renforcer les effectifs des délégués à la liberté surveillée. En ce qui concerne le problème de l'hébergement, l'attention doit être appelée sur le fait que les exigences d'une politique moderne de rééducation ont, ces dernières années, conduit à regrouper les méthodes éducatives autour de deux axes fondamentaux, la continuité de l'action éducative et sa nécessaire diversification qui conduit à une polyvalence des équipements éducatifs. Le principe de la continuité de l'action éducative a naturellement conduit à envisager la modification des cadres institutionnels existants. La politique appliquée en ce domaine a pour but le regroupement au sein de services départementaux de « fonctions » jusqu'alors diversifiées, afin d'obtenir une action moins parcellaire de nature à répondre plus complètement aux besoins réels des juridictions pour mineurs. Elle a nécessité l'emploi d'une partie notable des crédits d'investissements à des opérations de modernisation en matière éducative, scolaire ou professionnelle. Cependant elle n'a pas empêché le secteur public de l'éducation surveillée d'accroître en cinq ans de près de 5.000 mineurs supplémentaires ses capacités de prise en charge. Pendant le même laps de temps, l'habilitation de nouveaux établissements du secteur privé, créés grâce au financement de l'Etat et de collectivités publiques, a permis d'augmenter de près de 3.000 places les possibilités d'accueil de ce secteur en faveur des mineurs de justice. Le garde des sceaux se propose de continuer à renforcer les moyens de la politique ainsi définie en portant, en outre, une attention toute particulière aux problèmes de la formation des personnels de l'éducation surveillée dont les fonctions deviennent de plus en plus complexes, astreignantes et dynamiques — il est à noter à ce sujet que, le 17 janvier 1972, a été inaugurée à Toulouse une nouvelle section de l'école nationale de formation des personnels de l'éducation surveillée, d'une capacité de 120 places. Enfin, le ministre de la justice se doit de signaler que, grâce à l'action entreprise en matière législative, administrative et financière, il a été constaté que, depuis 1967, alors que le nombre de mineurs délinquants a augmenté dans des proportions analogues aux années précédentes, le nombre de détentions préventives a diminué de près du quart. Les efforts qui vont être à nouveau consentis pour améliorer la qualité des prestations fournies par les services relevant de l'éducation surveillée devraient permettre de réduire encore le nombre de jeunes pour lesquels les tribunaux spécialisés croient nécessaire d'avoir recours à une solution carcérale de préférence à une solution éducative.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (distribution d'imprimés sans adresse).

26096. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** dans quelles conditions il a été amené à autoriser ses services départementaux à distribuer des imprimés sans adresse dans les foyers desservis en cours de tournée. Cette activité, qui échappe au monopole, concurrence directement les entrepreneurs privés, en bénéficiant de l'implantation justement due au monopole. Il lui demande donc s'il compté faire cesser de telles pratiques qui lui paraissent contraires à la loi dans la mesure où le service postal seul bénéficie d'un monopole et où tout élargissement de la gamme des services offerts au public doit se faire à égalité avec le secteur privé. Il ajoute enfin qu'il vient d'être demandé au public de codifier les adresses devant la surcharge croissante des services postaux. Il lui paraît donc surprenant que ces services surchargés éprouvent encore le besoin de s'ajouter d'autres activités. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — L'article 8 du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 (Journal officiel du 31 décembre 1970) a précisé les conditions dans lesquelles l'administration des postes et télécommunications était autorisée à distribuer les imprimés sans adresse. Ce service avait d'ailleurs déjà été assuré par ses soins de 1953 à 1956. La reprise

du service se justifie, d'une part, du fait du développement du marché de la publicité directe et de l'importance des besoins qui se manifestent en milieu urbain comme en milieu rural et qui ne peuvent pas toujours être satisfaits par le secteur privé, d'autre part, en raison de la nécessité pour toute organisation de développer et de diversifier ses activités afin de ne pas se laisser distancer par la concurrence et d'assurer une meilleure rentabilité de ses investissements. En effet, la poste doit faire face à une concurrence active affectant non seulement les prestations financières, mais, de plus en plus, les « produits postaux » non protégés par le monopole, qui ne s'applique essentiellement qu'au transport des lettres. De plus, il n'est pas possible d'accepter que la poste voie son expansion limitée et son activité cantonnée dans le transport et la distribution des seuls objets soumis au monopole car cette manière de voir serait une conception singulièrement restrictive de son rôle dans l'économie du pays. Il est précisé, par ailleurs, que la codification des adresses tend à faciliter l'acheminement du courrier en rendant possible, dans les grands centres, la mécanisation du tri au départ et, dès l'arrivée au bureau distributeur, une identification plus rapide des objets de correspondance bénéficiant de distributions spéciales. Une relation ne saurait être établie entre l'utilisation du code postal et la remise d'imprimés sans adresse, lesquels ne sont pas assujettis aux tris successifs des correspondances comportant une adresse.

SANTE PUBLIQUE

Allocation de logement (bureaux d'aide sociale).

24530. — **M. Ribadeau-Dumas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que la loi n° 71-582 a créé, en faveur de certaines personnes de nationalité française, une allocation de logement en vue de réduire leurs charges de loyer à un niveau compatible avec leurs ressources. La prise d'effet de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 1972. Or, les décrets d'application n'ont pas encore été pris. Jusqu'à présent, les dossiers en faveur de l'octroi de l'allocation de loyer aux personnes âgées ont été instruits par les bureaux d'aide sociale au titre de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que ces bureaux d'aide sociale paraissent les plus compétents pour assumer une tâche que leur structure et leur personnel leur permettent d'accomplir sans accroissement numérique. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les textes d'application de la loi n° 71-582 du 18 juillet 1971 relative à l'allocation logement ont été publiés au *Journal officiel* du 30 juin 1972. C'est aux caisses d'allocations familiales qu'a été confiée la tâche d'assurer le service de cette allocation. Les organismes précités seront de ce fait les seuls à servir les allocations de logement dont peuvent bénéficier les différentes fractions de la population (jeunes travailleurs, familles, personnes âgées, infirmes).

Education spécialisée (formation d'éducateurs).

25066. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la santé publique** que les directeurs des instituts de formation d'éducateurs spécialisés et de moniteurs éducateurs se trouvent placés devant des difficultés très sérieuses, par suite de l'insuffisance des subventions qui leur sont octroyées et de l'absence totale de garanties durables de financement. Il semble indispensable, pour remédier à cette situation que, d'une part, un « crédit supplémentaire important soit accordé pour 1972 (ce crédit a été évalué à environ 27 millions de francs) ; et que, d'autre part, les réformes qui avaient été promises en 1970-1971 soient enfin mises en vigueur en vue d'assurer aux instituts de formation un financement régulier correspondant au budget établi au début de l'année scolaire et de faire disparaître la pratique de « l'allocation forfaitaire par élève ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre au plus tôt ce problème. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il a été possible d'affecter au chapitre 43-21 « Service de l'action sociale, dépenses d'enseignement, formation des personnels sociaux » du budget de son département pour l'exercice 1972 un complément de crédits. Ces crédits vont lui permettre de verser aux centres de formation des subventions correspondant sensiblement aux besoins qu'ils ont exprimés. Compte tenu des crédits inscrits au budget 1973 proposé au Parlement il sera possible, dans la mesure où les centres de formation de personnels éducatifs présenteront des budgets raisonnables, de leur assurer un financement normal.

Education spécialisée (formation d'éducateurs).

25189. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation financière préoccupante des écoles et centres de formation des personnels éducatifs de l'enfance inadap-

tée. Au plan national, seuls trois centres sur soixante-quatorze sont publics. Le fonctionnement des autres est entièrement assuré par le budget. Or, faute de crédits de fonctionnement suffisants, la plupart de ces centres ne pouvant plus supporter leur déficit croissant sont amenés à envisager l'arrêt de leurs activités à la fin de l'année scolaire 1971-1972. En conséquence, il lui demande si une rallonge budgétaire sera obtenue avant la fin de l'exercice 1972 et s'il ne conviendrait pas pour l'avenir d'établir de manière rationnelle et définitive les modalités de financement de ces établissements. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il a été possible d'affecter au chapitre 43-21 « Service de l'action sociale, dépenses d'enseignement, formation des personnels sociaux » du budget de son département pour l'exercice 1972 un complément de crédits. Ces crédits vont lui permettre de verser aux centres de formation des subventions correspondant sensiblement aux besoins qu'ils ont exprimés. Compte tenu des crédits inscrits au budget 1973 proposé au Parlement il sera possible, dans la mesure où les centres de formation de personnels éducatifs présenteront des budgets raisonnables, de leur assurer un financement normal.

Educateurs spécialisés

(directeurs des établissements recevant des enfants inadaptés).

25200. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les textes régissant les conditions de nomination des directeurs des établissements recevant des enfants inadaptés. L'arrêté du 7 juillet 1957 précise que le directeur doit posséder ou bien la qualification qui est requise par les textes en vigueur pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré que l'établissement qu'il est appelé à diriger ou bien la qualité de docteur en médecine. Il doit en outre apporter la preuve d'une part de sa connaissance particulière des déficiences dont les mineurs reçus à l'établissement sont atteints et, d'autre part, de l'exercice pendant cinq ans au minimum d'une fonction éducative ou médicale dans un établissement ou service de mineurs inadaptés. Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée des personnels ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de directeur d'une école publique comportant une ou plusieurs classes de perfectionnement. Par ailleurs, le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 48-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure ou de prévention pour les soins aux assurés sociaux précise que le directeur doit être au moins âgé de vingt-cinq ans et titulaire du baccalauréat complet ou du brevet supérieur. Nul ne peut diriger un établissement sans avoir fait la preuve de sa compétence en pédagogie spécialisée soit par des diplômes assortis de certificats de stage, ou, s'il est médecin, par sa connaissance particulière des déficiences dont les enfants reçus à l'établissement sont atteints. Il devra en outre justifier d'une pratique de cinq années au minimum dans un établissement ou service d'enfants inadaptés. De la comparaison de ces deux textes, il ressort essentiellement qu'un directeur d'établissement spécialisé doit non seulement être en possession d'un diplôme d'éducateur spécialisé et avoir été en fonctions auprès de l'enfance inadaptée au moins pendant cinq ans, mais qu'il doit être également titulaire du baccalauréat ou du brevet supérieur pour bénéficier de l'agrément de la sécurité sociale, alors que la possession du baccalauréat n'est plus exigée par le texte de l'arrêté du 7 juillet 1957. Il lui demande s'il peut envisager une harmonisation des deux textes précités. Il souhaiterait que cette harmonisation se fasse dans l'esprit de l'arrêté du 7 juillet 1957 afin que soient valorisés les efforts accomplis par les écoles d'éducateurs spécialisés. Les conséquences d'une harmonisation de la double situation actuelle apparaissent comme particulièrement souhaitables afin de tenir compte du fait que les candidats non titulaires du baccalauréat obtiennent le diplôme d'éducateur spécialisé après des examens sévères de présélection, des stages et des études très spécialisées. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique tient à préciser à l'honorable parlementaire que les conditions fixées par l'arrêté du 7 juillet 1957 en ce qui concerne les directeurs d'établissements pour inadaptés ne sont pas différentes de celles prévues à l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 lorsqu'il s'agit d'un établissement accueillant des mineurs totalement ou partiellement scolarisables. En effet, l'article 43 de l'arrêté du 7 juillet 1957 stipule que le directeur doit justifier de la qualification requise par les textes en vigueur pour diriger un établissement de même nature et de même degré que l'établissement qu'il est appelé à diriger. En application de l'article 50 de ce même texte, le directeur d'un établissement pour mineurs inadaptés doit effectuer la déclaration d'ouverture d'école privée. Ainsi le directeur d'un établissement accueillant des mineurs auxquels doit être donnée une scolarité, même partielle, doit justifier de la possession d'un titre requis pour diriger une école primaire privée ou y enseigner, c'est-à-dire d'un des

diplômes ci-après : baccalauréat, brevet supérieur, brevet élémentaire. Par contre, lorsqu'il s'agit d'établissements accueillant des mineurs qui ne sont pas justiciables d'une scolarité il est possible, en application de l'arrêté du 7 juillet 1957 de recruter un directeur n'ayant pas les titres requis pour diriger une école privée ou y enseigner. Un éducateur spécialisé titulaire du diplôme d'Etat peut, dans ce cas, être recruté. Des projets de texte sont actuellement étudiés en liaison avec les services compétents du ministère de l'éducation nationale en vue de résoudre les problèmes posés par les titres requis des directeurs d'établissements pour inadaptés. S'ils aboutissent il sera demandé à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de vouloir bien modifier dans les mêmes conditions l'annexe XXIV au décret du 9 mars 1956.

Handicapés (adultes : établissements de soins).

25553. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de la santé publique que les dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 précisée par l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 marquent un net progrès sur la législation antérieure puisqu'elles permettent d'assurer les soins à des malades de longue durée, des grands infirmes, des aliénés. Par contre, le cas des débilés ou arriérés profonds a été oublié. Ceux-ci qui sont des malades mentaux nécessitant des soins constants, ne bénéficient que jusqu'à vingt-cinq ans des avantages de l'assurance volontaire, mais à partir de vingt-cinq ans ne sont plus considérés comme malades et ne peuvent être hébergés que dans des hôpitaux psychiatriques qui ne sont pas, en général, faits pour eux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement nécessaire de compléter les textes précités en admettant comme établissements de soins pour les plus de vingt-cinq ans, les établissements où ils sont soignés, sous le qualificatif d'IMP, IMPro. Il semble en effet que le législateur en adoptant les mesures actuellement appliquées a pensé avoir satisfait à tous les cas, alors que celui qu'il vient de lui exposer a été manifestement oublié. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Si les arriérés profonds peuvent à l'heure actuelle, être pris en charge dans les instituts médico-professionnels jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans (circulaire n° 24 SS du 9 avril 1969), cette situation n'est qu'une mesure transitoire. Elle résulte, pour partie, de l'insuffisance actuelle du réseau de foyers spécialisés susceptibles d'accueillir les adultes débilés profonds stabilisés, des deux sexes, dont l'état de santé et le comportement ne permettent pas le placement en établissements de travail protégé et qui ne sont plus susceptibles de progresser dans le cadre d'établissements de rééducation. De ce fait, leur placement dans des sections d'hôpitaux psychiatriques n'est pas non plus souhaitable, puisque les soins dispensés dans ces établissements ne leur sont d'aucune utilité. C'est pourquoi la création de foyers spécialisés, disposant d'un encadrement médico-éducatif minimal, et qui seraient conventionnés par l'aide sociale, paraît être la solution à généraliser (ce type d'établissements existe déjà dans certains départements). La question de savoir si ces établissements pourraient être également agréés par la sécurité sociale sera posée au département des affaires sociales, et devra faire préalablement l'objet d'une étude portant sur les répercussions financières d'une telle mesure sur le budget de la sécurité sociale.

Médecine scolaire.

25778. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique s'il envisage de mettre rapidement fin aux insuffisances de la médecine scolaire et de prendre toutes mesures utiles pour donner aux services de l'hygiène scolaire les moyens dont elle a besoin et s'il est exact que nombre de médecins refusent d'en assurer l'application faute d'un tarif d'honoraires satisfaisant, compatible avec la qualité des services demandés. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique ne méconnaît pas la situation difficile du service de santé scolaire dans un certain nombre de départements, en raison de l'insuffisance du personnel médical, paramédical et social nécessaire pour faire face aux tâches actuelles qui lui sont imposées par l'évolution de la doctrine liée à la rénovation pédagogique et à la prolongation de la scolarité obligatoire. Les instructions générales interministérielles n° 106 du 12 juin 1969 ont fixé, compte tenu de l'ampleur de ces tâches, l'effectif de la population scolaire de chaque secteur à un maximum de 5.000 à 6.000 élèves pour une équipe composée d'un médecin, de deux assistants sociaux, de deux infirmières et d'une secrétaire. Il convient de préciser qu'il s'agit là de normes idéales vers lesquelles il conviendrait de tendre, mais qui ne peuvent être atteintes dans l'immédiat en raison de l'importance du nombre des emplois à créer sur le plan national au regard des possibilités budgétaires du service de santé scolaire dans son ensemble. Pour pallier les difficultés

de recrutement des médecins du service de santé scolaire, des mesures importantes sont envisagées en vue d'améliorer leur situation. C'est ainsi que le nouveau statut des médecins contractuels, actuellement à l'étude, prévoit une substantielle augmentation de leur rémunération. Par ailleurs, le nouveau statut des médecins de la santé publique en cours d'élaboration prévoit, en ce qui concerne le déroulement de la carrière des intéressés et leur rémunération, des améliorations notables. Enfin, parmi les mesures déjà réalisées, il convient de signaler le relèvement sensible à compter du 1^{er} janvier 1972 du taux des vacances allouées aux médecins qui apportent leur concours au fonctionnement du service de santé scolaire.

Assistante sociale

(vacance de poste à Ambarès-Carbon-Blanc (Gironde)).

25972. — M. Madrelle demande à M. le ministre de la santé publique à quelle date les populations du secteur Ambarès-Carbon-Blanc (12^e circonscription d'action sociale de la Gironde) peuvent espérer obtenir la nomination d'une assistante sociale. Il attire son attention sur le fait que cette vacance de poste d'assistante sociale n'a pas été comblée depuis un an et demi dans un secteur qui compte approximativement 14.000 habitants, ce qui est absolument scandaleux. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Les assistantes sociales chargées de l'aide sociale au sein des circonscriptions d'action sociale sont des agents à statut départemental dont la nomination et l'affectation relèvent exclusivement des autorités départementales. Il ressort des renseignements obtenus auprès de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Gironde que ce département se heurte à de grosses difficultés de recrutement pour cette catégorie de personnel. Pour tenter de remédier aux inconvénients qui en résultent, une convention vient d'être passée avec la caisse d'allocations familiales afin que les assistantes sociales de cet organisme soient chargées des tâches des assistantes sociales départementales dans les secteurs qui en sont dépourvus. Ce sera le cas notamment de la circonscription d'Ambarès-Carbon-Blanc.

TRANSPORTS

Chemins (pensions de reversion).

25494. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que le règlement de retraites de la S. N. C. F. stipule dans son article 16 que la pension de retraite est réversible pour moitié sur la veuve... sous réserve... qu'elle... ne recueille pas un avantage de même nature d'un autre chef, quel que soit le régime dont procède cet avantage. Il en résulte qu'une veuve perd la reversion d'une pension complémentaire acquise par son second mari — décédé — et pour laquelle il a effectué des versements particuliers. Cela est profondément injuste et ne tient aucun compte de l'extrême modicité des pensions de la S. N. C. F. Il semble que l'interprétation des textes est faite d'une manière défavorable en étendant de façon abusive aux retraites complémentaires ce qui s'applique aux retraites de la sécurité sociale et de la mutualité agricole. En conséquence, il lui demande, compte tenu du régime bien particulier que constituent les retraites complémentaires, quelles mesures il entend prendre pour que son attribution se fasse sans aucune réserve. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — 1° Il est exact que le régime spécial de la S. N. C. F. subordonne la réversibilité de la pension de veuve au fait que cet ayant droit ne recueille pas un avantage de même nature « quel que soit le régime dont procède cet avantage ». Cette disposition n'est pas équivoque, elle est de portée très générale et elle ne peut donc pas donner lieu à interprétation favorable ou défavorable. En effet, un régime spécial de sécurité sociale en matière d'assurance vieillesse correspond à la fois à un régime de base et à un régime complémentaire; il est donc normal qu'il prohibe le cumul de ses avantages propres avec ceux accordés par l'ensemble comparable que constitue le régime général et le ou les régimes complémentaires dont il est éventuellement assorti. C'est pourquoi d'ailleurs des dispositions de même ordre existent dans la plupart des autres régimes spéciaux; 2° la règle de l'interdiction de cumul d'avantages vieillesse est plus stricte encore dans le régime général puisqu'elle s'applique non seulement aux veuves qui tiennent leurs droits de leurs maris décédés, mais également à celles qui, à la suite d'activités personnelles, ont droit à ce titre à un avantage direct.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Rapatriés (indemnisation).

25725. — 10 août 1972. — M. Médecin expose à M. le Premier ministre que certains réfugiés d'Afrique du Nord, en particulier des personnes qui exerçaient une profession libérale ou commerciale, n'ont pas pu, en raison de leur départ précipité, emporter avec eux les archives nécessaires pour constituer une demande d'indemnisation. Il lui demande quelle solution peut être adoptée afin que ces rapatriés puissent bénéficier des indemnités auxquelles ils prétendent avoir droit.

Enseignants (de C. E. T.).

25701. — 8 août 1972. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son prédécesseur avait pris l'engagement de revaloriser la situation des personnels des collèges d'enseignement technique. Il avait notamment décidé d'inclure dans son schéma budgétaire pour 1973 les dispositions nécessaires pour que les candidats aux recrutements des E. N. N. A. justifient de deux années d'études supérieures (recrutement à Bac+2), ce qui entraîne comme conséquence le classement de tous les personnels de C. E. T. dans une catégorie unique bénéficiant d'une majoration indiciaire de 50 points. Il lui demande si les mesures ci-dessus ont été retenues dans son projet de budget pour 1973.

Scolarité obligatoire (dérogations).

25705. — 8 août 1972. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dérogations qu'il serait hautement souhaitable d'accorder aux jeunes gens âgés de plus de quatorze ans qui, n'ayant ni capacité ni goût pour les études, décident d'entrer en apprentissage afin d'apprendre un métier. A ces demandes de dérogations, les services de l'inspection d'académie répondent que satisfaction ne peut être donnée que si les intéressés sont âgés de quinze ans révolus à la rentrée scolaire considérée. C'est ainsi qu'un jeune homme atteignant l'âge de quinze ans un mois après la rentrée scolaire de 1972 s'est vu refuser la dérogation demandée et devra en conséquence différer d'un an son entrée en apprentissage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les mesures de dérogation à l'égard des jeunes gens dont il est manifeste que leur maintien en scolarité obligatoire s'avère sans profit et aboutit, de ce fait, à la perte d'une année dans la préparation réelle de leur activité professionnelle.

Officiers publics et ministériels (rémunération des suppléants).

25683. — 4 août 1972. — M. Gerbet expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu du décret du 20 mai 1955 et du décret du 29 février 1956 relatifs à la suppléance des officiers publics et ministériels pour la gestion des offices devenus vacants, ou dont le titulaire est temporairement empêché par cas de force majeure d'exercer ses fonctions, il est de principe que les produits nets de l'office sont partagés par moitié entre le suppléant et le suppléé ou les ayants droit de celui-ci. Il lui demande en conséquence : 1° A quel moment doit s'opérer le partage des produits nets de l'office, notamment doit-il s'effectuer au moment où cesse la suppléance ou doit-il avoir lieu à certaines époques déterminées et, dans ce dernier cas, lesquelles. 2° Comment un partage de produits peut-il s'envisager dans le cas où la gestion de l'office ferait apparaître un déficit ou dans le cas où les produits nets seraient égaux à zéro. 3° Comment, dans ces deux derniers cas, et sur quelles bases, le suppléant pourrait demander au suppléé ou à ses ayants droit une indemnité de gestion. 4° Si, au cours de sa gestion, le suppléant peut procéder à des prélèvements à valoir sur le partage des produits nets et, dans l'affirmative, le sort de ces prélèvements dans le cas où la gestion se révélerait déficitaire ou si la part des produits nets revenant au suppléant était insuffisante pour couvrir les prélèvements opérés par lui.

O. R. T. F. (troisième chaîne de télévision).

26005. — 13 septembre 1972. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (fonction publics et services de l'information) que le Gouvernement, répondant le 15 avril 1971 à ses préoccupations concernant la doctrine et le calendrier de la mise en

place d'une troisième chaîne de télévision, avait précisé que la « télévision souffrirait d'être trop parisienne et qu'elle devait rechercher la source et l'inspiration des programmes davantage dans la diversité des cultures de notre pays » et que la régionalisation impliquait donc la recherche de talents, d'auteurs et de créateurs dans nos régions, mais aussi la fabrication en province d'émissions de tout genre connaissant une diffusion nationale sur l'antenne de la troisième chaîne ». Le Gouvernement sachant que, dès la fin de l'année prochaine, la troisième chaîne de télévision devra fonctionner, il lui demande s'il pourrait préciser dans le sens de sa réponse de l'an dernier, si, après avoir renforcé les centres de Lille et Marseille comme premiers éléments de cette régionalisation, le moment n'est pas venu en renforçant la station régionale de Lyon, de faire jouer à celle-ci le rôle que sa situation géographique et ses ressources artistiques lui permettent d'espérer. Il lui demande également s'il entend décentraliser, au bénéfice de la région lyonnaise, la production des émissions et permettre ainsi aux régions de prendre des initiatives de nature à rendre plus attrayants les programmes de l'O. R. T. F.

Objecteurs de conscience (activité politique ou syndicale).

26016. — 14 septembre 1972. — M. Pierre Vilion expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 7 du décret n° 72-805 (Journal officiel du 2 septembre 1972) qui interdit aux objecteurs de conscience, accomplissant leur service civil, la participation à toute « activité ou réunion à caractère politique ou syndical » constitue à la fois une brimade et une privation de leurs droits de citoyen et que l'article 8 du même décret qui leur interdit « toute réclamation ou manifestation collective, toute cessation concertée du travail », tend d'en faire des briseurs de grève lorsque des compagnons de travail salariés, travaillant sur les mêmes chantiers, seraient obligés de défendre leurs intérêts par le moyen légal de la grève. Il lui demande comment il peut justifier de telles violations de l'esprit et de la lettre de certaines dispositions de la Constitution.

Office franco-allemand pour la jeunesse (stages pour les étudiants en médecine).

25954. — 8 septembre 1972. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) de lui préciser si, depuis la création de « l'Office franco-allemand pour la jeunesse », des stages soit en France, soit en Allemagne ont été organisés à l'intention des étudiants en médecine des deux pays. Dans l'affirmative, pourrait-il préciser quels ont été les principaux stages organisés et leurs résultats. Le Gouvernement entend-il par ailleurs poursuivre la politique ainsi engagée au bénéfice des étudiants en médecine en faveur d'autres étudiants. Pourrait-il rappeler ce qui a déjà été fait à cet égard.

Muséum d'histoire naturelle (tarif des visites).

25590. — 8 septembre 1972. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les tarifs concernant la visite du Muséum national d'histoire naturelle. En effet, la direction de cet établissement fait bénéficier de la gratuité les enfants de moins de trois ans, du demi-tarif les enfants de trois à sept ans et les étudiants des enseignements supérieurs. Or, il serait souhaitable que les mineurs, non accompagnés, de plus de sept ans, mais n'appartenant pas à l'enseignement supérieur, puissent également bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre cette requête à l'assemblée des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle, afin que soit envisagée une extension des tarifs privilégiés.

Sécurité routière (contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles des pays de la Communauté).

25988. — 11 septembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si les études auxquelles il faisait allusion dans sa réponse du 18 juin 1971 — concernant l'uniformisation et le renforcement des prescriptions et modalités de contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles, qu'ils soient de tourisme ou utilitaires, dans les six pays de la Communauté européenne et qui devaient être achevées à la fin de 1971 — sont bien arrivées à terme. Ont-elles permis un certain nombre d'initiatives dans le cadre de la Communauté des six, mais peut-être également dans le cadre de la Communauté en voie d'élargissement. Ces études ont-elles, en outre, permis de préciser les incidences financières tant pour les usagers que pour les organisations professionnelles ou organismes indépendants qu'entraînerait le contrôle technique obligatoire des véhicules.

Allocations de vieillesse

(récupération sur la succession des bénéficiaires).

25979. — 9 septembre 1972. — **M. Boudon** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application des articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale, les allocations non contributives versées aux personnes âgées peuvent être récupérées sur leur succession, lorsque l'actif successoral net dépasse un certain montant fixé par décret. En application du décret n° 60-1022 du 13 novembre 1969 ce montant est actuellement fixé à 40.000 francs. Compte tenu de l'évolution générale de la valeur des biens, en particulier des biens fonciers, ce chiffre apparaît comme particulièrement peu élevé. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de revoir le montant au delà duquel la récupération est possible et de le fixer à 50.000 F.

Départements d'outre-mer (assurance maternité).

25996. — 12 septembre 1972. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'urgence nécessaire de modifier l'article 747 du code de la sécurité sociale, afin de faire bénéficier les ressortissants des départements d'outre-mer de l'augmentation du taux de l'indemnité journalière de l'assurance maternité prévu par le décret n° 70-1315 du 23 décembre 1970. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il envisage dans un proche avenir de procéder aux adaptations qui s'imposent.

Nationalité française

(procédure administrative des naturalisations).

25998. — 12 septembre 1972. — **M. Nollou** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la sous-direction des naturalisations est chargée de la mise en œuvre de la procédure administrative des naturalisations. Les demandes de naturalisation sont présentées aux préfectures par les personnes qui remplissent un certain nombre de conditions fixées par le code de la nationalité : résidence en France d'une durée au moins égale à cinq ans (des stages plus courts sont prévus dans certains cas), loyalisme, assimilation, c'est-à-dire bonne connaissance de la langue de notre pays et intégration au point de vue sociologique dans la communauté française. Les dossiers de naturalisation contiennent une quarantaine de pièces et la sous-direction des naturalisations examine si les conditions de recevabilité sont bien remplies. Ensuite une décision (naturalisation, ajournement ou rejet) est élaborée par application des critères d'opportunité relatifs à la moralité, au civisme, à l'âge, à la situation de famille, à l'activité professionnelle. Si la décision est une décision de rejet, elle est communiquée à l'étranger qui a présenté une demande de naturalisation sans que lui soit donnée la raison qui en a entraîné le rejet. Contre cette décision, le demandeur n'a aucun recours. Il est évident que les critères d'opportunité, même si les circulaires ministérielles se sont efforcées de les préciser, conservent un caractère subjectif. Il lui demande s'il n'estime pas que la procédure actuelle devrait être modifiée afin que les décisions prises en ce domaine aient un caractère objectif. Les pièces qui figurent au dossier pourraient comporter, pour que soit prise la décision de naturalisation : un casier judiciaire vierge, l'attestation d'un domicile fixe, l'attestation d'un séjour en France d'au moins cinq ans sans interruption, l'attestation d'un travail régulier, un certificat précisant que le postulant jouit d'une bonne santé, une attestation des services du Trésor indiquant qu'il est à jour du règlement de ses impôts et tous autres documents dont le caractère indiscutable constituerait les éléments strictement objectifs des critères d'opportunité qui paraissent actuellement insuffisamment définis.

Masseurs kinésithérapeutes hospitaliers (rémunération).

26010. — 13 septembre 1972. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de la santé publique** la situation des kinésithérapeutes dont les salaires ont augmenté, pour les catégories les plus favorisées, de 17 p. 100 en douze ans, c'est-à-dire à un taux inférieur à celui dont ont bénéficié la plupart des travailleurs salariés. Le traitement des kinésithérapeutes hospitaliers étant pratiquement fonction des tarifs d'honoraires pratiqués dans les établissements hospitaliers, il apparaît urgent qu'intervienne le relèvement de ces tarifs, relèvement dont le Premier ministre avait reconnu, en janvier 1972, l'utilité et qui devait déjà à cette époque faire l'objet d'un arrêté soumis à la signature des ministres intéressés. Il doit être noté par ailleurs que la valeur de l'acte médical de massage n'a pas été majorée depuis novembre 1969 en ce qui concerne les soins dispensés dans les établissements hospitaliers alors que le tarif des honoraires des kinésithérapeutes libéraux a été augmenté à plusieurs reprises, la dernière de ces

augmentations étant intervenue aux termes de la convention nationale approuvée le 14 juin dernier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de hâter le règlement de cette question qui préoccupe de plus en plus vivement l'ensemble des membres de cette corporation.

Sécurité sociale (remboursement des chaussures orthopédiques).

26012. — 13 septembre 1972. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, pour donner droit au remboursement par les organismes de sécurité sociale, le renouvellement des chaussures orthopédiques ne peut se faire plus d'une fois par an. Or les personnes devant porter de telles chaussures, et parmi elles notamment les poliomyélitiques et les handicapés physiques, constatent fréquemment que leurs chaussures sont déformées bien avant ce délai et doivent en conséquence pourvoir à leurs frais à leur remplacement. Il lui demande si, sous réserve d'un contrôle indispensable, la périodicité ci-dessus peut être modifiée et si le remboursement de l'achat des chaussures orthopédiques peut être envisagé tous les six mois.

Invalides civils (création d'une carte d'invalidité).

26015. — 13 septembre 1972. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la santé publique** que les invalides à titre civil sont souvent amenés à fournir un certificat attestant de leur incapacité physique afin d'obtenir certains avantages prévus par l'actuelle législation en matière sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient pouvoir obtenir l'attribution d'une carte d'invalidité — quel que soit leur taux d'incapacité — dont la simple présentation se substituerait à la fourniture renouvelée de certificats exigés par les diverses administrations.

Handicapés et personnes âgées

(mesures prévues en leur faveur par le Gouvernement).

26020. — 14 septembre 1972. — **M. Houéi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des handicapés. Dans notre pays, en 1972, les personnes âgées et les handicapés ont des conditions de vie difficiles, parfois dramatiques et ne bénéficient pas de moyens matériels et moraux d'existence leur permettant d'avoir la place qu'ils ont en droit d'obtenir dans la société. Il est indispensable que les invalides aient : un réel minimum vital (que les pensions ou allocations vieillesse ou invalidité ne soient pas inférieures à 80 p. 100 du S. M. I. C.) ; une augmentation immédiate de 15 p. 100 des diverses pensions, retraites et allocations ; une véritable solidarité nationale en faveur des handicapés et personnes âgées par une augmentation de la participation de l'Etat ; un remboursement total des dépenses occasionnées par les maladies graves et pour tous les cas d'hospitalisation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Emploi (personnel d'une imprimerie parisienne).

26023. — 14 septembre 1972. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi du personnel d'une imprimerie, entreprise faisant partie de la S. N. E. P. Occupant actuellement 350 salariés, après avoir déjà connu une compression de 75 emplois, cette entreprise envisage des mesures draconiennes qui remettent en cause les avantages acquis du personnel dans un premier temps, puis à échéance leur emploi. Entreprise nationalisée, la S. N. E. P. n'a aucun marché en provenance de l'Etat, ce qui occasionne son déséquilibre, alors que l'imprimerie nationale passe des travaux aux entreprises du secteur privé. L'emploi de 350 professionnels de cette entreprise constitue un problème important car leur reclassement ne pourrait être effectif dans une profession déjà si éprouvée. Par ailleurs, sur le plan local, la disparition de cette industrie constituerait un déséquilibre économique et des problèmes de transports, de logement, pour les intéressés. Il lui demande s'il envisage d'intervenir afin de garantir l'activité de cette entreprise et des salariés intéressés.

Boulangerie artisanale.

25956. — 8 septembre 1972. — **M. Deisis** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés rencontrées par la boulangerie artisanale en raison du développement de l'industrialisation de la panification, de la prolifération des grandes surfaces de vente et aussi de la limitation de la consommation du pain du fait des prescriptions médicales. Chaque mois, plusieurs boulangeries artisanales cessent leurs activités dans chaque département. Cette

situation plaçant les artisans et les compagnons dans une position difficile, les organismes représentatifs de la profession ont établi des plans de reconversion de la boulangerie. Le Gouvernement ne pouvant rester insensible aux inquiétudes d'une catégorie estimable de la population, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin aux difficultés qu'elle connaît.

*Aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.)
(avantages aux pilotes se reconvertissant.)*

25965. — 9 septembre 1972. — Mme Ploux demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est exact que les pilotes militaires venant de l'aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.) ne peuvent bénéficier des mêmes avantages pour se reconvertir en pilotes de compagnies aériennes que ceux venant de l'armée de l'air ou de l'aéronavale. Si cela est exact, elle souhaiterait connaître les raisons de cette différence de traitement.

Sécurité sociale (cotisations des militaires retraités).

25989. — 12 septembre 1972. — M. de Viflon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 portant à 2,75 p. 100 au lieu de 1,75 p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale précomptée sur les pensions des retraités militaires a été annulé le 23 juin 1972 par le Conseil d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître si les retraités concernés par cette mesure seront remboursés automatiquement des cotisations indûment retenues sur leur pension ou s'ils doivent présenter une demande de remboursement.

Avoué (I. R. P. P., Emprunt contracté pour l'acquisition d'une charge).

25944. — 8 septembre 1972. — M. Robert expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un avocat et d'un ancien avoué, devenus avocats nouveaux et s'étant associés. Il lui demande si l'ancien avoué peut déduire de son propre revenu imposable le montant des intérêts afférents aux emprunts qu'il a contractés pour acquérir son office ministériel.

Fiscalité immobilière (déductibilité de la T. V. A.)

25945. — 8 septembre 1972. — M. Bégué appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'interprétation de l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, illustrées par le cas suivant : l'acquéreur d'un terrain à bâtir est convenu avec le vendeur d'un prix « taxe à la valeur ajoutée comprise ». Comme il n'a pas construit dans les délais légaux, l'administration fiscale lui réclame les droits devenus exigibles. Mais elle n'accepte pas que soit déduite de la somme due le montant de la T. V. A., que l'acquéreur a pourtant déjà payée au vendeur. Elle affirme en effet, se fondant sur l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, que le Trésor n'a pas « perçu » cette taxe, parce que le vendeur disposait d'un crédit T. V. A. supérieur à la taxe en question. L'acquéreur, quant à lui, considère qu'il ne doit plus cette taxe, puisqu'il l'a déjà versée au vendeur, et que le vendeur à son tour l'a versée au Trésor en en déduisant le montant du crédit T. V. A. dont il dispose. Le litige porte donc sur l'interprétation de la formule « qui a été perçue », employée à l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts. Le Trésor est-il ou n'est-il pas réellement crédité du montant d'une taxe qui vient en déduction de sa dette à l'égard du contribuable ? Ne percevrait-il pas deux fois ladite taxe si, non content d'en récupérer le montant par déduction, il recevait en outre un versement en espèces. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer, d'une façon plus générale, qu'imputer le montant d'une T. V. A. sur un crédit acquis à ce titre équivaut à un règlement effectif.

Domaines (administration des).

25951. — 8 septembre 1972. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'attitude contradictoire des services des domaines concernant un immeuble domaniale sis 39, rue de la Roquette, Paris (11^e). En effet, lors de l'expropriation concernée cet immeuble, le montant de l'indemnité versée au propriétaire a été calculé à partir d'une ordonnance d'expropriation en date du 23 octobre 1958, selon laquelle, après expertise, l'immeuble était classé en catégorie « 3 B », compte tenu de l'état du gros-œuvre et des parties communes d'une part, et des loyers, dont les modalités de calcul étaient basées sur la catégorie « 3 B », perçus par le propriétaire, d'autre part. Or, dès que l'immeuble est devenu la propriété de l'Etat, l'entretien courant n'a plus été assuré de manière satisfaisante et bien qu'aucuns travaux n'aient été effectués, l'administration a classé les appar-

tements en catégorie « 3 A » et appliqué cette décision unilatéralement, sans respecter le formalisme prévu par la loi de 1948. Il en est résulté une majoration des loyers de l'ordre de 50 p. 100 pour l'ensemble des locataires sans qu'ils aient pu contester la décision de l'administration. Il lui demande en application de quel texte l'administration des domaines s'est référée à la catégorie « 3 B » pour indemniser le propriétaire et à la catégorie « 3 A » pour calculer les loyers des locataires, dont les quittances avaient pourtant toujours été établies sur la base de la catégorie « 3 B », lorsque le 39, rue de la Roquette, était propriété privée.

T. V. A. et B. I. C.

(comptabilisation hors taxe des achats et des stocks).

25952. — 8 septembre 1972. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à une question posée par M. Herman (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1972, Débats Assemblée nationale, p. 751, n° 19652), il a tiré les conséquences du passage du mode de comptabilisation des achats et des stocks « taxe comprise » au mode de comptabilisation « hors taxe », en précisant que les régularisations à opérer dans les écritures pourraient se traduire, selon le cas, par un bénéficiaire ou une perte à prendre en considération pour la détermination des résultats du 1^{er} exercice comptabilisé « hors taxe ». Il lui demande si les conséquences sont les mêmes, sur le plan fiscal, pour une entreprise qui, précédemment soumise au régime forfaitaire en matière de B. I. C. et de T. V. A., était dans l'obligation de tenir sa comptabilité « taxe comprise » et qui, se trouvant placée sous le régime du bénéfice et du chiffre d'affaires réels, adopte le système de comptabilisation « hors taxe ». Autrement dit, la perte ou le profit exceptionnels dégagés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel le changement de méthode comptable est intervenu, ne doivent-ils pas être considérés comme étant couverts par les faits antérieurs et comme devant rester, de ce fait, sans influence sur le bénéfice imposable dudit exercice.

T. V. A. (taux unique pour les hôtels et camps de camping).

25953. — 8 septembre 1972. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'appliquer à toutes les catégories d'hébergement hôtelier (hôtels, camps de camping et de caravaning, etc.) un taux unique de T. V. A. dans le but de simplifier et d'harmoniser la fiscalité indirecte, et d'alléger la charge qui pèse sur les activités de tourisme de masse.

Handicapés (vignette automobile et I. R. P. P.).

25958. — 8 septembre 1972. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un grand infirme, dont la carte d'invalidité se trouve en cours d'obtention, peut bénéficier, d'une part de la vignette automobile gratuite, d'autre part de l'attribution d'une demi-part supplémentaire du quotient familial pour le calcul de sa base d'imposition. Dans la négative, pourra-t-il, sur présentation de la carte obtenue, demander le remboursement de la vignette déjà réglée, ainsi que la révision de sa base d'imposition.

*Etudiants en médecine
(activité hospitalière, I. R. P. P.).*

25982. — 11 septembre 1972. — M. Saint-Paul rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, en réponse à des questions antérieures, il a bien spécifié que les sommes perçues par les étudiants, au titre de stages rendus obligatoires par l'organisation de l'enseignement technique, bénéficient, à titre exceptionnel, d'une exonération d'imposition sur le revenu, car elles sont considérées comme indemnités représentatives de frais réellement engagés. Le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 (*Journal officiel* du 10) impose dans le cursus des études médicales des fonctions hospitalières; ces fonctions hospitalières sont rémunérées (en 1972: 280 francs par mois pour 120 heures de travail). Il lui demande de lui préciser si la rémunération versée aux étudiants hospitaliers en application de l'article 9 du décret précité, doit être considérée comme une indemnité représentative de frais réellement engagés ou comme un salaire. Dans la seconde alternative, ce salaire peut-il être inférieur au S.M.I.G.

Experts comptables (difficultés rencontrées pour respecter les délais de dépôt des déclarations fiscales).

25986. — 11 septembre 1972. — M. Marc Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les experts comptables pour respecter les délais de dépôt des déclarations fiscales de leurs clients. La date limite

est officiellement celle du 31 mars; à plusieurs reprises, devant les contraintes matérielles rencontrées, il a été nécessaire de la reporter. Il suggère que la situation soit régularisée par un report réglementaire du 31 mars au 30 avril de chaque année, ce qui permettrait une meilleure organisation du travail, créerait le calme nécessaire à la préparation de ces états, éviterait une part des litiges ou difficultés tenant à l'excessive diligence exigée des professionnels. Il lui demande quelle est sa position en la matière.

Assurances contre l'incendie (taxes).

25990. — 12 septembre 1972. — M. Joana expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une part importante des primes d'assurances contre l'incendie, payées par les particuliers, est reversée à l'Etat sous forme de taxes. Lors d'un récent congrès, les sapeurs-pompiers de la Charente-Maritime ont émis le vœu : 1° Que le produit de ces taxes soit exclusivement réservé à l'attribution de subventions pour l'achat de matériel d'incendie et de secours. 2° Que les nouveaux crédits ainsi dégagés permettent d'augmenter les subventions actuellement octroyées aux collectivités locales pour ce genre d'acquisition. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette requête.

Vente en viager (redressement fiscal).

25993. — 12 septembre 1972. — Mme Aymé de la Chevellerie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés pouvant résulter des dispositions relatives à la transmission des biens, celle-ci intervenant soit sous la forme de donation, soit sous celle de testament. Elle lui expose à cet égard le cas d'une personne qui a procédé à l'achat d'un immeuble, le jour même où la propriétaire de cet immeuble établissait en faveur de son acquéreur, neveu par alliance, un testament léguant à ce dernier ses biens mobiliers. Le prix de l'immeuble a, en outre, et sur la demande de la venderesse soucieuse d'assurer ses vieux jours, été converti en rente viagère. La venderesse étant décédée, l'acquéreur de l'immeuble, également légataire des biens mobiliers, a reçu, de la part de l'administration fiscale, une notification de redressement, au motif que le contrat de vente s'analyse en une donation déguisée. Le redressement envisagé prévoit l'amende fiscale de 200 p. 100 (art. 1732 du code général des impôts), pour dissimulation du véritable caractère du contrat, et ce, malgré les arguments présentés par le redevable, suivant lesquels il y a eu deux actes différents, c'est-à-dire vente d'un immeuble en viager et testament, établi à la même date, ayant pour effet de léguer à ce dernier les biens mobiliers de la venderesse, dès le décès de cette dernière. Remarque étant faite que les éléments de preuve permettant d'établir le caractère gratuit de la prétendue cession réalisée ne résident que dans une interprétation arbitraire des faits (même date pour l'acte de vente et l'établissement du testament, prix converti en rente viagère, comportement de l'acquéreur — en véritable héritier — au jour du décès). Elle lui demande de lui indiquer s'il est interdit d'établir, le même jour, deux actes différents, puisque l'achat d'une propriété en viager, avec détermination du montant de la rente versée à la venderesse, n'a aucun rapport avec les dispositions figurant dans le testament de cette dernière, léguant ses biens mobiliers à son acquéreur.

Baux ruraux à long terme (droit de mutation).

25995. — 12 septembre 1972. — M. Figeat demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la disposition prévue à l'alinéa 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, relative aux baux ruraux à long terme et ainsi conçue : la première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail dans les conditions prévues au même article (art. 1° de la présente loi) est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien durant le bail et ses renouvellements successifs, peut s'appliquer dans le cas de trois frères et sœurs, co-indivisaires, qui doivent donner à bail ferme, dans les conditions de la loi ci-dessus rappelée du 31 décembre 1970, c'est-à-dire si, dans ce cas particulier, l'exonération pourra s'appliquer lors de chaque décès successif, sur la part, soit un tiers, appartenant à chaque indivisaire.

Bureaux d'aide sociale (fiscalité directe, avoir fiscal).

25999. — 13 septembre 1972. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un bureau d'aide sociale a souscrit en 1971, sur sa fortune personnelle, un certain nombre d'obligations des postes et télécommunications. Lors du paiement des intérêts, l'administration des postes et télécommunications a retenu, sur la somme due, un prélèvement à la source ouvrant droit à un crédit d'impôt. La direction des services fiscaux concernée refuse de rembourser ce crédit d'impôt, en précisant que celui-ci n'est pas

remboursable aux personnes morales. Il s'étonne qu'un prélèvement d'impôt puisse être effectué sur les revenus d'un bureau d'aide sociale qui est un organisme de pure bienfaisance dont les revenus, aux termes mêmes de la loi, doivent être consacrés au soulagement des pauvres et à des œuvres de charité. Il lui demande si l'interpellation donnée aux débats parlementaires par ses services ne lui paraît pas, en l'espèce, d'une application trop étroite et quelles mesures il compte prendre pour que l'impôt ne soit pas perçu sur des revenus consacrés exclusivement, au bien public.

Pensions de retraite civiles et militaires (chefs d'établissement d'enseignement retraités avant le 1° janvier 1968).

26001. — 13 septembre 1972. — M. Bonnel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération des chefs d'établissement d'enseignement, n'a pas eu d'incidence sur les pensions des retraités des titulaires de ces fonctions antérieurement au 1° janvier 1968. La réforme contenue dans ce texte, consistant à substituer à un régime d'indemnités de charges administratives une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile, ne pouvait en effet être considérée comme une réforme statutaire au sens de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et, de ce fait, s'appliquer de droit aux retraités. Cependant, compte tenu de l'injustice que constitue une telle mesure pour les chefs d'établissement exclus de son champ d'application, le ministre de l'éducation nationale a élaboré, en accord avec les organisations syndicales intéressées, un projet de décret portant modification du décret du 30 mai 1969 et ouvrant de nouveaux droits aux retraités. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable à ce texte dont l'incidence financière serait en tout état de cause modeste et qui serait à l'heure actuelle soumis à l'examen de ses services.

Communes (légalité d'une taxe dite de premier établissement).

26004. — 13 septembre 1972. — M. Arthur Charles demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un conseil municipal, même lorsque sa décision a été approuvée par l'autorité préfectorale, est fondé à substituer à la taxe annuelle sur les balcons une taxe de 40 francs par mètre carré de projection horizontale, dite de premier établissement et perçue en une seule fois, étant précisé que l'institution d'une telle taxe, dont la contrepartie est implicitement la renonciation par l'autorité concédante à révoquer la permission de voirie, objet de ladite taxe, équivaut nécessairement à la cession d'une fraction du domaine public communal qui est par nature inaliénable.

Marchands de biens (fiscalité applicable à des locaux loués).

26007. — 13 septembre 1972. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa réponse faite le 28 août 1971 à la question n° 19174 de M. Dassié et dans laquelle il fait savoir que les locaux, en instance de revente, donnés en location par les marchands, sont imposables à la T. V. A., quelle que soit la qualité du locataire. Il lui demande : 1° si la réponse rappelée ci-dessus concerne les locaux qui étaient déjà en location lors de l'acquisition par le marchand de biens; 2° si les locaux donnés à bail, qui figurent à l'actif du bilan d'un marchand de biens, depuis dix ans, doivent être considérés comme étant loués « en attendant d'être revendus »; 3° si l'on ne devrait pas, au contraire, considérer que la non-alléation, au cours d'une aussi longue période, démontre l'intention de ne pas revendre. Dans une telle hypothèse, ce professionnel ne devrait-il pas reprendre dans son patrimoine personnel ces biens manifestement non spéculatifs.

Masseurs kinésithérapeutes hospitaliers (rémunération).

26009. — 13 septembre 1972. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des kinésithérapeutes dont les salaires ont augmenté, pour les catégories les plus favorisées, de 17 p. 100 en douze ans, c'est-à-dire à un taux inférieur à celui dont ont bénéficié la plupart des travailleurs salariés. Le traitement des kinésithérapeutes hospitaliers étant pratiquement fonction des tarifs d'honoraires pratiqués dans les établissements hospitaliers, il apparaît urgent qu'intervienne le relèvement de ces tarifs, relèvement dont le Premier ministre avait reconnu, en janvier 1972, l'utilité et qui devait déjà à cette époque faire l'objet d'un arrêté soumis à la signature des ministres intéressés. Il doit être noté par ailleurs que la valeur de l'acte médical de massage n'a pas été majorée depuis novembre 1969 en ce qui concerne les soins dispensés dans les établissements hospitaliers alors que le tarif des honoraires des kinésithérapeutes libéraux a été augmenté à plusieurs reprises, la dernière de ces augmentations

étant intervenue aux termes de la convention nationale approuvée le 14 juin dernier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de hâter le règlement de cette question qui préoccupe de plus en plus vivamment l'ensemble des membres de cette corporation.

Tabac (situation d'une manufacture corse).

26018. — 14 septembre 1972. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime normal qu'une manufacture de cigarettes située en Corse soit considérée par le S.E.I.T.A. comme un importateur étranger au même titre que celles situées dans les pays de la C.E.E. L'application à cette société des prix de cession imposés aux étrangers la conduit à travailler à perte, ce qui menace l'existence de cette entreprise. La poursuite de cette politique risquant d'aboutir à la fermeture serait lourde de conséquences tant pour les 161 travailleurs qui se verraient privés d'emploi que pour l'économie locale qui bénéficie de la distribution d'une masse salariale de plus de 300 millions d'anciens francs et pour le département qui recueille actuellement près de 300 millions d'anciens francs au titre des droits de consommation. La Corse, déjà particulièrement défavorisée sur le plan économique et de l'emploi, serait ainsi une fois de plus pénalisée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas d'urgence prendre les mesures permettant d'améliorer la situation, notamment par la réduction des droits frappant ces cigarettes et qui atteignent 70,30 p. 100 du prix de vente au détail.

Communes (reclassement des cadres administratifs).

26021. — 14 septembre 1972. — M. Léon Felx indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il a pris connaissance de la réponse à sa question écrite, n° 23711 du 22 avril 1972, insérée au Journal officiel n° 60 du 29 juillet 1972, concernant le reclassement des cadres administratifs des communes. Il lui rappelle que sa demande comportait deux points précis : 1° pourquoi l'avantage consenti aux cadres administratifs communaux de Bordeaux n'a-t-il pas été officiellement étendu aux autres communes de France ; 2° est-ce sur intervention gouvernementale que les préfets exercent des recours devant les tribunaux administratifs tendant à l'annulation d'arrêtés municipaux pris dans le respect de la législation telle qu'elle a été interprétée à Bordeaux. Aucune réponse précise n'a été faite à ces deux demandes. Depuis lors, il se confirme que dans un nombre toujours plus grand de villes et de départements un reclassement des cadres administratifs a été décidé par les maires pour tenir compte de l'allongement de carrière qui découle de la transformation de l'échelon exceptionnel en échelon normal. Dans la plupart des cas, aucune difficulté n'a été soulevée notamment, suivant l'union des maires de France, à Bordeaux, à Vannes et d'autres grandes villes. Plusieurs préfets ont toutefois formé des recours pour excès de pouvoir. Il réitère donc sa question en demandant à M. le ministre de l'intérieur : 1° si des préfets ont reçu des directives gouvernementales pour engager une procédure tendant à l'annulation d'arrêtés municipaux de reclassement et comment il explique que seules certaines villes aient été visées par cette mesure ; 2° alors que la plupart des municipalités ont appliqué les arrêtés ministériels des 17 juillet 1968 et 5 juin 1970 dans l'esprit des reclassements déjà intervenus pour d'autres catégories de personnel, s'il ne lui semble pas anormal d'aller à l'encontre de l'interprétation généralement donnée à ces textes en saisissant les tribunaux d'une façon discriminatoire.

Baux des locaux d'habitation

(améliorations apportées par le preneur aux biens loués).

25962. — 8 septembre. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions résultant de l'article 23.3 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifié par le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972. Il lui expose à ce sujet la situation d'un propriétaire qui avait consenti un bail de neuf ans avec la clause habituelle précisant que toutes les transformations et améliorations apportées par le preneur aux lieux loués deviendront sa propriété sans indemnité à la fin de la location ; une clause dite particulière mentionne toutefois que si, au cours de son bail de neuf ans, le locataire effectue l'aménagement du quatrième étage de l'immeuble, le bail sera alors prorogé de huit ans et que, durant les huit ans dont il s'agit, il ne sera pas tenu compte pour la fixation du montant du loyer des travaux ainsi exécutés. Il lui demande si ce propriétaire doit être considéré comme ayant directement ou indirectement, notamment par l'acceptation d'un loyer réduit, assumé la

charge de ces travaux et s'il peut, en conséquence, exiger qu'il en soit tenu compte pour la fixation du loyer du nouveau bail indépendamment des dispositions de l'article 23.3 précité.

Education surveillée (département de la Seine-Saint-Denis).

26022. — 14 septembre 1972. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que le département de la Seine-Saint-Denis souffre d'un sous-équipement dramatique en ce qui concerne les structures destinées à prendre en charge éducativement des jeunes en difficulté. Aussi, chaque jour, des mineurs âgés parfois de quatorze ans sont incarcérés faute de place en foyer (un séjour en prison, aussi bref soit-il, est toujours néfaste à un enfant). D'autres, en danger, ne peuvent être suivis comme il conviendrait et leur situation se détériore irrémédiablement. Cette pénurie, qui se retrouve sur le plan national ne peut être résolue que par l'attribution de crédits permettant : le fonctionnement optimum des services existants (capacité d'accueil dans les quatre foyers de la Seine-Saint-Denis : 100, il en faudrait 500 à 600) ; la construction et l'équipement de nouveaux services (80 places prévues au plan sont bloquées faute de crédits) ; la création de postes budgétaires permettant de recruter du personnel ; une revalorisation des salaires des personnels et en particulier des petites catégories qui représentent 50 p. 100 des personnels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les crédits de l'éducation surveillée pour 1973 puissent répondre à ces exigences.

Pollution des eaux de la Meuse.

26003. — 13 septembre 1972. — M. André Beaujouis expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, la situation préoccupante dans le nord meusien résultant de l'altération progressive des eaux de la Meuse. L'eau du fleuve perd sa limpidité, son aspect est grisâtre par suite de l'accroissement des effluents urbains qui s'y déversent. Cette pollution est d'origine industrielle et urbaine. D'autre part, la prolifération des rats musqués entraîne la destruction de flore aquatique, rompant l'équilibre de biotope et nuisant à la régénération de l'eau par la biodégradation naturelle. Il lui demande dans quelles conditions les services du ministère de l'environnement pourraient participer financièrement à l'épuration des eaux de la Meuse et à la destruction massive des rats musqués conjointement avec l'agence du bassin Rhin-Meuse ; le but final étant la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution des cours d'eau.

Handicapés (allocation de compensation aux infirmes travailleurs).

25946. — 8 septembre 1972. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique qu'aux termes de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, il est prévu que toutes les personnes infirmes, titulaires de la carte d'invalidité, pouvant gagner par leur travail un minimum au moins égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peuvent bénéficier de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs. Cette allocation peut être maintenue pendant un certain temps sans l'obligation de gain, pour un cas de force majeure. Or, un infirme travailleur, bénéficiaire de cet avantage, se voit supprimer cette allocation, lorsqu'il fait valoir ses droits à un avantage vieillesse, soit à l'âge de soixante ans ou de soixante-cinq ans, ce qui diminue considérablement ses ressources, la pension vieillesse étant très souvent minime. Il se trouve privé en effet du gain obtenu par son travail et en même temps de son allocation de compensation aux infirmes travailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer l'arrêt de travail pour motif de retraite vieillesse comme un cas de force majeure et maintenir cette allocation de compensation à toute personne ayant obtenu un avantage vieillesse par cotisations, prouvant ainsi qu'elle a bien eu une activité rémunérée.

Handicapés (majoration spéciale pour tierce personne).

25947. — 8 septembre 1972. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique qu'aux termes de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale il est prévu en faveur de toute personne grande infirme ayant besoin de l'aide d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie, l'attribution d'une majoration pour tierce personne. Celle-ci n'est accordée par l'aide sociale qu'à partir de l'âge de quinze ans. Or, il arrive que des enfants sont atteints de graves infirmités, telles que paralysie totale, etc., qui demandent des soins absolument constants obligent la mère à renoncer à toute autre activité ou bien obligent celle-ci à rémunérer quel'un pour assurer l'assistance du tiers à cet enfant. Les parents de ces enfants ne peuvent prétendre à la majoration tierce personne alors qu'un enfant de dix ans, par exemple, pose autant de pro-

blèmes qu'un infirme âgé de plus de quinze ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une majoration spéciale pour tierce personne à un taux parlé à partir de l'âge de trois ou cinq ans par exemple, pour tous les enfants reconnus avoir besoin de l'aide constante d'un tiers.

Handicapés (demandes d'allocation).

25959. — 8 septembre 1972. — M. Saint-Paul signale à M. le ministre de la santé publique que les demandes de bénéfice de l'allocation aux mineurs et adultes handicapés, parvenues aux caisses d'allocations familiales avant le 31 juillet 1972, doivent permettre à leurs auteurs de bénéficier, le cas échéant, desdites allocations à compter du 1^{er} février 1972. Etant donné que les modèles de demandes n'ont été publiés que le 13 juillet 1972, et que de nombreuses demandes faites antérieurement sur papier libre avaient été refusées par des caisses d'allocations familiales, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder un délai supplémentaire de plusieurs mois avec maintien du bénéfice de la rétroactivité à compter du 1^{er} février 1972.

Accidents du travail (veuves remariées redevenues veuves).

25974. — 9 septembre 1972. — Mme Stephan expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les veuves d'accidentés du travail, remariées, et redevenues seules, par décès ou divorce, ne peuvent recouvrer leur rente initiale. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de mettre fin à une telle situation, sous la réserve qu'aucun avantage, sous forme de pension ou de rente d'ayant droit, n'ait été retiré du second mariage par les personnes concernées.

Accidents du travail (réforme du contentieux).

25975. — 9 septembre 1972. — Mme Stephan rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une commission de réforme du contentieux des accidentés du travail a été mise sur pied, à l'automne dernier. Elle lui demande quand elle sera en mesure de déposer ses conclusions.

Accidents du travail (veuves remariées redevenues veuves).

25976. — 9 septembre 1972. — Mme Stephan rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la veuve d'un mutilé du travail, divorcée ou redevenue veuve, ne peut pas, en l'état actuel des textes, recouvrer la pension de réversion à laquelle elle a droit du chef de son premier mari. Elle souligne que le recouvrement de ce droit constitue une aspiration particulièrement légitime des intéressées, et lui demande s'il envisage de proposer bientôt une modification en ce sens de la législation.

Accidents du travail (communication du taux d'incapacité aux intéressés).

25977. — 9 septembre 1972. — Mme Stephan rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes d'une déclaration qu'il a faite le 4 novembre 1971, le rapport médical fixant le taux d'incapacité des accidentés du travail peut désormais être communiqué aux intéressés dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'Etat, suivant laquelle le secret médical est la propriété du patient, qui peut dès lors en faire tel usage qu'il juge convenable. Elle lui indique que cette disposition ne s'est pas encore traduite dans les faits et lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce premier pas dans la réforme du contentieux des mutilés du travail revolve une application concrète.

Médecine (enseignement, intégration de certains praticiens).

25984. — 11 septembre 1972. — M. Mainguy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les différences matérielles et sociales qui existent statutairement entre les universitaires intégrés et ceux qui, à titres égaux, ne bénéficient pas de cette disposition contractuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes d'intégration effectives présentées par les praticiens concernés, en conformité avec la réforme Debré.

Centre hospitalier régional de Paris (postes de laboratoires centraux de biochimie médicale).

25985. — 11 septembre 1972. — M. Mainguy demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il compte prendre pour atténuer la disproportion qui existe au niveau du centre hospitalier régional de Paris entre le nombre de postes de laboratoires

centraux de biochimie médicale détenus par des médecins, et celui des postes détenus par des pharmaciens. En effet, le rapport du directeur général de l'assistance publique d'avril 1971 fait état de treize postes détenus par des médecins contre vingt-sept détenus par des pharmaciens. Tout en reconnaissant le dévouement et la compétence des pharmaciens, il semble que l'atténuation de cette disproportion devrait faciliter l'intégration et l'application de la réforme Debré.

Cheminots (titulaires de rente accident des chemins de fer de Tunisie).

26000. — 13 septembre 1972. — M. Jean Mause attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des agents français des chemins de fer de Tunisie intégrés à la Société nationale des chemins de fer français et retraités titulaires d'une rente des suites d'accidents du travail survenus en Tunisie avant l'indépendance. Ces rentes n'ont bénéficié d'aucune revalorisation depuis 1957 et les services français répondent à ces retraités qui en font la demande qu'il leur faut s'adresser à l'Etat tunisien. Cette interprétation des textes semble bien être erronée puisque ces agents travaillaient en Tunisie sous une législation française et c'est une législation française qui leur a accordé cette rente après les accidents du travail. L'Etat français ayant pris en charge les pensions et les rentes viagères des cheminots de Tunisie et les ayant garanties par le décret du 12 janvier 1960, on peut donc avancer que les autorités tunisiennes n'ont plus rien à voir avec ces derniers. Il lui demande si le problème des revalorisations de ces rentes ne peut être enfin résolu de façon à donner justice à ces anciens employés de chemin de fer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel. (Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

Rapatriés (indemnisation).

25219. — 5 juillet 1972. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre, faisant suite à la question écrite n° 25069 du 27 juin 1972 sur l'indemnisation des spoliés d'outre-mer, si le Gouvernement ne pourrait pas hâter le processus de remboursement par la mesure suivante : après fixation du montant afférent à chaque dossier, la délivrance d'un certificat devrait permettre à son titulaire d'obtenir un prêt, au taux légal d'intérêt, pour une durée qui irait jusqu'à la date du paiement de l'indemnisation par l'administration.

Agronomie

(développement et diffusion des sciences agronomiques appliquées).

25244. — 4 juillet 1972. — M. Houël expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la vulgarisation du progrès agricole ou développement revêt une importance considérable pour la modernisation de l'agriculture inséparable de l'amélioration des conditions de travail et de vie des producteurs. Les crédits affectés aux actions de développement provenant au niveau national des taxes parafiscales et au plan départemental des taxes additionnelles à la contribution foncière des chambres d'agriculture, sont certainement insuffisants pour remplir correctement leur rôle, et une contribution budgétaire supplémentaire s'avère donc indispensable. Mais l'utilisation des crédits actuels est manifestement mauvaise. D'importants gaspillages ont lieu à la suite de la multiplication des organismes se consacrant au développement qui font souvent passer le renforcement des organisations auxquelles ils sont liés avant une action technique ouverte à tous. C'est ainsi qu'en 1971 sur un crédit total de 260 millions de francs, les actions de développement n'ont bénéficié qu'à 10 p. 100 des agriculteurs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les actions de développement et de diffusion des sciences agronomiques appliquées puissent atteindre le plus grand nombre d'agriculteurs et s'il ne croit pas pour cela qu'il serait nécessaire de mieux coordonner les organismes existants de telle sorte que toutes les organisations professionnelles et les établissements d'enseignement agricole puissent apporter leurs concours à cette tâche dans la plus stricte neutralité politique ou syndicale avec le seul souci de faire progresser les progrès techniques chez le maximum d'exploitants agricoles.

Pêche (filets barrage).

25271. — 4 juillet 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la rapide disparition du saumon dans les rivières telle que l'Allier est due non seulement à la pollution de ces rivières mais aussi à la pratique des filets barrage sur la Loire et cela d'autant plus que les pêcheurs de saumon ne respectent pas le cahier des charges imposé par l'Etat. Il lui fait remarquer que la disparition du saumon aura pour conséquence de réduire les taxes payées par les pêcheurs à la ligne et en fin de compte également le montant des sommes que l'Etat retire des adjudications des lots de filets barrage alors que, en renonçant à ce que rapportent les adjudications, le nombre de pêcheurs de saumon pourra se maintenir, voire même augmenter ce qui augmentera le total des taxes payées par ces derniers. Il lui demande s'il ne croit pas devoir supprimer totalement la location par l'Etat du droit de pêche par filet barrage.

S. A. F. E. R. (droit de réemption).

25288. — 4 juillet 1972. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que le décret d'application de l'ordonnance du 23 septembre 1967 permettant aux S. A. F. E. R. d'exercer leur droit de préemption sur des biens occupés depuis moins de trois ans, n'a pas encore été publié bien que l'ordonnance date maintenant de près de cinq ans. En l'absence de ce texte important un certain nombre d'acquéreurs ont pu ainsi passer des baux de complaisance et se soustraire à l'exercice normal du droit de préemption des S. A. F. E. R. Pour remédier à ce grave inconvénient, il lui demande la parution rapide du décret d'application de l'ordonnance précitée.

Etablissements scolaires (principaux de C. E. G.).

25295. — 5 juillet 1972. — M. Peyrefitte constate que l'article 18 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 limite à un dixième des nominations prononcées le nombre des directeurs de collège d'enseignement général non licenciés qui peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, compte tenu du niveau élevé des maîtres appelés à enseigner dans ces établissements. Sans contester la priorité à accorder aux directeurs titulaires d'une licence, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir cette règle pour tenir compte du nombre important de C. E. G. qui sont transformés en C. E. S.

Environnement (Arc de Triomphe de l'Etoile).

25296. — 5 juillet 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement quel choc éprouvent les parisiens et tous ceux qui aiment Paris lorsque, venant admirer la plus belle perspective du monde à l'Arc de Triomphe du Carrousel, ils constatent avec stupeur que se découpe dans le ciel à côté de l'Arc de Triomphe de l'Etoile une tour en construction à La Défense. Une construction de cet ordre est véritablement monstrueuse car elle gâche un site absolument unique. Il lui demande donc dans quelles conditions une autorisation de construire a pu être donnée et notamment si le problème esthétique et des perspectives avait été étudié. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour éviter la répétition de telles erreurs.

Stationnement (V. R. P.).

25267. — 4 juillet 1972. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les V. R. P. dans l'exercice de leurs fonctions du fait des difficultés de stationnement et des prix des parkings payants. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions afin qu'une tolérance de stationnement gratuit de deux à trois heures maximum leur soit accordée sur simple apposition de la photocopie de leur carte d'identité professionnelle sur le pare-brise de leur voiture.

Abattelements de zone (suppression).

25719. — 10 août 1972. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la nécessité de régler définitivement le problème des zones de salaires. Les raisons qui, il y a trente ans, avaient inspiré la création de ces zones : coût de la vie moins élevé en zones rurales, restructuration de la vie urbaine... ont maintenant disparu. Au contraire, à l'heure actuelle, la concentration urbaine des services et équipements, des entreprises, entraînent partout une égalisation des dépenses de consommation, de

transports, d'entretien des enfants au cours de la scolarité. Les différences entre les loyers eux-mêmes, d'ailleurs en partie corrigées par les allocations de logement, ne représentent qu'un aspect du problème, qui pourrait peut-être recevoir une solution indépendante. Bien plus, le maintien des zones de salaires peut apparaître comme un obstacle à une décentralisation réelle, les familles préférant s'installer dans les grands centres urbains. A la suite des négociations salariales de 1968, le Gouvernement a, en accord avec les organisations professionnelles, tiré les conséquences de cette situation et supprimé les abattements de zone dans le secteur privé en fixant un taux unique national pour le S. M. I. C. Il lui demande si le moment n'est pas venu d'en faire autant, d'une part en ce qui concerne les rémunérations de la fonction publique et, d'autre part, les prestations familiales. Il n'est plus concevable que les fonctionnaires voient leur traitement diminué de plus de 5 p. 100 en raison de leur affectation dans certaines zones du territoire national. L'égalisation des rémunérations apparaît comme une nécessité. Elle permettrait de plus de mettre fin aux difficultés de recrutement constatées actuellement. Sur le plan des prestations familiales il en est de même. Les frais d'éducation et d'entretien sont maintenant identiques et des différences géographiques ne se justifient plus. On peut d'ailleurs constater que les ressources du régime pourraient supporter sans difficulté la suppression des abattements de zone. Attendue depuis dix ans par tous les intéressés, la suppression de l'abattement de zone devient un impératif pour harmoniser le développement national.

Assurance invalidité (coordination entre les régimes).

25706. — 8 août 1972. — M. Ansquer expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés que soulèvent les différences de critères d'appréciation existant entre les divers régimes d'assurance vieillesse en matière d'attribution des pensions pour incapacité au travail. Alors que le régime général et la mutualité sociale agricole accordent les pensions pour incapacité aux personnes ayant une invalidité de 66 p. 100, les régimes des commerçants et des artisans exigent une invalidité totale et définitive à tout travail rémunérateur. De la sorte des personnes ayant appartenu à plusieurs régimes se voient reconnues incapables par l'un et refusées par l'autre. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de fixer des critères semblables pour tous les régimes d'assurance vieillesse.

Emploi (fonderie et aciérie du Sud-Ouest).

25715. — 9 août 1972. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la grave décision de fermeture de la F. A. S. O. (Fonderie et aciérie du Sud-Ouest) dans l'agglomération bordelaise. Cette fermeture doit devenir effective le 18 août, c'est-à-dire au retour des vacances de cent dix travailleurs. Il est pourtant indispensable de rechercher et de trouver une solution rapide afin d'assurer la continuité d'activité de l'usine qui aurait bénéficié d'une aide financière de l'Etat à condition de garder l'ensemble du personnel. A ce sujet, il est bon de porter à la connaissance du Gouvernement que le travail pouvait être trouvé sur place car, avec cent vingt tonnes par mois, l'usine est susceptible de tourner à plein à condition d'obtenir les commandes du port autonome, de la régie municipale du gaz de Bordeaux ou de la communauté urbaine de Bordeaux qui s'effectuent actuellement dans d'autres régions. Une fois de plus, hélas, la motivation capitaliste l'a emporté sur les intérêts économiques, humains et sociaux de l'agglomération bordelaise et des Girondins. Devant ce douloureux et pénible constat il lui demande : 1° s'il ne pense pas juste et nécessaire de faire exiger en cette affaire le paiement du solde des congés promis par la banque aux travailleurs et imposer à la fois le dû restant et, dans l'attente d'une autre solution, l'inscription au chômage dans les meilleures conditions — aucune mesure de reclassement ou de mise en pré-retraite n'a été prise avant la décision de fermeture ; 2° quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à ce véritable démantèlement de la métallurgie bordelaise auquel on assiste depuis plus d'une dizaine d'années, qui s'est douloureusement traduit par la disparition d'usines importantes telles que Motobloc, Aubourg, S. A. T. M., S. A. F., I. R. A. T., S. I. A. M., Fer ambal, J. J. Carnot, C. I. M. T. et Chantiers de la Gironde et qui risque encore de s'aggraver si l'on tient compte des menaces qui pèsent présentement sur d'autres entreprises de la région.

Départements d'outre-mer (prestations familiales).

25724. — 10 août 1972. — M. Cerneau demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le décret n° 72-701 du 28 juillet 1972, relatif à l'amélioration des prestations familiales à compter du 1^{er} août 1972, verra ses dispositions étendues à la même date aux départements d'outre-mer.

Sécurité sociale minière (choix du médecin).

25720. — 10 août 1972. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application des articles 88, 89 et 90 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les affiliés aux sociétés de secours minières doivent choisir leur médecin parmi ceux agréés par la société de secours en question. Dans certains secteurs et compte tenu du peu de ressortissants des sociétés minières locales, un seul médecin est agréé. Les affiliés aux sociétés de secours minières doivent donc obligatoirement s'adresser à lui, ce qui ne leur permet pas d'exercer le libre choix de leur praticien. Ceci est regrettable dans un certain nombre de cas particuliers lorsqu'un médecin agréé se voit récuser par un malade. Il lui demande s'il envisage, lorsque cette situation se présente, de prévoir les dérogations nécessaires aux règles fixées par les articles précités du décret du 27 novembre 1946.

Succession (droits de : usufruit d'un bien vendu).

25685. — 4 août 1972. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est sa position au sujet de l'application ou de la non-application de l'article 766 du C. G. I. dans les deux situations suivantes, à la suite d'une vente avec réserve d'usufruit. L'usufruitier décède après avoir institué comme légataire universel le genre du nu-proprétaire, toujours vivant, savoir : a) le nu-proprétaire était présomptif héritier, non réservataire, de son vendeur ; b) le nu-proprétaire n'était pas apparenté à son vendeur. Il lui demande également, dans l'hypothèse où l'article 766 serait déclaré applicable, comment à défaut de preuve contraire, seraient liquidés les droits de succession. Il lui demande, enfin, quelle serait sa position, touchant l'application éventuelle de l'article 766, dans l'hypothèse où la vente de la nue-propriété aurait été faite au genre soit d'un présomptif héritier, soit d'une personne non parente, instituée légataire universelle par l'usufruitier.

Succession (droits de : partage sans soule).

25686. — 4 août 1972. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un citoyen français est décédé au Maroc, où il était domicilié, laissant une fille pour seule héritière et une légataire universelle, non parente. La succession comprend : 1° au Maroc, des immeubles et un fonds de commerce ; 2° un compte courant et des valeurs mobilières en dépôt au siège parisien d'une banque. Ceci exposé, il lui demande : 1° quels seraient les droits de succession si, par un acte de partage sans soule, la fille, réservataire pour moitié, se voyait attribuer le compte bancaire et les valeurs mobilières, tandis que la légataire universelle recevrait pour la remplir de ses droits les biens marocains ; 2° s'il peut lui confirmer qu'en vertu de la loi du 26 décembre 1969, le partage dont il s'agit ne pourrait donner ouverture qu'au droit de 1 p. 100 sur la masse globale partagée.

Remembrement (nombre de co-échangistes).

25695. — 8 août 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation des dispositions de l'article 37 du code rural concernant le remembrement rural et les échanges amiables d'immeubles ruraux. Depuis 1958, une décision ministérielle a étendu aux échanges multilatéraux

le bénéfice des avantages fiscaux primitivement limités aux seuls échanges bilatéraux, à la condition toutefois que le nombre des co-échangistes n'excède pas le nombre dix. Cette limitation constitue une sérieuse complication dans la mesure où l'ensemble du regroupement étant projeté, il doit ensuite faire l'objet d'une ventilation en autant d'actes qu'il est nécessaire, chacun d'eux se limitant à dix co-échangistes. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer la limitation imposée depuis 1958. Une telle mesure serait particulièrement appréciée non seulement dans les régions montagneuses de la Drôme, de la Haute-Savoie et de l'Ain, mais également dans plusieurs départements de l'Ouest.

Droits de successions

(valeur d'un immeuble ayant fait l'objet de transformations).

25713. — 9 août 1972. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : l'article 740 du code général des impôts stipule : « Néanmoins, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi dans l'intervalle des transformations susceptibles d'en modifier la valeur ». Il est donc précisé que s'il est justifié que la consistance des immeubles a subi des transformations susceptibles de modifier la valeur, le prix de l'adjudication cesse d'être une base légale d'évaluation. Une réponse du ministre de l'économie et des finances en date du 25 juillet 1962 (ind-10 526, B. O. I. 8.680) précise que peut également être considérée comme une transformation la mise en copropriété après le décès d'un immeuble dont la vente est réalisée par adjudication portant sur des lots de la copropriété et non sur l'immeuble en son état au jour de l'ouverture de la succession. En l'occurrence, il s'agit d'une parcelle de dix-huit hectares environ remembrée à concurrence des trois quarts en un seul numéro dont onze hectares étaient placés en vigne. Pour en obtenir un meilleur prix et procéder au préalable au partage, cette parcelle a été entièrement divisée en treize lots et certains tributaires ont mis en vente avant l'expiration du délai de deux ans suivant le décès, les lots qui leur ont été attribués. Les prix de vente ainsi obtenus ont été très considérablement supérieurs aux prix qui auraient pu être obtenus si les onze hectares de vigne avaient été vendus en un seul bloc. La commission départementale de remembrement a autorisé cette division, à la condition que de nouveaux chemins soient créés et abandonnés gratuitement à l'association foncière de la commune considérée. Cet abandon a porté sur 67 ares 37 centiares de terre en appellation Champagne pris sur l'ensemble de la parcelle. Il lui demande s'il est possible de considérer que cette division est une transformation, qui a affecté la valeur de l'immeuble et que, par suite, le prix de l'adjudication cesse d'être une base légale d'évaluation.

Hôpitaux (attachés de direction).

25694. — 8 août 1972. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique** qu'elles mesures il compte prendre pour que des postes d'attachés de direction dans des hôpitaux publics ou des centres hospitaliers ne demeurent pas vacants pendant plusieurs mois, l'intérêt du service nécessitant que ces emplois soient rapidement pourvus de titulaires.

